

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 58



Édition  
de langue française

### Législation

54<sup>e</sup> année

3 mars 2011

Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye** ..... 1
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 205/2011 du Conseil du 28 février 2011 portant modification du règlement (CE) n° 1292/2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde** ..... 14
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 206/2011 du Conseil du 28 février 2011 modifiant le règlement (CE) n° 367/2006 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde** ..... 18
- ★ **Règlement (UE) n° 207/2011 de la Commission du 2 mars 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XVII (diphényléther, dérivé pentabromé et SPFO)** ..... 27
- ★ **Règlement (UE) n° 208/2011 de la Commission du 2 mars 2011 modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, les règlements de la Commission (CE) n° 180/2008 et (CE) n° 737/2008 en ce qui concerne les listes et les dénominations des laboratoires de référence de l'Union européenne <sup>(1)</sup>** ..... 29

Prix: 4 EUR

(suite au verso)

(<sup>1</sup>) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

- ★ **Règlement (UE) n° 209/2011 de la Commission du 2 mars 2011 clôturant les procédures antidumping et antisubventions concernant les importations de modems pour réseau étendu sans fil (WWAN) originaires de la République populaire de Chine et mettant fin à l'enregistrement de ces importations imposé par les règlements (UE) n° 570/2010 et (UE) n° 811/2010** 36

Règlement d'exécution (UE) n° 210/2011 de la Commission du 2 mars 2011 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 39

#### DIRECTIVES

- ★ **Directive 2011/19/UE de la Commission du 2 mars 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active tau-fluvalinate et modifiant la décision 2008/934/CE <sup>(1)</sup>** ..... 41
- ★ **Directive 2011/20/UE de la Commission du 2 mars 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active fénoxycarbe et modifiant la décision 2008/934/CE <sup>(1)</sup>** ..... 45
- ★ **Directive 2011/21/UE de la Commission du 2 mars 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active cléthodime et modifiant la décision 2008/934/CE <sup>(1)</sup>** ..... 49

#### DÉCISIONS

- ★ **Décision 2011/137/PESC du Conseil du 28 février 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye** ..... 53

---

### III *Autres actes*

#### ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 114/2010 du 10 novembre 2010 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** ..... 63
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 115/2010 du 10 novembre 2010 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** ..... 69
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 116/2010 du 10 novembre 2010 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** ..... 73



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) N° 204/2011 DU CONSEIL

du 2 mars 2011

## concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2011/137/PESC du Conseil du 28 février 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye <sup>(1)</sup>, adoptées conformément au titre V, chapitre 2, du traité sur l'Union européenne,

vu la proposition conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies du 26 février 2011, la décision 2011/137/PESC du Conseil du [...] prévoit un embargo sur les armes, une interdiction du matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ainsi que des restrictions à l'admission et le gel des fonds et des ressources économiques de personnes et d'entités impliquées dans de graves violations des droits de l'homme en Libye, y compris en participant à des attaques, en violation du droit international, contre des populations et installations civiles. Ces personnes physiques ou morales et entités sont énumérés dans les annexes de ladite décision.
- (2) Certaines de ces mesures entrent dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et une action réglementaire au niveau de l'Union est donc nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, notamment pour garantir leur application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres.
- (3) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment le droit à un recours effectif et à l'accès à un tribunal impartial ainsi que le droit à la protection des données à caractère personnel. Le présent règlement devrait être appliqué conformément à ces droits.

(4) Le présent règlement respecte aussi pleinement les obligations des États membres au titre de la Charte des Nations unies ainsi que le caractère juridiquement contraignant des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.

(5) Compte tenu de la menace particulière que la Libye fait peser sur la paix et la sécurité internationales, et afin d'assurer la conformité avec le processus de modification et de révision des annexes III et IV de la décision 2011/137/PESC, la faculté de modifier les listes figurant aux annexes II et III du présent règlement devrait être exercée par le Conseil.

(6) La procédure de modification de la liste figurant aux annexes II et III du présent règlement devrait prévoir que soient communiqués aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés les motifs de leur inscription sur la liste, afin de leur donner la possibilité de formuler des observations. Si des observations sont formulées, ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil devrait revoir sa décision en tenant compte de ces observations et en informer la personne, l'entité ou l'organisme concerné en conséquence.

(7) Aux fins de la mise en œuvre du présent règlement et afin d'assurer un maximum de sécurité juridique dans l'Union, il faut que les noms et autres données utiles concernant les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes dont les fonds et les ressources économiques doivent être gelés en vertu du présent règlement soient rendus publics. Tout traitement de données à caractère personnel devrait respecter le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données <sup>(2)</sup>, ainsi que la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir page 53 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

- (8) Afin de garantir l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci devrait entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «fonds», les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais non exclusivement:
- i) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;
  - ii) les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;
  - iii) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les *warrants*, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;
  - iv) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;
  - v) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;
  - vi) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente;
  - vii) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;
- b) «gel des fonds», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuilles;
- c) «ressources économiques», les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds, mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;
- d) «gel des ressources économiques», toute action visant à empêcher leur utilisation pour l'obtention de fonds, de biens ou de services de quelque manière que ce soit, y compris, mais non exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque;
- e) «assistance technique», toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes: instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseils; l'assistance technique inclut l'assistance par voie orale;

- f) «comité des sanctions», le comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en vertu du point 24 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies;

- g) «territoire de l'Union», les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci, y compris leur espace aérien.

*Article 2*

1. Il est interdit:

- a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne énumérés à l'annexe I, originaires ou non de l'Union, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Libye ou aux fins d'une utilisation en Libye;
- b) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner l'interdiction visée au point a).

2. Il est interdit d'acquérir, d'importer ou de transporter à partir de la Libye des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne énumérés à l'annexe I, que l'article concerné soit ou non originaire de Libye.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques, exportés temporairement en Libye par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel exclusivement.

4. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe IV peuvent autoriser la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, si elles établissent que ces équipements sont destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection.

*Article 3*

1. Il est interdit:

- a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne <sup>(1)</sup> («liste commune des équipements militaires»), ou liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens figurant sur cette liste, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Libye ou aux fins d'une utilisation en Libye;

- b) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique ou des services de courtage en rapport avec les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, énumérés à l'annexe I, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Libye ou aux fins d'une utilisation en Libye;

<sup>(1)</sup> JO C 69 du 18.3.2010, p. 19.

- c) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires ou à l'annexe I, y compris notamment des subventions, des prêts ou une assurance crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles, ou pour toute fourniture d'une assistance technique y afférente, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Libye, ou aux fins d'une utilisation en Libye;
- d) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner l'interdiction visée aux points a) à c).

2. Par dérogation au paragraphe 1, les interdictions qui y sont visées ne s'appliquent pas à la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec des équipements militaires non meurtriers destinés à être utilisés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ni à la vente et à la fourniture d'autres armes et matériel connexe qui auront été approuvés à l'avance par le comité des sanctions.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe IV peuvent autoriser la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, si elles établissent que ces équipements sont destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection.

#### Article 4

Pour prévenir le transfert des biens et technologies figurant dans la liste commune des équipements militaires ou la fourniture, la vente, le transfert, l'exportation ou l'importation de ceux-ci, interdits par le présent règlement, pour tous les biens introduits sur le territoire douanier de l'Union ou quittant ce territoire en provenance ou à destination de la Libye, outre les règles régissant l'obligation de fournir des informations préalables à l'arrivée et au départ, telles que définies dans les dispositions pertinentes relatives aux déclarations sommaires d'entrée et de sortie, et aux déclarations douanières du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaires<sup>(1)</sup> et du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission<sup>(2)</sup> fixant certaines dispositions d'application dudit règlement, la personne qui fournit lesdites informations déclare si les biens sont visés ou non par la liste commune des équipements militaires ou par le présent règlement et, lorsque leur exportation est soumise à autorisation, donne des précisions sur la licence qui lui a été accordée. Ces informations supplémentaires sont transmises aux autorités compétentes de l'État membre concerné, soit par écrit, soit à l'aide d'une déclaration douanière, selon le cas.

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1

<sup>(2)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1

#### Article 5

1. Tous les fonds et ressources économiques appartenant à, en possession de, détenus ou contrôlés par les personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés aux annexes II et III sont gelés.
2. Aucuns fonds ni ressources économiques ne sont mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés aux annexes II et III, ni utilisés à leur profit.
3. La participation volontaire et délibérée à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de contourner les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 est interdite.

#### Article 6

1. L'annexe II comprend les personnes physiques ou morales, entités et organismes désignés par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le comité des sanctions conformément au point 22 de la résolution 1970 dudit Conseil de sécurité (2011).
2. L'annexe III comprend les personnes physiques ou morales, entités et organismes qui ne font pas l'objet de l'annexe II et qui, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la décision 2011/137/PESC, ont été reconnus par le Conseil comme étant des personnes et entités impliquées dans de graves atteintes aux droits de l'homme en Libye ou complices de ces atteintes en ayant ordonné, contrôlé ou dirigé celles-ci, y compris en étant impliqués dans des attaques ou complices d'attaques qu'ils auraient planifiées, commandées, ordonnées ou menées en violation du droit international, y compris les bombardements aériens sur des populations et installations civiles, ou les personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ou les entités détenues ou contrôlées par elles.
3. Les annexes II et III indiquent les motifs de l'inscription sur la liste des personnes, entités et organismes, qui sont fournis par le Conseil de sécurité ou par le comité des sanctions en ce qui concerne l'annexe II.
4. Les annexes II et III contiennent aussi, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes concernés, qui sont fournies par le Conseil de sécurité ou par le comité des sanctions en ce qui concerne l'annexe II. En ce qui concerne les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre les noms et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros du passeport et de la carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, et la fonction ou la profession. En ce qui concerne les personnes morales, les entités et les organismes, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle. L'annexe II mentionne également la date de désignation par le Conseil de sécurité ou par le comité des sanctions.

### Article 7

1. Par dérogation à l'article 5, les autorités compétentes des États membres, telles qu'identifiées sur les sites Internet énumérés à l'annexe IV, peuvent autoriser le déblocage ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir conclu que ces fonds ou ressources économiques sont:

- a) nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes énumérées à l'annexe II ou III et des membres de leur famille qui sont à leur charge, y compris les dépenses consacrées à l'achat de vivres, au paiement de loyers ou au remboursement de prêts hypothécaires, à l'achat de médicaments et au paiement de frais médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics;
- b) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable ou au remboursement de dépenses engagées pour s'assurer les services de juristes, et
- c) destinés exclusivement au paiement de commissions ou de frais se rapportant à la garde ou à la gestion courante de fonds ou de ressources économiques gelés,

à condition que, si l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme figurant à l'annexe II, l'État membre concerné ait informé le comité des sanctions de ces conclusions et de son intention d'accorder une autorisation, et que le comité des sanctions n'ait pas émis d'objection à cette démarche dans les cinq jours ouvrables suivant la notification.

2. Par dérogation à l'article 5, les autorités compétentes des États membres, telles qu'indiquées sur les sites Internet figurant à l'annexe IV, peuvent autoriser le déblocage ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés, après avoir déterminé que ces fonds ou ressources économiques gelés sont nécessaires pour des dépenses extraordinaires, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) si l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme figurant à l'annexe II, le comité des sanctions a été avisé de ces conclusions par l'État membre concerné et les conclusions ont été approuvées par ledit comité, et
- b) si l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme figurant à l'annexe III, l'autorité compétente a notifié les motifs pour lesquels elle estime qu'une autorisation spécifique devrait être accordée aux autres autorités compétentes des États membres et à la Commission au moins deux semaines avant l'octroi de l'autorisation.

### Article 8

Par dérogation à l'article 5, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe IV peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) les fonds ou ressources économiques en question font l'objet d'une mesure judiciaire, administrative ou arbitrale prise avant la date à laquelle la personne, l'entité ou l'organisme visé à l'article 5 a été inclus dans l'annexe II ou III, ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale rendue avant cette date;
- b) les fonds ou ressources économiques en question seront exclusivement utilisés pour faire droit à des demandes garanties par une telle mesure ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes;
- c) la mesure ou la décision n'est pas rendue au bénéfice d'une personne, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste de l'annexe II ou III;
- d) la reconnaissance de la mesure ou de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné;
- e) si l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme figurant à l'annexe II, le comité des sanctions a été informé par l'État membre de la mesure ou de la décision, et
- f) si l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme figurant à l'annexe III, l'État membre concerné a informé les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée.

### Article 9

1. L'article 5, paragraphe 2, ne s'applique pas au versement sur les comptes gelés:

- a) d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes, ou
- b) de paiements dus en vertu de contrats, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé à l'article 5 a été désigné par le comité des sanctions, le Conseil de sécurité ou le Conseil,

sous réserve que tous ces intérêts, autres rémunérations et paiements soient gelés conformément à l'article 5, paragraphe 1.

2. L'article 5, paragraphe 2, n'empêche pas les établissements financiers ou de crédit de l'Union de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés sur le compte d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste, à condition que toute somme supplémentaire versée sur ces comptes sera également gelée. L'établissement financier ou de crédit informe sans délai l'autorité compétente concernée de ces opérations.

#### Article 10

Par dérogation à l'article 5, et pour autant qu'un paiement soit dû par une personne, une entité ou un organisme énuméré à l'annexe II ou III au titre d'un contrat ou d'un accord conclu ou d'une obligation souscrite par la personne, l'entité ou l'organisme concerné avant la date à laquelle il ou elle a été désigné(e), les autorités compétentes des États membres mentionnées sur les sites Internet énumérés à l'annexe IV peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) l'autorité compétente concernée a conclu que:
  - i) les fonds ou les ressources économiques seraient utilisés par une personne, une entité ou un organisme cité à l'annexe II ou III pour effectuer un paiement;
  - ii) le paiement n'enfreindrait pas l'article 5, paragraphe 2;
- b) si l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme figurant à l'annexe II, le comité des sanctions a été informé, dix jours ouvrables à l'avance, par l'État membre concerné de l'intention d'accorder une autorisation;
- c) si l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme figurant à l'annexe III, l'État membre concerné a notifié aux autres États membres et à la Commission, au moins deux semaines avant la délivrance de l'autorisation, les éléments établis et son intention d'accorder une autorisation.

#### Article 11

1. Le gel des fonds et des ressources économiques ou le refus d'en autoriser la mise à disposition, pour autant qu'ils soient décidés de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions du présent règlement, n'entraînent, pour la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il ne soit établi que le gel ou la rétention de ces fonds et ressources économiques résulte d'une négligence.

2. L'interdiction visée à l'article 5, paragraphe 2, n'entraîne, pour les personnes physiques et morales, les entités et les organismes qui ont mis des fonds ou des ressources économiques à disposition, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, dès lors qu'ils ne savaient pas, ni ne pouvaient raisonnablement savoir que leurs actions enfreindraient cette interdiction.

#### Article 12

Il n'est fait droit à aucune demande, y compris une demande d'indemnisation ou toute autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation ou une demande à titre de garantie, présentée par le gouvernement libyen, ou par toute personne ou entité agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de celui-ci, à l'occasion de tout contrat ou toute opération dont l'exécution aurait été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en

partie, par des mesures décidées en application de la résolution 1970 (2011) du CSNU, y compris des mesures prises par l'Union ou tout État membre conformément aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité ou à des mesures relevant du présent règlement et aux exigences de leur mise en œuvre ou en rapport avec celle-ci.

#### Article 13

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes:

- a) fournissent immédiatement toute information susceptible de faciliter le respect du présent règlement, concernant notamment les comptes et montants gelés en vertu de l'article 4, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis, mentionnée sur les sites Internet énumérés à l'annexe IV, et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire des États membres, et
- b) coopèrent avec l'autorité compétente afin de vérifier cette information.

2. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

#### Article 14

Les États membres et la Commission s'informent sans délai des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent toutes les autres informations utiles dont ils disposent, et notamment celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

#### Article 15

La Commission est habilitée à modifier l'annexe IV sur la base des informations fournies par les États membres.

#### Article 16

1. Lorsque le Conseil de sécurité ou le comité des sanctions inscrit sur la liste une personne physique ou morale, une entité ou un organisme, le Conseil inscrit la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme concerné sur la liste de l'annexe II.

2. Lorsque le Conseil décide d'appliquer à une personne physique ou morale, à une entité ou à un organisme les mesures visées à l'article 5, paragraphe 1, il modifie l'annexe III en conséquence.

3. Le Conseil communique sa décision, y compris les motifs de l'inscription sur la liste, à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme visé aux paragraphes 1 et 2, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en lui donnant la possibilité de présenter des observations.

4. Si des observations sont formulées ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme en conséquence.

5. Si les Nations unies décident de radier de la liste une personne physique ou morale, une entité ou un organisme, ou de modifier les données identifiant une personne physique ou morale, une entité ou un organisme figurant sur la liste, le Conseil modifie l'annexe II en conséquence.

6. La liste de l'annexe III est examinée à intervalles réguliers, et au moins tous les douze mois.

#### Article 17

1. Les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres notifient ce régime à la Commission dès l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent de toute modification ultérieure.

#### Article 18

Lorsque le présent règlement prévoit une obligation de notification, d'information ou de toute autre forme de communica-

tion avec la Commission, l'adresse et les autres coordonnées à utiliser pour ces échanges sont celles figurant à l'annexe IV.

#### Article 19

Le présent règlement est applicable:

- a) sur le territoire de l'Union, y compris dans son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union, qui est ressortissante d'un État membre;
- d) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre;
- e) à toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée intégralement ou en partie dans l'Union.

#### Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2011.

Par le Conseil  
Le président  
MARTONYI J.

## ANNEXE I

**Liste des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne visés aux articles 2, 3 et 4**

1. Armes à feu, munitions et leurs accessoires suivants:
  - 1.1 Armes à feu non visées aux points ML 1 et ML 2 de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (ci-après dénommée «liste commune des équipements militaires») <sup>(1)</sup>;
  - 1.2 Munitions spécialement conçues pour les armes à feu visées au point 1.1 et leurs composants spécialement conçus;
  - 1.3 Viseurs d'armement non visés par la liste commune des équipements militaires.
2. Bombes et grenades non visées par la liste commune des équipements militaires.
3. Véhicules suivants:
  - 3.1 Véhicules équipés d'un canon à eau, spécialement conçus ou modifiés à des fins anti-émeutes;
  - 3.2 Véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants;
  - 3.3 Véhicules spécialement conçus ou modifiés pour l'enlèvement de barricades, y compris le matériel pour constructions équipé d'une protection balistique;
  - 3.4 Véhicules spécialement conçus pour le transport ou le transfèrement de prisonniers et/ou de détenus;
  - 3.5 Véhicules spécialement conçus pour la mise en place de barrières mobiles;
  - 3.6 Composants pour les véhicules visés aux points 3.1 à 3.5 spécialement conçus à des fins anti-émeutes.

*Note 1: ce point ne couvre pas les véhicules spécialement conçus pour la lutte contre l'incendie.*

*Note 2: aux fins du point 3.5, le terme «véhicules» comprend les remorques.*
4. Substances explosives et matériel connexe, suivants:
  - 4.1 Appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordons détonants, et leurs composants spécialement conçus, sauf ceux qui sont spécialement conçus pour un usage commercial spécifique consistant dans le déclenchement ou le fonctionnement par des moyens explosifs d'autres appareils ou dispositifs dont la fonction n'est pas de créer des explosions (par exemple gonfleurs de coussins d'air de voiture, protecteurs de surtension des déclencheurs de gicleurs d'incendie);
  - 4.2 Charges explosives à découpage linéaire non visées par la liste commune des équipements militaires;
  - 4.3 Autres explosifs non visés par la liste commune des équipements militaires et substances connexes, suivants:
    - a) amatol;
    - b) nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote);
    - c) nitroglycol;
    - d) pentaerythritol tetranitrate (PETN);
    - e) chlorure de picryle;
    - f) 2,4,6-trinitrotoluène (TNT).

<sup>(1)</sup> JO C 69 du 18.3.2010, p. 19.

5. Matériel de protection non visé au point ML 13 de la liste commune des équipements militaires, suivant:
    - 5.1 Tenues de protection corporelle offrant une protection balistique et/ou une protection contre les armes blanches;
    - 5.2 Casques offrant une protection balistique et/ou une protection contre les éclats, casques anti-émeutes, boucliers anti-émeutes et boucliers balistiques;

*Note: ce point ne couvre pas:*

    - le matériel spécialement conçu pour les activités sportives;
    - le matériel spécialement conçu pour répondre aux exigences en matière de sécurité sur le lieu de travail.
  6. Simulateurs, autres que ceux visés au point ML 14 de la liste commune des équipements militaires, pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et leurs logiciels spécialement conçus.
  7. Appareils de vision nocturne et d'image thermique et tubes intensificateurs d'image, autres que ceux visés par la liste commune des équipements militaires.
  8. Barbelé rasoir.
  9. Couteaux militaires, couteaux de combat et baïonnettes dont la lame a une longueur supérieure à 10 cm.
  10. Matériel spécialement conçu pour la production des articles énumérés dans la présente liste.
  11. Technologies spécifiques pour la mise au point, la production ou l'utilisation des articles énumérés dans la présente liste.
-

## ANNEXE II

**Liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes visés à l'article 6, paragraphe 1****1. KADHAFI, Aisha Muammar**

Date de naissance: 1978. Lieu de naissance: Tripoli, Libye.

Fille de Muammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.

Date de désignation par les Nations unies: 26.2.2011.

**2. KADHAFI, Hannibal Muammar**

Numéro de passeport: B/002210. Date de naissance: 20/09/1975. Lieu de naissance: Tripoli, Libye.

Fils de Muammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.

Date de désignation par les Nations unies: 26.2.2011.

**3. KADHAFI, Khamis Muammar**

Date de naissance: 1978. Lieu de naissance: Tripoli, Libye.

Fils de Muammar KADHAFI. Association étroite avec le régime. Commandement d'unités militaires impliquées dans la répression des manifestations.

Date de désignation par les Nations unies: 26.2.2011.

**4. KADHAFI, Muammar Mohammed Abu Minyar**

Date de naissance: 1942. Lieu de naissance: Syrte, Libye.

Guide de la Révolution, Commandant suprême des forces armées. Responsable d'avoir ordonné la répression des manifestations et de violations des droits de l'homme.

Date de désignation par les Nations unies: 26.2.2011.

**5. KADHAFI, Mutassim**

Date de naissance: 1976. Lieu de naissance: Tripoli, Libye.

Conseiller pour la sécurité nationale. Fils de Muammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.

Date de désignation par les Nations unies: 26.2.2011.

**6. KADHAFI, Saif al-Islam**

Numéro de passeport: B014995. Date de naissance: 25 juin 1972.

Lieu de naissance: Tripoli (Libye).

Directeur de la Fondation KADHAFI. Fils de Muammar KADHAFI. Association étroite avec le régime. Déclarations publiques incendiaires incitant à la violence envers les manifestants.

Date de désignation par les Nations unies: 26.2.2011.

---

## ANNEXE III

## Liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes visés à l'article 6, paragraphe 2

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	ABDULHAFIZ, Colonel Massoud	Fonctions: commandant des Forces armées	Troisième dans la chaîne de commandement des Forces armées. Rôle important dans le renseignement militaire.	28.2.2011
2.	ABDUSSALAM, Abdussalam Mohammed	Fonctions: chef de la lutte contre le terrorisme, Organisation de la sécurité extérieure Date de naissance: 1952 Lieu de naissance: Tripoli (Libye)	Membre de premier plan du comité révolutionnaire. Association étroite avec Mouammar KADHAFI.	28.2.2011
3.	ABU SHAARIYA	Fonctions: directeur adjoint de l'Organisation de la sécurité extérieure	Membre de premier plan du régime. Beau-frère de Mouammar KADHAFI.	28.2.2011
4.	ASHKAL, Al-Barrani	Fonctions: directeur adjoint du renseignement militaire	Membre de premier plan du régime.	28.2.2011
5.	ASHKAL, Omar	Fonctions: Chef des comités révolutionnaires Lieu de naissance: Syrte (Libye)	Les comités révolutionnaires sont impliqués dans la violence contre les manifestants.	28.2.2011
6.	AL-BAGHDADI, Abdulqader Mohammed	Fonctions: Chef du Bureau de liaison des comités révolutionnaires Numéro de passeport: B010574 Date de naissance: 1 <sup>er</sup> juillet 1950	Les comités révolutionnaires sont impliqués dans la violence contre les manifestants.	28.2.2011
7.	DIBRI, Abdulqader Yusef	Fonctions: Chef de la sécurité personnelle de Mouammar KADHAFI. Date de naissance: 1946 Lieu de naissance: Houn (Libye)	Responsable de la sécurité du régime. A, par le passé, orchestré la violence contre les dissidents.	28.2.2011
8.	DORDA, Abu Zayd Umar	Fonctions: directeur de l'Organisation de la sécurité extérieure	Fidèle du régime. Chef de l'organisme de renseignement extérieur.	28.2.2011
9.	JABIR, général de division Abu Bakr Yunis	Fonctions: ministre de la défense. Date de naissance: 1952 Lieu de naissance: Jalo (Libye)	Responsable de l'ensemble des actions des forces armées.	28.2.2011
10.	MATUQ, Matuq Mohammed	Fonctions: Secrétaire chargé des services publics. Date de naissance: 1956 Lieu de naissance: Khoms	Membre de premier plan du régime. Impliqué dans les comités révolutionnaires. A, par le passé, été chargé de mettre fin à la dissidence et à la violence.	28.2.2011
11.	QADHAF AL-DAM, Ahmed Mohammed	Date de naissance: 1952 Lieu de naissance: Égypte	Cousin de Mouammar KADHAFI. Soupçonné depuis 1995 d'avoir commandé une unité d'élite de l'armée chargée de la sécurité personnelle de Kadhafi et de jouer un rôle clé dans l'Organisation de la sécurité extérieure. A participé à la planification d'opérations dirigées contre des dissidents libyens à l'étranger et a pris part directement à des activités terroristes.	28.2.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
12.	QADHAF AL-DAM, Sayyid Mohammed	Date de naissance: 1948 Lieu de naissance: Syrte (Libye)	Cousin de Mouammar KADHAFI. Dans les années 80, Sayyid a été impliqué dans une campagne d'assassinats de dissidents et aurait été responsable de plusieurs morts en Europe. On pense qu'il aurait été impliqué aussi dans l'achat d'armements.	28.2.2011
13.	KADHAFI, Mohammed Mouammar	Fonctions: directeur de la Compagnie générale des postes et télécommunications de Libye. Date de naissance: 1970 Lieu de naissance: Tripoli (Libye)	Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.	28.2.2011
14.	KADHAFI, Saadi	Fonctions: Commandant des Forces spéciales. Numéro de passeport: 014797 Date de naissance: 25 mai 1973 Lieu de naissance: Tripoli (Libye)	Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime. Commandement d'unités militaires impliquées dans la répression des manifestations.	28.2.2011
15.	KADHAFI, Saif al-Arab	Date de naissance: 1982 Lieu de naissance: Tripoli (Libye)	Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.	28.2.2011
16.	AL-SENUSSI, Colonel Abdullah (Al-Megrahi)	Fonctions: directeur du renseignement militaire Date de naissance: 1949 Lieu de naissance: Soudan	Participation du renseignement militaire à la répression des manifestations. Soupçonné d'avoir, par le passé, participé au massacre de la prison d'Abou Salim. Condamné par contumace pour le bombardement du vol UTA. Beau-frère de Mouammar KADHAFI.	28.2.2011
17.	AL-BARASSI, Safia Farkash	Date de naissance: 1952 Lieu de naissance: Al Bayda (Libye)	Épouse de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.	28.2.2011
18.	SALEH, Bachir	Date de naissance: 1946 Lieu de naissance: Traghén	Chef de cabinet du Guide de la révolution. Association étroite avec le régime.	28.2.2011
19.	Général TOHAMI, Khaled	Date de naissance: 1946 Lieu de naissance: Janzour	Chef du Bureau de la sécurité intérieure. Association étroite avec le régime.	28.2.2011
20.	FARKASH, Mohammed Boucharaya	Date de naissance: 1 <sup>er</sup> juillet 1949 Lieu de naissance: Al-Bayda	Chef du renseignement au Bureau de la sécurité extérieure. Association étroite avec le régime.	28.2.2011

## ANNEXE IV

**Liste des autorités compétentes des États membres visées à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 10 et à l'article 13, paragraphe 1, et adresse à utiliser pour les notifications à la Commission européenne**

A. Autorités compétentes dans chaque État membre:

BELGIQUE

<http://www.diplomatie.be/eusanctions>

BULGARIE

<http://www.mfa.government.bg>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

<http://www.mfcr.cz/mezinarodnisankce>

DANEMARK

<http://www.um.dk/da/menu/Udenrigspolitik/FredSikkerhedOgInternationalRetsorden/Sanktioner/>

ALLEMAGNE

<http://www.bmwi.de/BMWi/Navigation/Aussenwirtschaft/Aussenwirtschaftsrecht/embargos.html>

ESTONIE

[http://www.vm.ee/est/kat\\_622/](http://www.vm.ee/est/kat_622/)

IRLANDE

<http://www.dfa.ie/home/index.aspx?id=28519>

GRÈCE

<http://www.mfa.gr/www.mfa.gr/en-US/Policy/Multilateral+Diplomacy/Global+Issues/International+Sanctions/>

ESPAGNE

[http://www.maec.es/es/MenuPpal/Asuntos/Sanciones%20Internacionales/Paginas/Sanciones\\_%20Internacionales.aspx](http://www.maec.es/es/MenuPpal/Asuntos/Sanciones%20Internacionales/Paginas/Sanciones_%20Internacionales.aspx)

FRANCE

<http://www.diplomatie.gouv.fr/autorites-sanctions/>

ITALIE

[http://www.esteri.it/MAE/IT/Politica\\_Europea/Deroghe.htm](http://www.esteri.it/MAE/IT/Politica_Europea/Deroghe.htm)

CHYPRE

<http://www.mfa.gov.cy/sanctions>

LETTONIE

<http://www.mfa.gov.lv/en/security/4539>

LITUANIE

<http://www.urm.lt>

LUXEMBOURG

<http://www.mae.lu/sanctions>

HONGRIE

[http://www.kulugyminiszterium.hu/kum/hu/bal/Kulpolitikank/nemzetkozi\\_szankciok/](http://www.kulugyminiszterium.hu/kum/hu/bal/Kulpolitikank/nemzetkozi_szankciok/)

MALTE

[http://www.doi.gov.mt/EN/bodies/boards/sanctions\\_monitoring.asp](http://www.doi.gov.mt/EN/bodies/boards/sanctions_monitoring.asp)

PAYS-BAS

<http://www.minbuza.nl/sancties>

AUTRICHE

[http://www.bmeia.gv.at/view.php3?f\\_id=12750&LNG=en&version=](http://www.bmeia.gv.at/view.php3?f_id=12750&LNG=en&version=)

POLOGNE

<http://www.msz.gov.pl>

PORTUGAL

<http://www.min-nestrangeiros.pt>

ROUMANIE

<http://www.mae.ro/node/1548>

SLOVÉNIE

[http://www.mzz.gov.si/si/zunanja\\_politika/mednarodna\\_varnost/omejevalni\\_ukrepi/](http://www.mzz.gov.si/si/zunanja_politika/mednarodna_varnost/omejevalni_ukrepi/)

SLOVAQUIE

<http://www.foreign.gov.sk>

FINLANDE

<http://formin.finland.fi/kvyhteisty/pakotteet>

SUÈDE

<http://www.ud.se/sanktioner>

ROYAUME-UNI

[www.fco.gov.uk/competentauthorities](http://www.fco.gov.uk/competentauthorities)

B. Adresse pour les notifications ou autres communications à la Commission européenne:

Commission européenne  
Service des instruments de politique étrangère  
CHAR 12/106  
B-1049 Bruxelles  
Belgique

Courriel: [relex-sanctions@ec.europa.eu](mailto:relex-sanctions@ec.europa.eu)  
Tél. +32 22955585  
Fax +32 2990873

---

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 205/2011 DU CONSEIL

du 28 février 2011

**portant modification du règlement (CE) n° 1292/2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «règlement antidumping de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4, et son article 11, paragraphes 3, 5 et 6,

vu la proposition présentée par la Commission européenne (ci-après dénommée « Commission»), après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

**A. PROCÉDURE****1. Enquête antérieure et mesures antidumping existantes**

- (1) En août 2001, par le règlement (CE) n° 1676/2001 <sup>(2)</sup>, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) originaires, entre autres, de l'Inde. Les mesures comportaient un droit antidumping ad valorem compris entre 0 % et 62,6 %, applicable aux importations provenant de producteurs-exportateurs nommément cités, ainsi qu'un taux de droit résiduel de 53,3 % applicable aux importations provenant de toutes les autres sociétés.
- (2) En mars 2006, par le règlement (CE) n° 366/2006 <sup>(3)</sup>, le Conseil a modifié les mesures instituées par le règlement (CE) n° 1676/2001, en imposant des taux de droit antidumping compris entre 0 % et 18 %, compte tenu des conclusions du réexamen au titre de l'expiration des mesures compensatoires définitives qui figurent dans le règlement (CE) n° 367/2006 <sup>(4)</sup>.
- (3) En août 2006, à la suite d'un réexamen intermédiaire concernant les subventions accordées à un producteur indien de feuilles en PET, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1288/2006 <sup>(5)</sup>, modifié le droit antidumping définitif institué à l'égard de ce producteur par le règlement (CE) n° 1676/2001.
- (4) En septembre 2006, à la suite d'une demande déposée par un nouveau producteur-exportateur, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1424/2006 <sup>(6)</sup>, modifié le règlement (CE) n° 1676/2001 en ce qui concerne un producteur indien de feuilles en PET. Le règlement modifié a établi une marge de dumping de 15,5 % et un taux de droit antidumping de 3,5 % pour la société en question, compte tenu de la marge de subvention à l'exportation constatée pour cette société dans l'enquête antisubventions qui a conduit à l'adoption du règlement (CE) n° 367/2006. Aucun droit compensateur individuel n'ayant été fixé pour cette société, le taux établi pour toutes les autres sociétés lui a été appliqué.
- (5) En novembre 2007, par le règlement (CE) n° 1292/2007 <sup>(7)</sup>, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de feuilles en PET originaires de l'Inde à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement antidumping de base. Le même règlement a clôturé un réexamen intermédiaire partiel mené conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement antidumping de base et concernant un seul producteur-exportateur indien.
- (6) En janvier 2009, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel ouvert par la Commission de sa propre initiative et concernant les subventions accordées à cinq producteurs indiens de feuilles en PET, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 15/2009 <sup>(8)</sup>, modifié le droit antidumping définitif institué à l'égard de ces sociétés par le règlement (CE) n° 1292/2007 ainsi que les droits compensateurs définitifs institués à leur égard par le règlement (CE) n° 367/2006.
- (7) Le règlement (CE) n° 1292/2007 a également maintenu l'extension des mesures au Brésil et à Israël, tout en exemptant certaines sociétés. La dernière modification apportée à cet égard au règlement (CE) n° 1292/2007 l'a été par le règlement d'exécution (UE) n° 806/2010 du 13 septembre 2010 modifiant les règlements (CE) n° 1292/2007 et (CE) n° 367/2006 en accordant une exemption des mesures imposées par lesdits règlements à un exportateur israélien de feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) originaires d'Inde et mettant fin à l'enregistrement des importations provenant de cet exportateur <sup>(9)</sup>.
- (8) Il y a lieu de noter que Vacmet India Limited est soumis à un droit antidumping résiduel de 17,3 % en vertu du règlement (CE) n° 1292/2007.

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.<sup>(2)</sup> JO L 227 du 23.8.2001, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 68 du 8.3.2006, p. 6.<sup>(4)</sup> JO L 68 du 8.3.2006, p. 15.<sup>(5)</sup> JO L 236 du 31.8.2006, p. 1.<sup>(6)</sup> JO L 270 du 29.9.2006, p. 1.<sup>(7)</sup> JO L 288 du 6.11.2007, p. 1.<sup>(8)</sup> JO L 6 du 10.1.2009, p. 1.<sup>(9)</sup> JO L 242 du 15.9.2010, p. 6.

## 2. Mesures compensatoires en vigueur

- (9) Il y a également lieu de noter que Vacmet India Limited est soumis à un droit compensateur de 19,1 % en vertu du règlement (CE) n° 367/2006.

## 3. Demande de réexamen intermédiaire partiel

- (10) Le 7 août 2009, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base. La demande, qui portait uniquement sur l'examen du dumping, a été présentée par Vacmet India Limited, un producteur-exportateur établi en Inde (ci-après dénommé «requérant»). Dans sa demande, le requérant a fait valoir que les circonstances sur la base desquelles des mesures avaient été instituées avaient changé et que ces changements présentaient un caractère durable. Le requérant a fourni des éléments de preuve démontrant a priori que le maintien des mesures à leur niveau actuel n'était plus nécessaire pour contrebalancer le dumping.

## 4. Ouverture d'un réexamen

- (11) Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel, la Commission a annoncé, par un avis publié le 14 janvier 2010 au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «avis d'ouverture»), l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, limité à l'examen du dumping en ce qui concerne le requérant.
- (12) L'enquête de réexamen intermédiaire partiel avait aussi pour but d'évaluer, en fonction des conclusions de ce réexamen, la nécessité de modifier le taux de droit actuellement applicable aux importations du produit concerné en provenance de producteurs-exportateurs du pays concerné non spécifiquement mentionnés à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1292/2007, c'est-à-dire le taux du droit antidumping applicable à toutes les autres sociétés en Inde.
- (13) Le 14 janvier 2010, la Commission a également annoncé, par un avis d'ouverture publié au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>, l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures compensatoires limité à l'examen des subventions en ce qui concerne le requérant.

## 5. Enquête

- (14) L'enquête a porté sur le niveau de dumping pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2009 (ci-après dénommée «période d'enquête de réexamen» ou «PER»).
- (15) La Commission a officiellement informé le requérant, les autorités du pays exportateur et l'industrie de l'Union de l'ouverture de l'enquête relative au réexamen inter-

médiaire partiel. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et d'être entendues.

- (16) Afin d'obtenir les informations nécessaires à son enquête, la Commission a envoyé un questionnaire au requérant qui y a répondu dans le délai fixé.
- (17) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer le dumping. Une visite de vérification a été effectuée dans les locaux du requérant.

## B. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

### 1. Produit concerné

- (18) Le produit concerné par le présent réexamen est le même que le produit défini dans le règlement instituant les mesures en vigueur [règlement (CE) n° 1292/2007], à savoir les feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde, relevant actuellement des codes NC ex 3920 62 19 et ex 3920 62 90.

### 2. Produit similaire

- (19) La présente enquête, comme celles qui l'ont précédée, a démontré que les feuilles en PET produites en Inde et exportées vers l'Union, les feuilles en PET produites et vendues sur le marché indien, ainsi que les feuilles en PET produites et vendues dans l'Union européenne par les producteurs de l'Union présentaient les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles et étaient destinées aux mêmes utilisations.
- (20) Ces produits sont donc considérés comme similaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement de base

## C. DUMPING

### a) Valeur normale

- (21) Pour calculer la valeur normale, il a été établi tout d'abord si le volume total des ventes intérieures du produit similaire était représentatif au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, à savoir si ces ventes représentaient 5 % du volume des ventes du produit concerné exporté vers l'Union européenne. La Commission a établi que le produit similaire était vendu sur le marché intérieur par le requérant dans des quantités globalement représentatives. Ce test de la représentativité a été effectué par type de produit. Il a été constaté que deux types n'étaient absolument pas vendus sur le marché intérieur.
- (22) La Commission a ensuite examiné si les ventes intérieures du produit similaire pouvaient être considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base. À cet effet, elle a dû déterminer, pour le produit similaire vendu sur le marché indien, la proportion des ventes intérieures bénéficiaires à des clients indépendants pendant la PER. Il a été établi que plus de 90 % des ventes intérieures étaient bénéficiaires.

<sup>(1)</sup> JO C 8 du 14.1.2010, p. 27.

<sup>(2)</sup> JO C 8 du 14.1.2010, p. 29.

- (23) Pour les types de produit vendus sur le marché intérieur et qui ont passé avec succès le test de représentativité visé au considérant 21 ci-dessus, il a été établi que dans le cas d'un type de produit, toutes les transactions intérieures n'étaient pas bénéficiaires et donc n'avaient pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales au sens de l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base.
- (24) Pour les types de produit vendus en quantités suffisantes au cours d'opérations commerciales normales en Inde, la valeur normale a été établie sur la base des prix payés ou à payer par les clients non liés, en application de l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base. Pour les autres types, à savoir le type visé au considérant 23 et les types non vendus sur le marché intérieur, la valeur normale a été calculée sur la base des coûts de fabrication supportés par le requérant pour le modèle exporté en question, augmentés d'un montant raisonnable correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi qu'au bénéfice, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base.
- (25) Étant donné le niveau élevé de ventes intérieures bénéficiaires effectuées au cours d'opérations commerciales normales, les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que le bénéfice ont été calculés sur l'ensemble des ventes intérieures du produit similaire réalisées sur le marché intérieur.

#### b) Prix à l'exportation

- (26) Chaque fois que les exportations de feuilles en PET ont été effectuées directement à des clients indépendants dans l'Union européenne, le prix à l'exportation a été établi conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base, c'est-à-dire sur la base des prix effectivement payés ou à payer.
- (27) Pour les ventes à l'exportation à destination de l'Union européenne effectuées par l'intermédiaire d'une société liée, le prix à l'exportation a été établi sur la base des prix auxquels les produits importés ont été revendus la première fois à un acheteur indépendant, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base.
- (28) À cet effet, il a été procédé à des ajustements pour tous les coûts encourus entre l'importation et la revente au premier client indépendant sur le marché de l'Union. Une marge raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux et une marge bénéficiaire raisonnable ont également été déduites de ces ventes. Les pourcentages utilisés pour calculer le bénéfice et les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux correspondaient à ceux figurant dans le compte de profits et pertes de la société liée.

#### c) Comparaison

- (29) La comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix moyen à l'exportation pondéré a été effectuée au niveau départ usine et au même stade commercial. Pour que la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation soit équitable, il a été tenu compte, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, des différences constatées dans les facteurs dont il a été démontré qu'ils influençaient les prix et leur comparabilité. À cet effet, il a été dûment

tenu compte, sous la forme d'ajustements, des différences en matière de coûts de transport, d'assurance, de manutention, de chargement et de frais auxiliaires, de commissions, de coûts financiers et de coûts d'emballage supportés par le requérant, le cas échéant, lorsque cela était justifié.

#### d) Marge de dumping

- (30) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée par type a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré du type correspondant du produit concerné. Cette comparaison n'a pas fait apparaître de pratiques de dumping.

### D. CARACTÈRE DURABLE DU CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

- (31) Conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, il a également été examiné si le changement de circonstances allégué par le requérant pouvait raisonnablement être considéré comme durable.
- (32) L'enquête a montré que la marge de dumping indicative calculée pour les ventes à l'exportation du requérant destinées à des pays tiers était également négative pendant la PER. En termes de volume, ces ventes étaient plusieurs fois supérieures aux ventes à l'exportation vers l'Union européenne.
- (33) Il a également été établi que le requérant avait réalisé d'importants investissements à compter de 2007 afin d'améliorer son processus de production et de fabriquer les matières premières de base nécessaires à la fabrication du produit concerné. Ces changements ont notamment entraîné une baisse des coûts et expliquent donc l'incidence directe sur la marge de dumping de la société. Le changement de circonstances peut être considéré comme durable.
- (34) Il a donc été jugé que les circonstances qui ont conduit à l'ouverture du présent réexamen intermédiaire ne devraient pas, dans un avenir proche, évoluer d'une manière qui soit de nature à affecter les conclusions du présent réexamen intermédiaire. Il est dès lors conclu que le changement de circonstances présente un caractère durable et que le maintien de la mesure antidumping à son niveau actuel ne se justifie plus.

### E. MESURES ANTIDUMPING

- (35) Compte tenu des résultats de la présente enquête de réexamen, il est jugé approprié de ramener à 0 % le droit antidumping applicable aux importations du produit concerné en provenance du requérant.
- (36) En application de l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base et de l'article 24, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne<sup>(1)</sup>, aucun produit ne peut être soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même

<sup>(1)</sup> JO L 188 du 18.7.2009, p. 93.

situation résultant d'un dumping ou de l'octroi de subventions à l'exportation. Comme précisé au considérant 9 ci-dessus, le requérant est soumis à un droit compensateur. Étant donné que le droit antidumping établi pour le requérant est de 0 % en ce qui concerne le produit concerné, la question ne se pose pas en l'occurrence.

(37) Les parties intéressées ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de modifier le taux de droit applicable au requérant, et elles ont eu la possibilité de présenter leurs observations.

(38) Les commentaires présentés oralement et par écrit par les parties ont été examinés, et, s'il y avait lieu, les conclusions définitives ont été modifiées en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le tableau figurant à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1292/2007 est modifié par l'ajout suivant:

«Vacmet India Limited, Anant Plaza, IInd Floor, 4/117-2A, Civil Lines, Church Road, Agra-282002, Uttar Pradesh, Inde	0,0	A992»
--	-----	-------

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2011.

*Par le Conseil*

*Le président*

FELLEGI T.

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 206/2011 DU CONSEIL

du 28 février 2011

## modifiant le règlement (CE) n° 367/2006 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 15, paragraphe 1, son article 19, paragraphe 1, et son article 22, paragraphe 1,

vu la proposition présentée par la Commission européenne (ci-après dénommée la «Commission») après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

## A. PROCÉDURE

## 1. Enquête précédente et mesures compensatoires existantes

- (1) En décembre 1999, par le règlement (CE) n° 2597/1999 <sup>(2)</sup>, le Conseil a institué un droit compensateur définitif sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) (ci-après dénommé «produit concerné») relevant actuellement des codes NC ex 3920 62 19 et ex 3920 62 90 originaires de l'Inde. Les mesures se présentaient sous la forme d'un droit compensateur ad valorem compris entre 3,8 % et 19,1 % pour les importations effectuées auprès d'exportateurs nommément cités, le taux de droit résiduel applicable aux importations du produit concerné effectuées auprès de toutes les autres sociétés s'élevant à 19,1 %. L'enquête initiale a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 1997 et le 30 septembre 1998.
- (2) En mars 2006, par le règlement (CE) n° 367/2006 <sup>(3)</sup> [ci-après dénommé «règlement (CE) n° 367/2006»], à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 18 du règlement de base, le Conseil a maintenu le droit compensateur définitif institué par le règlement (CE) n° 2597/1999 relatif aux importations de feuilles en PET originaires de l'Inde. La période couverte par l'enquête de réexamen allait du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 30 septembre 2004.
- (3) En août 2006, à la suite d'un réexamen intermédiaire concernant les subventions accordées à un producteur indien de feuilles en PET, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1288/2006 <sup>(4)</sup>, modifié le droit compensateur définitif institué à l'égard de cette société par le règlement (CE) n° 367/2006.

(4) En septembre 2007, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel concernant les subventions accordées à un autre producteur indien de feuilles en PET, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1124/2007 <sup>(5)</sup>, modifié le droit compensateur définitif institué à l'égard de cette société par le règlement (CE) n° 367/2006.

(5) En janvier 2009, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel ouvert par la Commission de sa propre initiative et concernant les subventions accordées à cinq producteurs indiens de feuilles en PET, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 15/2009 <sup>(6)</sup>, modifié le droit compensateur définitif institué à l'égard de ces sociétés par le règlement (CE) n° 367/2006 ainsi que les droits antidumping définitifs institués à leur égard par le règlement (CE) n° 1292/2007 <sup>(7)</sup>.

(6) En juin 2010, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel concernant les subventions accordées à un producteur indien de feuilles en PET, le Conseil a, par le règlement d'exécution (UE) n° 579/2010 <sup>(8)</sup>, modifié le droit compensateur définitif institué à l'égard de cette société par le règlement (CE) n° 367/2006.

(7) Il y a également lieu de noter que Vacmet India Limited est actuellement soumis à un droit compensateur de 19,1 % en vertu du règlement (CE) n° 367/2006.

## 2. Mesures antidumping existantes

(8) Il y a lieu de noter que Vacmet India Limited est soumis à un droit antidumping résiduel de 17,3 % en vertu du règlement (CE) n° 1292/2007.

## 3. Ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel

(9) Le 7 août 2009, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 19 du règlement de base. La demande, qui portait uniquement sur l'examen des subventions, a été présentée par Vacmet India Limited, un producteur-exportateur établi en Inde (ci-après dénommé «requérant»). Dans sa demande, le requérant a fait valoir que les circonstances sur la base desquelles des mesures avaient été instituées avaient changé et que ces changements présentaient un caractère durable. Le requérant a fourni des éléments de preuve démontrant à première vue que le maintien des mesures à leur niveau actuel n'est plus nécessaire pour contrebalancer les subventions.

<sup>(1)</sup> JO L 188 du 18.7.2009, p. 93.

<sup>(2)</sup> JO L 316 du 10.12.1999, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 68 du 8.3.2006, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO L 236 du 31.8.2006, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 255 du 29.9.2007, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 6 du 10.1.2009, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 288 du 6.11.2007, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 168 du 2.7.2010, p. 1.

(10) Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel, la Commission a annoncé, par un avis publié le 14 janvier 2010 au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «avis d'ouverture»), l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 19 du règlement de base, limité à l'examen des subventions en ce qui concerne le requérant.

(11) Il s'agissait également d'évaluer, à la lumière des conclusions du réexamen, l'opportunité de modifier le taux de droit actuellement applicable aux importations du produit concerné en provenance de producteurs-exportateurs du pays concerné non spécifiquement mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 367/2006 du Conseil, c'est-à-dire le droit qui y est indiqué comme applicable à «toutes les autres sociétés» en Inde.

(12) Le 14 janvier 2010, la Commission a également annoncé, par un avis d'ouverture publié au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>, l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping limité à l'examen du dumping en ce qui concerne le requérant.

#### 4. Enquête

(13) L'enquête a porté sur le niveau de subvention pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009 (ci-après dénommée «période de l'enquête de réexamen» ou «PER»).

(14) La Commission a officiellement informé le requérant, les autorités indiennes et l'industrie de l'Union de l'ouverture de l'enquête relative au réexamen intermédiaire partiel. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et d'être entendues.

(15) Afin d'obtenir les informations nécessaires à son enquête, la Commission a envoyé un questionnaire au requérant. Un questionnaire a également été envoyé aux autorités indiennes.

(16) Le requérant a pleinement coopéré à l'enquête, mais les autorités compétentes du gouvernement indien n'ont pas renvoyé le questionnaire dans les délais. La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination de la subvention. Une visite de vérification a été effectuée dans les locaux du requérant.

### B. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

#### 1. Produit concerné

(17) Le produit concerné par le présent réexamen est le même que le produit défini dans le règlement instituant les mesures en vigueur [règlement (CE) n° 367/2006], à

savoir les feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde, relevant actuellement des codes NC ex 3920 62 19 et ex 3920 62 90.

#### 2. Produit similaire

(18) La présente enquête, comme celles qui l'ont précédée, a démontré que les feuilles en PET produites en Inde et exportées vers l'Union, les feuilles en PET produites et vendues sur le marché indien, ainsi que les feuilles en PET produites et vendues dans l'Union européenne par les producteurs de l'Union présentent les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles et sont destinées aux mêmes utilisations.

(19) Ces produits sont donc considérés comme similaires au sens de l'article 2, point c), du règlement de base.

### C. SUBVENTIONS

#### 1. Introduction

Régimes nationaux

(20) Sur la base des informations fournies par le requérant et l'industrie de l'Union, les régimes suivants dans le cadre desquels des subventions seraient octroyées ont fait l'objet d'une enquête:

- a) le régime de crédits de droits à l'importation;
- b) le régime des droits préférentiels à l'importation des biens d'équipement;
- c) le régime des autorisations préalables (précédemment appelé «régime des licences préalables»);
- d) subventions en capital.

(21) Les régimes a) à c) précités reposent sur la loi de 1992 relative au développement et à la réglementation du commerce extérieur (loi n° 22 de 1992), entrée en vigueur le 7 août 1992 (ci-après dénommée «loi sur le commerce extérieur»). Cette loi autorise le gouvernement indien à publier des déclarations concernant la politique en matière d'importation et d'exportation. Ces politiques sont résumées dans des documents intitulés «Politique d'importation et d'exportation», publiés tous les cinq ans par le ministère du commerce et régulièrement actualisés. Deux documents de politique d'importation et d'exportation présentent un intérêt pour la PER en l'espèce, à savoir le document de politique d'importation et d'exportation 2004-2009 et le document de politique d'importation et d'exportation 2009-2014. En outre, le gouvernement indien définit également les procédures régissant ces deux documents dans un document intitulé *Handbook of Procedures, Volume I* [manuel de procédures (volume I)] (HOP I 04-09 et HOP I 09-14 respectivement). Ce manuel de procédures est également mis à jour de façon régulière.

<sup>(1)</sup> JO C 8 du 14.1.2010, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO C 8 du 14.1.2010, p. 27.

- (22) Le régime visé au point d) est géré par les autorités de l'État d'Uttar Pradesh.
- 2. Crédits de droits à l'importation (Duty Entitlement Passbook Scheme) («DEPBS»)**
- a) *Base juridique*
- (23) La description détaillée de ce régime figure au paragraphe 4.3 du document de politique d'importation et d'exportation 2004-2009 et du document de politique d'importation et d'exportation 2009-2014, ainsi qu'au chapitre 4 du manuel de procédures 2004-2009 (volume I) et du manuel de procédures 2009-2014 (volume I).
- b) *Éligibilité*
- (24) Le régime est ouvert à tout fabricant-exportateur ou négociant-exportateur.
- c) *Mise en œuvre concrète du régime*
- (25) Tout exportateur peut demander des crédits qui correspondent à un pourcentage de la valeur des produits exportés au titre de ce régime. De tels taux ont été établis par les autorités indiennes pour la plupart des produits, y compris le produit concerné. Ils sont déterminés sur la base des *Standard input-output norms* (SION), qui tiennent compte de la part présumée d'intrants importés dans le produit exporté et de l'incidence des droits de douane perçus sur ces importations, que ces derniers aient été acquittés ou non.
- (26) Pour pouvoir bénéficier des avantages octroyés par le régime, une société doit exporter. Au moment de l'opération d'exportation, l'exportateur doit présenter aux autorités indiennes une déclaration indiquant que l'exportation est effectuée dans le cadre du régime de crédits de droits à l'importation. Pour que les marchandises puissent être exportées, les autorités douanières indiennes délivrent un avis d'expédition pendant la procédure d'acheminement. Ce document indique, entre autres, le montant du crédit de droits à l'importation à octroyer pour cette transaction d'exportation. À ce stade, l'exportateur connaît l'avantage dont il va bénéficier. Une fois que les autorités douanières ont émis un avis d'expédition, les autorités indiennes n'ont plus aucun moyen d'agir sur l'octroi d'un crédit de droits à l'importation.
- (27) Il a aussi été constaté qu'en vertu des normes comptables indiennes, les crédits de droits à l'importation peuvent être inscrits en tant que profits dans les comptes commerciaux, selon les principes de la comptabilité d'exercice, une fois l'obligation d'exportation satisfaite. Ces crédits peuvent être utilisés pour acquitter les droits de douane dus lors de toute importation ultérieure de marchandises, à l'exception des biens d'équipement et des biens soumis à des restrictions à l'importation. Les produits ainsi importés peuvent être vendus sur le marché intérieur (ils sont alors soumis à la taxe sur les ventes) ou être utilisés d'une autre manière. Les crédits de droits à l'importation sont librement transférables et ont une validité de douze mois à compter de la date de leur octroi.
- (28) Les demandes de crédits de droits à l'importation sont présentées par voie électronique et peuvent concerner un nombre illimité d'opérations d'exportation. Dans les faits, il n'y a pas de délais stricts pour demander le bénéfice de ce régime. Le système électronique utilisé pour gérer le régime n'exclut pas d'office les opérations d'exportation lorsque les demandes sont présentées après l'expiration des délais visés au chapitre 4.47 du manuel de procédures 2004-2009 (volume I) et du manuel de procédures 2009-2014 (volume I). En outre, comme il est clairement indiqué au chapitre 9.3 des manuels de procédures, les demandes reçues après l'expiration des délais peuvent toujours être prises en compte moyennant paiement d'une légère amende (à savoir 10 % du montant du crédit).
- (29) Il a été établi que le requérant avait bénéficié de ce régime au cours de la PER.
- d) *Conclusions relatives au régime de crédits de droits à l'importation*
- (30) Ce régime accorde des subventions au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base. Les crédits de droits à l'importation constituent une contribution financière des autorités indiennes, puisqu'ils sont utilisés en définitive pour acquitter des droits à l'importation, les autorités indiennes abandonnant ainsi des recettes douanières normalement exigibles. De plus, ce régime confère un avantage à l'exportateur en améliorant ses liquidités.
- (31) Par ailleurs, le DEPBS est subordonné en droit aux résultats à l'exportation; il est donc réputé spécifique et passible de mesures compensatoires au sens de l'article 4, paragraphe 4, premier alinéa, point a), du règlement de base.
- (32) Ce régime ne peut être considéré comme un système autorisé de ristourne ou de ristourne sur intrants de remplacement au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base. Il ne respecte pas les règles énoncées à l'annexe I, point i), à l'annexe II (définition et règles concernant les systèmes de ristourne) et à l'annexe III (définition et règles concernant les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement) du règlement de base. En particulier, rien n'oblige l'exportateur à consommer réellement les intrants importés en franchise de droits dans le processus de production et le montant des crédits n'est pas calculé en fonction de la quantité réelle d'intrants utilisée. De plus, il n'existe pas de système ou de procédure permettant de vérifier quels intrants ont été consommés dans le processus de production du produit exporté ou s'il y a eu versement excessif de droits à l'importation au sens de l'annexe I, point i), et des annexes II et III du règlement de base. Enfin, les exportateurs peuvent bénéficier du régime, qu'ils importent ou non des intrants. Pour bénéficier du régime, il suffit qu'un exportateur exporte des marchandises, sans qu'il ne doive apporter la preuve qu'un intrant a été importé. Par conséquent, même les exportateurs dont tous les intrants sont d'origine nationale et qui n'importent aucun des produits utilisés comme intrants peuvent bénéficier des avantages du régime.

e) *Calcul du montant de la subvention*

- (33) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 5 du règlement de base, ainsi qu'à la méthode de calcul utilisée pour ce régime dans le règlement (CE) n° 367/2006, le montant des subventions passibles de mesures compensatoires a été calculé en termes d'avantages conférés au bénéficiaire, tels que constatés pour la PER. À cet égard, il a été considéré que l'avantage était obtenu au moment de l'opération d'exportation effectuée sous couvert du régime. À cet instant, les autorités indiennes peuvent renoncer à percevoir les droits de douane, ce qui constitue une contribution financière au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), ii), du règlement de base. Une fois que les autorités douanières ont délivré un avis d'expédition indiquant, entre autres, le montant du crédit à octroyer au titre du régime pour une opération d'exportation donnée, les autorités indiennes n'ont plus aucun moyen d'agir sur l'octroi ou non de la subvention. Compte tenu de ce qui précède, il est jugé approprié de calculer l'avantage découlant du DEPBS en additionnant les crédits obtenus pour toutes les transactions d'exportation réalisées sous couvert de ce régime au cours de la PER.
- (34) Sur présentation de demandes dûment justifiées, les coûts nécessairement encourus pour obtenir la subvention ont été déduits des crédits afin d'obtenir le montant de la subvention (numérateur), conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement de base. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, ce montant de subvention a été réparti sur le chiffre d'affaires total réalisé à l'exportation au cours de la période d'enquête (dénominateur), car la subvention est subordonnée aux résultats à l'exportation et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.
- (35) Le taux de subvention établi par rapport à ce régime pour le requérant au cours de la PER s'élève à 7,9 %.

**3. Droits préférentiels à l'importation des biens d'équipement (Export Promotion Capital Goods Scheme) («EPCGS»)**

a) *Base juridique*

- (36) La description détaillée de ce régime figure au chapitre 5 du document de politique d'importation et d'exportation 2004-2009 et du document d'importation et d'exportation 2009-2014, ainsi qu'au chapitre 5 du manuel de procédures 2004-2009 (volume I) et du manuel de procédures 2009-2014 (volume I).

b) *Éligibilité*

- (37) Le régime est ouvert aux fabricants-exportateurs ainsi qu'aux négociants-exportateurs «liés» à des fabricants et à des fournisseurs de services.

c) *Mise en œuvre concrète*

- (38) Sous réserve d'une obligation d'exportation, les sociétés sont autorisées à importer des biens d'équipement (neufs et, depuis avril 2003, de seconde main, vieux de dix ans au maximum) à un taux de droit de douane réduit. Pour

ce faire, les autorités indiennes délivrent une licence sur demande, moyennant le paiement d'une redevance. Depuis avril 2000, un droit réduit, de 5 %, est appliqué à tous les biens d'équipement importés sous couvert du régime.

- (39) Le titulaire d'une licence au titre du régime peut également se procurer des biens d'équipement sur le marché national. Dans ce cas, le fabricant national de biens d'équipement peut profiter de l'avantage et importer en franchise de droits les composants requis pour la fabrication des biens en question. Une autre possibilité qui lui est offerte est de demander à bénéficier de l'avantage lié aux exportations prévues pour les biens d'équipement livrés au titulaire de la licence.
- (40) Il a été établi que le requérant avait bénéficié de ce régime au cours de la PER.

d) *Conclusion relative au régime des droits préférentiels à l'importation de biens d'équipement*

- (41) Le régime accorde des subventions au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base. La réduction des droits constitue une contribution financière des autorités indiennes, qui abandonnent ainsi des recettes douanières normalement exigibles. De plus, elle confère un avantage à l'exportateur dans la mesure où les droits épargnés sur les importations améliorent les liquidités de la société.
- (42) Le régime est en outre subordonné en droit aux résultats à l'exportation, puisque les licences ne peuvent être obtenues sans qu'un engagement à exporter soit souscrit. Il est donc considéré comme spécifique et passible de mesures compensatoires au sens de l'article 4, paragraphe 4, premier alinéa, point a), du règlement de base.
- (43) Ce régime ne peut être considéré comme un système autorisé de ristourne ou de ristourne sur intrants de remplacement au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base. Les biens d'équipement ne relèvent pas des systèmes autorisés définis à l'annexe I, point i), du règlement de base, car ils ne sont pas consommés dans le processus de fabrication des produits exportés.

e) *Calcul du montant de la subvention*

- (44) Le montant de la subvention a été calculé, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement de base, sur la base du montant des droits de douane non acquittés sur les biens d'équipement importés, réparti sur une période correspondant à la durée normale d'amortissement de ces biens d'équipement dans le secteur concerné. Selon la pratique constante, le montant ainsi calculé qui est imputable à la période de l'enquête de réexamen a été ajusté en ajoutant l'intérêt correspondant à cette période, de manière à établir la valeur totale de l'avantage conféré au bénéficiaire par le régime. Le taux d'intérêt commercial en vigueur en Inde pendant la période de l'enquête de réexamen a été jugé approprié à cette fin. Les frais nécessairement encourus pour obtenir la subvention ont été déduits, conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement de base, sur présentation de demandes justifiées.

- (45) Conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 3, du règlement de base, ce montant a été réparti sur le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation au cours de la période d'enquête (dénominateur), car la subvention est subordonnée aux résultats à l'exportation et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.
- (46) En ce qui concerne les importations effectuées dans le cadre de ce régime, l'enquête a révélé qu'il y avait un certain nombre d'intrants qui pouvaient aussi bien entrer dans la fabrication du produit concerné que dans celle d'autres produits. Il a toutefois été noté que certains intrants étaient utilisés dans une usine qui sert uniquement à la fabrication des feuilles en PET. Par conséquent, pour le calcul de l'avantage conféré au requérant, le dénominateur à utiliser pour ces intrants serait le chiffre d'affaires à l'exportation du produit concerné et non le total du chiffre d'affaires à l'exportation.
- (47) Le taux de subvention établi par rapport à ce régime pour le requérant au cours de la PER s'élève à 2,4 %.

#### 4. Régime des autorisations préalables (*Advance authorisation scheme*) («AAS»)

##### a) Base juridique

- (48) La description détaillée de ce régime figure aux paragraphes 4.1.1 à 4.1.14 du document de politique d'importation et d'exportation 2004-2009 et du document de politique d'importation et d'exportation 2009-2014, ainsi qu'aux chapitres 4.1 à 4.30 du manuel de procédures 2004-2009 (volume I) et du manuel de procédures 2009-2014 (volume I). Ce régime s'appelait «régime des licences préalables» à l'époque de l'enquête précédente, qui a conduit à l'institution, conformément au règlement (CE) n° 367/2006, du droit compensateur définitif actuellement en vigueur.

##### b) Éligibilité

- (49) Le régime des autorisations préalables comporte six sous-régimes, décrits de manière plus détaillée au considérant 50. Ces sous-régimes se différencient, entre autres, par les critères d'éligibilité. Les sous-régimes «exportations physiques» et «besoins annuels» sont ouverts aux fabricants-exportateurs ainsi qu'aux négociants-exportateurs «liés» à des fabricants. Les fabricants-exportateurs qui approvisionnent un exportateur final peuvent prétendre au sous-régime «fournitures intermédiaires». Le sous-régime «exportations prévues» est ouvert aux entrepreneurs principaux qui approvisionnent les catégories visées au paragraphe 8.2 du document de politique d'importation et d'exportation 2004-2009, par exemple les fournisseurs d'une unité axée sur l'exportation. Enfin, les sociétés qui assurent l'approvisionnement intermédiaire en intrants de fabricants-exportateurs peuvent bénéficier des avantages liés aux «exportations prévues» dans le cadre des sous-régimes «bons d'approvisionnement par anticipation» («*advance release orders*» – ARO) et «lettre de crédit adossé domestique» («*back to back inland letter of credit*»).

##### c) Mise en œuvre concrète

- (50) Des autorisations préalables peuvent être délivrées dans les cas suivants:
- i) *Exportations physiques*: il s'agit du sous-régime principal. Il permet l'importation en franchise de droits

d'intrants nécessaires à la production d'un produit d'exportation spécifique. Dans ce contexte, le terme «physique» signifie que le produit d'exportation doit quitter le territoire indien. Les importations autorisées et les exportations obligatoires, notamment l'indication du produit d'exportation, figurent sur la licence.

- ii) *Besoins annuels*: cette autorisation n'est pas liée à un produit d'exportation spécifique, mais à un groupe de produits plus large (par exemple, les produits chimiques et connexes). Dans les limites d'un plafond déterminé par ses résultats à l'exportation antérieurs, le titulaire de la licence peut importer en franchise de droits tout intrant destiné à la fabrication d'un produit, quel qu'il soit, appartenant au groupe de produits couvert par la licence. Il peut exporter n'importe quel produit appartenant au groupe de produits visé dans lequel les intrants exonérés de droits ont été incorporés.
- iii) *Fournitures intermédiaires*: ce sous-régime couvre les cas dans lesquels deux sociétés décident de fabriquer un seul et même produit d'exportation en se partageant le processus de fabrication. Le fabricant-exportateur qui fabrique le produit intermédiaire peut importer des intrants en franchise de droits et obtenir, à cet effet, une autorisation préalable pour les intrants en cause. L'exportateur final termine le produit et est tenu de l'exporter.
- iv) *Exportations prévues*: ce sous-régime permet à un entrepreneur principal d'importer en franchise de droits des intrants nécessaires à la fabrication de produits destinés à être vendus en tant qu'«exportations prévues» aux catégories de clients visées au paragraphe 8.2, points b) à f), g), i) et j), du document de politique d'importation et d'exportation 2004-2009. Ces exportations prévues concernent des opérations pour lesquelles les produits fournis ne quittent pas le pays. Un certain nombre de types d'approvisionnement sont considérés comme des exportations prévues à condition que les produits soient fabriqués en Inde. C'est le cas, par exemple, de l'approvisionnement d'unités axées sur l'exportation ou de sociétés implantées dans une zone économique spéciale (ZES).
- v) *Bons d'approvisionnement par anticipation* («*advance release orders*» – ARO): le titulaire de l'autorisation préalable qui a l'intention de s'approvisionner en intrants sur le marché local plutôt que de les importer directement a la possibilité de s'en procurer contre des ARO. Dans ce cas, les autorisations préalables sont validées en tant qu'ARO et endossées au profit du fournisseur local au moment de la livraison des intrants qui y sont mentionnés. L'endossement de ces ARO permet au fournisseur local de bénéficier des avantages liés aux exportations prévues, définis au paragraphe 8.3 du document de politique d'importation et d'exportation 2004-2009 (autorisation préalable pour fournitures intermédiaires/exportations prévues, ristourne et remboursement du droit d'accise final sur les exportations prévues). Le mécanisme des ARO consiste à rembourser les impôts et les droits au fournisseur plutôt qu'à l'exportateur final sous la forme de ristournes/remboursements de droits. Le remboursement des

impôts/droits est valable tant pour les intrants nationaux que pour les intrants importés.

- vi) *Lettre de crédit adossé domestique* («back to back inland letter of credit»): ce sous-régime couvre, lui aussi, les livraisons nationales à un titulaire d'autorisation préalable. Ce dernier peut demander à une banque d'ouvrir une lettre de crédit domestique au profit d'un fournisseur local. La banque n'impute sur l'autorisation pour les importations directes que le montant correspondant à la valeur et au volume des intrants obtenus dans le pays, et non importés. Le fournisseur local pourra prétendre aux avantages liés aux exportations prévues, définis au paragraphe 8.3 du document de politique d'importation et d'exportation 2004-2009 (autorisations préalables pour fournitures intermédiaires/exportations prévues, ristourne et remboursement du droit d'accise final sur les exportations prévues).
- (51) Au cours de la PER, le requérant a obtenu des avantages au titre des autorisations préalables en rapport avec le produit concerné. Le requérant a eu recours à l'un des sous-régimes, à savoir le sous-régime «exportations physiques». Il n'est donc pas nécessaire de déterminer si les autres sous-régimes, non utilisés, sont passibles de mesures compensatoires.
- (52) À des fins de vérification par les autorités indiennes, le titulaire d'une autorisation préalable est légalement obligé de tenir «une comptabilité en bonne et due forme de la consommation et de l'utilisation des produits importés en franchise de droits/des biens achetés sur le marché intérieur» sous un format spécifique [chapitres 4.26 et 4.30, et annexe 23 du manuel de procédures 2004-2009 (volume I) et du manuel de procédures 2009-2014 (volume I)], c'est-à-dire un registre de la consommation réelle. Ce registre doit être vérifié par un expert-comptable externe ou un analyste externe des coûts et des travaux qui délivre une attestation confirmant que les registres obligatoires et les justificatifs y afférents ont été examinés et que les informations fournies conformément à l'annexe 23 donnent une image sincère et fidèle à tous points de vue.
- (53) En ce qui concerne le sous-régime auquel le requérant a eu recours durant la PER, à savoir le sous-régime «exportations physiques», le volume et la valeur des importations autorisées et des exportations obligatoires sont arrêtés par les autorités indiennes et inscrits sur l'autorisation. En outre, à la date des importations et des exportations, les opérations correspondantes doivent faire l'objet d'une mention portée sur l'autorisation par des fonctionnaires indiens. Le volume des importations autorisées au titre du régime des autorisations préalables est déterminé par les autorités indiennes sur la base de ratios intrants/extrants standard («*standard input-output norms*» – SION) qui existent pour la plupart des produits, y compris le produit concerné. Les intrants importés ne sont pas transférables et doivent être utilisés pour fabriquer le produit d'exportation. L'obligation d'exportation doit être respectée dans un certain délai à compter de la délivrance de la licence (24 mois, avec deux prorogations possibles de six mois chacune).
- (54) L'enquête de réexamen intermédiaire actuelle a établi que les obligations de vérification imposées par les autorités indiennes n'ont été ni respectées ni mises à l'épreuve dans la pratique. Le requérant n'a pas tenu de système permettant de vérifier quels intrants ont été consommés dans la production du produit exporté et en quelles quantités, comme le prévoit le document de politique d'importation et d'exportation 2004-2009 (annexe 23) et comme le prescrit l'annexe II, point II, paragraphe 4, du règlement de base. En fait, il n'y avait aucune trace de consommation réelle.
- (55) Les modifications intervenues au niveau de la mise en œuvre du document de politique d'importation et d'exportation 2004-2009, qui sont devenues opérationnelles à l'automne 2005 (envoi obligatoire du registre de la consommation aux autorités indiennes dans le contexte de la procédure de rachat), n'ont pas encore été appliquées dans le cas du requérant. Par conséquent, la mise en œuvre pratique de cette disposition n'a pas pu être vérifiée à ce stade.
- d) *Conclusion sur l'AAS*
- (56) L'exonération des droits à l'importation constitue une subvention au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base, à savoir une contribution financière des autorités indiennes ayant conféré un avantage à l'exportateur soumis à l'enquête.
- (57) Par ailleurs, le sous-régime des autorisations préalables «exportations physiques» est clairement subordonné en droit aux résultats à l'exportation; il est donc réputé spécifique et passible de mesures compensatoires au sens de l'article 4, paragraphe 4, premier sous-paragraphe, point a), du règlement de base. Une société ne peut obtenir aucun avantage au titre de ce régime sans souscrire un engagement d'exporter.
- (58) Le sous-régime auquel il est recouru en l'espèce ne peut être considéré comme un système autorisé de ristourne ou de ristourne sur intrants de remplacement au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base. Il ne respecte pas les règles énoncées à l'annexe I, point i), à l'annexe II (définition et règles concernant les systèmes de ristourne) et à l'annexe III (définition et règles concernant les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement) du règlement de base. Les autorités indiennes n'ont appliqué efficacement ni leurs anciens ni leurs nouveaux systèmes ou procédures permettant de vérifier quels intrants sont consommés dans la production du produit exporté et en quelles quantités (annexe II, point II, paragraphe 4, du règlement de base et, pour les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement, annexe III, point II, paragraphe 2, du règlement de base). Les ratios intrants/extrants standard pour le produit concerné n'étaient pas suffisamment précis. Ces ratios eux-mêmes ne peuvent être considérés comme un système de vérification de la consommation réelle, car ces normes ne permettent pas aux autorités indiennes de vérifier avec suffisamment de précision les quantités d'intrants consommées dans la production du produit exporté. Les autorités indiennes n'ont pas davantage procédé à un nouvel examen fondé sur les intrants effectifs en cause, ce qu'elles auraient normalement dû faire en l'absence de système de vérification efficace (annexe II, point II, paragraphe 5, et annexe III, point II, paragraphe 3, du règlement de base).

(59) Le sous-régime est donc passible de mesures compensatoires.

e) *Calcul du montant de la subvention*

(60) En l'absence de système autorisé de ristourne ou de ristourne sur intrants de remplacement, l'avantage passible de mesures compensatoires correspond à la remise du montant total des droits à l'importation normalement dus sur les intrants. À cet égard, il convient de noter que le règlement de base ne prévoit pas uniquement de mesures compensatoires dans le cas d'une remise «excessive» de droits. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), et à l'annexe I, point i), du règlement de base, c'est seulement lorsque les conditions visées aux annexes II et III du règlement de base sont remplies que la remise excessive de droits peut faire l'objet de mesures compensatoires. Or, ces conditions ne sont pas satisfaites en l'espèce. S'il n'est pas possible de prouver l'existence d'une procédure de vérification adéquate, l'exception pour les systèmes de ristourne, visée ci-dessus, n'est donc pas applicable et la règle normale, qui veut que les mesures compensatoires soient appliquées au montant des droits non acquittés (recettes abandonnées), plutôt qu'à un prétendu montant de remise excessive, prévaut. Comme indiqué à l'annexe II, point II, et à l'annexe III, point II, du règlement de base, il n'incombe pas à l'autorité chargée de l'enquête de calculer le montant de la remise excessive. Au contraire, l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base impose seulement à l'autorité chargée de l'enquête d'établir des preuves suffisantes de l'inefficacité d'un prétendu système de vérification.

(61) Les montants de subvention accordés au requérant qui a utilisé des autorisations préalables ont été calculés sur la base des droits à l'importation non perçus (droit de douane de base et droit de douane additionnel spécial) sur les intrants importés sous le sous-régime au cours de la PER (numérateur). Conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement de base, les coûts nécessairement encourus pour obtenir la subvention ont été déduits des montants de subvention sur présentation de demandes dûment justifiées. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, ce montant a été réparti sur le chiffre d'affaires réalisé sur le produit concerné à l'exportation au cours de la PER (dénominateur), car la subvention est subordonnée aux résultats à l'exportation et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.

(62) Le taux de subvention établi par rapport à ce régime pour le requérant au cours de la PER s'élève à 0,2 %.

## 5. Subventions en capital («CS»)

a) *Base juridique*

(63) Lors des précédentes enquêtes concernant les feuilles en PET, notamment l'enquête qui a conduit à l'institution, par le règlement (CE) n° 367/2006, du droit compensateur définitif actuellement en vigueur, plusieurs régimes publics indiens impliquant des incitations accordées à des

entreprises locales ont été examinés. Les régimes publics relèvent du «régime d'incitations», dans la mesure où différents types d'incitations peuvent être utilisés. L'enquête précédente a permis d'établir que le droit d'une entreprise à bénéficier du régime est précisé dans un «certificat d'éligibilité» ou une «attestation de droit». Néanmoins, comme dans le cadre de la présente enquête, il pourrait également y avoir des subventions ponctuelles, telles que des subventions en capital.

b) *Éligibilité*

(64) Ce régime est ouvert aux sociétés qui, en règle générale, investissent dans les régions moins développées d'un État en y créant une nouvelle implantation industrielle ou en y réalisant d'importantes dépenses d'équipement en vue de la diversification d'une implantation industrielle existante.

c) *Mise en œuvre pratique*

(65) D'après les réponses au questionnaire, le requérant a reçu, du gouvernement de l'Uttar Pradesh, en 2009, une somme importante à titre de subvention en capital pour la création de nouvelles installations de production. Il a été expliqué que cette subvention en capital reçue était liée à la création de nouvelles installations de production, c'est-à-dire qu'elle servait à couvrir les dépenses en investissements du requérant. D'après le requérant, il s'agissait d'une simple subvention sous forme de prime visant à améliorer l'apport en fonds propres.

(66) L'enquête a également révélé que le requérant pouvait prétendre au remboursement de la TVA et de l'impôt central sur les ventes prélevés par le service des impôts commerciaux de l'Uttar Pradesh en raison des investissements antérieurs. Dans le certificat d'éligibilité, il y a un plafond auquel la société peut prétendre. La société a eu recours au régime pendant quatre ans. Chaque mois, le remboursement de la TVA perçue et de l'impôt central perçu sur les ventes intra-étatiques et interétatiques a été réclamé, y compris au cours de la PER.

d) *Conclusion*

(67) La subvention en capital constitue un transfert direct de fonds, c'est-à-dire une prime octroyée au requérant. Il s'agit d'une subvention au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) i), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base. Il s'agit d'une contribution financière du gouvernement de l'État d'Uttar Pradesh qui confère un avantage direct au requérant.

(68) Le remboursement de la TVA et de l'impôt central sur les ventes constitue une subvention au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), ii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base. Le remboursement constitue une contribution financière du gouvernement de l'État d'Uttar Pradesh, puisqu'elle réduit les recettes fiscales normalement exigibles. De plus, le remboursement de l'impôt confère un avantage au requérant dans la mesure où cette épargne améliore ses liquidités.

(69) Les subventions ne sont pas subordonnées en droit aux résultats à l'exportation. Toutefois, en raison de l'absence de coopération de la part des autorités de l'État d'Uttar Pradesh, la Commission n'a pas été en mesure d'aboutir à des conclusions définitives sur ce régime en ce qui concerne la spécificité et l'application pratique de cette loi, ni sur le niveau de pouvoir discrétionnaire dont bénéficie l'autorité adjudicatrice lorsqu'elle statue sur les demandes. En effet, il ne peut pas être déterminé avec certitude si les conditions visées à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point b), sont remplies, étant donné qu'il n'a pas pu être établi que les autorités de l'État d'Uttar Pradesh appliquaient des conditions ou des critères objectifs pour l'attribution de la subvention. Par conséquent, même s'il a été prouvé que le régime n'était pas spécifique en droit, il reste encore à déterminer qu'il n'est pas spécifique en fait. Il est donc considéré comme spécifique et passible de mesures compensatoires au sens de l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point c), et de l'article 4, paragraphe 2, quatrième alinéa, du règlement de base.

e) *Calcul du montant de la subvention*

(70) En ce qui concerne la subvention en capital reçue pour la création de nouvelles installations de production, le montant de la subvention a été calculé, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement de base, sur la base de la subvention en capital en étalant cette dernière sur une période correspondant à la durée d'amortissement/de vie utile normale de ces biens dans l'industrie concernée, car la subvention peut être liée à l'acquisition d'actifs fixes. Des intérêts ont été ajoutés à ce montant pour refléter la valeur totale de l'avantage conféré au bénéficiaire pendant la période d'enquête. Le taux d'intérêt commercial en vigueur en Inde pendant la

période de l'enquête de réexamen a été jugé approprié à cette fin. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, le montant de la subvention a été réparti sur le chiffre d'affaires total des ventes à l'exportation et sur le marché intérieur réalisées au cours de la PER (dénominateur), car la subvention n'est pas subordonnée aux exportations et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.

(71) En ce qui concerne le remboursement de la TVA et de l'impôt central sur les ventes, le montant de la subvention a été calculé à partir du montant des remboursements obtenus au cours de la PER. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, le montant de ces subventions (numérateur) a été réparti sur le chiffre d'affaires total des ventes à l'exportation et sur le marché intérieur réalisées au cours de la PER (dénominateur), car la subvention n'est pas subordonnée aux exportations et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.

(72) Sur la base de ce qui précède, le taux de subvention établi pour le requérant par rapport à ces subventions en capital au cours de la PER s'élève à 0,5 %.

**6. Montant des subventions passibles de mesures compensatoires**

(73) Le requérant est actuellement soumis à un droit compensateur de 19,1 %.

(74) Dans le cadre du présent réexamen intermédiaire partiel, s'agissant du requérant, le montant des subventions passibles de mesures compensatoires, exprimé sur une base ad valorem, a été établi à 11,0 %, conformément au tableau ci-après:

RÉGIME→	DEPBS (*)	EPCGS (*)	AAS (*)	CS	Total
SOCIÉTÉ	%	%	%	%	%
Vacmet India Limited	7,9	2,4	0,2	0,5	11,0

(\*) Les subventions marquées d'un astérisque sont des subventions à l'exportation.

(75) Compte tenu de ce qui précède, il est conclu que le niveau de subvention concernant le producteur-exportateur concerné a diminué.

**7. Mesures compensatoires**

(76) Il a également été examiné si le changement de circonstances concernant les régimes soumis à l'examen pouvait être considéré comme durable.

(77) L'enquête a confirmé que le montant de la subvention accordé au requérant avait diminué bien en-deçà du taux de droit qui lui est actuellement applicable. Cette baisse du niveau général de subvention est principalement due à une réduction importante des avantages conférés par le DEPBS. Sur la base de ce qui précède, il semble que le

requérant continuera à recevoir des subventions pour un montant en-deçà du taux de droit qui lui est actuellement applicable.

(78) Comme il a été démontré que le requérant recevait une subvention bien moins élevée qu'auparavant et qu'il est probable qu'il continue à recevoir des subventions pour un montant moindre que celui déterminé dans l'enquête initiale, le niveau de la mesure doit donc être modifié pour tenir compte des nouvelles conclusions.

(79) Compte tenu de ce qui précède, le droit compensateur modifié devrait être établi au nouveau taux de subvention constaté durant le présent réexamen intermédiaire partiel, étant donné que la marge de préjudice calculée dans l'enquête antisubventions initiale reste supérieure.

(80) En application de l'article 24, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 597/2009, aucun produit ne peut être soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant d'un dumping ou de l'octroi de subventions à l'exportation. Néanmoins, étant donné que le droit antidumping établi pour le requérant à la suite de l'enquête intermédiaire antidumping réalisée en parallèle est de 0 % en ce qui concerne le produit concerné, la question ne se pose pas en l'occurrence.

(81) En ce qui concerne le taux de droit actuellement applicable aux importations du produit concerné en provenant des producteurs-exportateurs qui ne sont pas nommément cités à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 367/2006, à savoir le droit qualifié comme s'appliquant à «toutes les autres sociétés» en Inde, il est noté que ni les modalités effectives des régimes qui ont fait l'objet de l'enquête, ni les mesures compensatoires auxquelles ces régimes donnent lieu n'ont changé par rapport à la situation observée lors de l'enquête précédente. Il n'y a donc aucune raison de recalculer la marge de subvention et les taux de droit de ces sociétés. Par conséquent, le taux de droit applicable à toutes les sociétés autres que le requérant reste inchangé.

(82) Les parties intéressées ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envi-

sagé de modifier le taux de droit applicable au requérant, et elles ont eu la possibilité de présenter leurs observations.

(83) Les commentaires présentés oralement et par écrit par les parties ont été examinés, et, le cas échéant, les conclusions définitives ont été modifiées en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 367/2006 est modifié par l'ajout suivant:

«Vacmet India Limited, Anant Plaza, IInd Floor, 4/117-2A, Civil Lines, Church Road, Agra-282002, Uttar Pradesh, Inde	11,0	A992»
--	------	-------

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2011.

*Par le Conseil*

*Le président*

FELLEGI T.

## RÈGLEMENT (UE) N° 207/2011 DE LA COMMISSION

du 2 mars 2011

**modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XVII (diphényléther, dérivé pentabromé et SPFO)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE <sup>(1)</sup> de la Commission, et notamment son article 131,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 prévoit des restrictions à la mise sur le marché et à l'utilisation de diphényléther, dérivé pentabromé et de sulfonates de perfluorooctane (SPFO), visés aux entrées 44 et 53.
- (2) Le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE <sup>(2)</sup> transpose en droit communautaire les engagements exposés dans la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ci-après dénommée «convention», approuvée par la décision 2006/507/CE du Conseil <sup>(3)</sup>, et dans le protocole de 1998 à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, ci-après dénommé «protocole», approuvé par la décision 2004/259/CE du Conseil <sup>(4)</sup>.
- (3) À la suite des inscriptions de substances reçues de l'Union européenne et de ses États membres, de la Norvège et du Mexique, le comité d'étude des polluants organiques persistants institué en vertu de la convention a conclu ses travaux sur un groupe de substances qui ont

été jugées conformes aux critères établis par la convention. Lors de la quatrième réunion de la conférence des parties à la convention (dénommée ci-après la «COP4»), qui s'est tenue du 4 au 8 mai 2009, il a été convenu d'ajouter neuf substances aux annexes de la convention, y compris le pentabromodiphényléther et les SPFO.

- (4) Le règlement (UE) n° 757/2010 de la Commission du 24 août 2010 portant modification du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants en ce qui concerne les annexes I et III <sup>(5)</sup> met en œuvre les décisions de la COP4, en incluant les substances visées dans la convention ou dans le protocole, ou dans les deux, dans l'annexe I du règlement (CE) n° 850/2004. Au nombre de ces substances figurent le pentabromodiphényléther et les SPFO. Le règlement (CE) n° 850/2004 interdit la production et la mise sur le marché des substances visées à l'annexe I et réglemente la gestion des déchets contenant ces substances. Dans le cas des SPFO, les dérogations applicables en vertu du règlement REACH à l'annexe XVII sont reprises et énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 850/2004, moyennant certaines modifications destinées à rendre compte de la décision COP4.
- (5) De ce fait, les restrictions concernant le diphényléther, dérivé pentabromé et les SPFO à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 sont superflues, de sorte qu'il convient de supprimer les entrées 44 et 53.
- (6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006, les entrées 44 et 53 sont supprimées.

<sup>(1)</sup> JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 158 du 30.4.2004, p. 7.<sup>(3)</sup> JO L 209 du 31.7.2006, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 81 du 19.3.2004, p. 35.<sup>(5)</sup> JO L 223 du 25.8.2010, p. 29.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2011.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

---

## RÈGLEMENT (UE) N° 208/2011 DE LA COMMISSION

du 2 mars 2011

**modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, les règlements de la Commission (CE) n° 180/2008 et (CE) n° 737/2008 en ce qui concerne les listes et les dénominations des laboratoires de référence de l'Union européenne**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 19, point IV),vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux <sup>(2)</sup>, et notamment son article 32, paragraphe 5,vu la directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies <sup>(3)</sup>, et notamment son article 55, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 882/2004 définit les tâches générales des laboratoires communautaires de référence, leurs obligations et les conditions qui leur sont applicables pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que pour la santé animale et les animaux vivants. Les laboratoires communautaires de référence sont énumérés dans les listes de l'annexe VII dudit règlement, respectivement dans la partie I pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux et dans la partie II pour la santé animale et les animaux vivants.
- (2) L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), avec ses laboratoires de recherche en pathologie animale et zoonoses et en pathologie et maladies équine, établie en France, a été désignée comme le laboratoire communautaire de référence pour les maladies équine autres que la peste équine par le règlement (CE) n° 180/2008 de la Commission du 28 février 2008 concernant le laboratoire communautaire de référence pour les maladies équine autres que la peste équine et modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>.
- (3) Le laboratoire d'études sur la rage et la pathologie des animaux sauvages de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) de Nancy, en France, a été désigné comme le laboratoire communautaire de référence pour la rage par le règlement (CE) n° 737/2008 de la Commission du 28 juillet 2008 désignant les

laboratoires communautaires de référence pour les maladies des crustacés, la rage et la tuberculose bovine, assignant des responsabilités et des tâches supplémentaires aux laboratoires communautaires de référence en matière de rage et de tuberculose bovine et modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup>.

- (4) La France et le Danemark ont officiellement informé la Commission de modifications intervenues dans les dénominations des laboratoires visés dans les règlements précités. En outre, le traité de Lisbonne étant entré en vigueur, il y a lieu que les laboratoires figurant dans les listes de l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004, anciennement dénommés «laboratoires communautaires de référence», soient désormais dénommés «laboratoires de référence de l'Union européenne».
- (5) Il importe que la liste des laboratoires de référence de l'Union européenne arrêtée dans les règlements (CE) n° 882/2004, (CE) n° 180/2008 et (CE) n° 737/2008 soit tenue à jour. Il convient dès lors de modifier ces règlements en conséquence.
- (6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Dans le règlement (CE) n° 180/2008, l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:*«Article premier*

1. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), pour ses laboratoires de recherches en pathologie animale et zoonoses et en pathologie et maladies équine, située en France, est désignée comme le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies équine autres que la peste équine pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2013.

2. Les fonctions, tâches et procédures du laboratoire de référence de l'Union européenne visé au paragraphe 1, en matière de collaboration avec les laboratoires chargés du diagnostic des maladies infectieuses des équidés dans les États membres, sont établies à l'annexe du présent règlement.»

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 42.<sup>(2)</sup> JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 328 du 24.11.2006, p. 14.<sup>(4)</sup> JO L 56 du 29.2.2008, p. 4.<sup>(5)</sup> JO L 201 du 30.7.2008, p. 29.

*Article 3*

À l'article 2 du règlement (CE) n° 737/2008, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES, France), est désigné

comme le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la rage pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2013.»

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2011.

*Par la Commission*

*Le président*

José Manuel BARROSO

---

## ANNEXE

L'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 est remplacée par le texte suivant:

## «ANNEXE VII

**LABORATOIRES DE RÉFÉRENCE DE L'UNION EUROPÉENNE**  
(Anciennement dénommés "LABORATOIRES COMMUNAUTAIRES DE RÉFÉRENCE")

I. LABORATOIRES DE RÉFÉRENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LES ALIMENTS POUR ANIMAUX ET LES  
DENRÉES ALIMENTAIRES

**1. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour le lait et les produits laitiers**

ANSES — Laboratoire de sécurité des aliments  
Maisons-Alfort  
France

**2. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour l'analyse et les essais sur les zoonoses (salmonelles)**

Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu (RIVM)  
Bilthoven  
Pays-Bas

**3. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour le contrôle des biotoxines marines**

Agencia Española de Seguridad Alimentaria (AESAs)  
Vigo  
Espagne

**4. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour le contrôle des contaminations virales et bactériologiques des mollusques bivalves**

The laboratory of the Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas)  
Weymouth  
Royaume-Uni

**5. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour *Listeria monocytogenes***

ANSES — Laboratoire de sécurité des aliments  
Maisons-Alfort  
France

**6. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les staphylocoques à coagulase positive, y compris *Staphylococcus aureus***

ANSES — Laboratoire de sécurité des aliments  
Maisons-Alfort  
France

**7. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour *Escherichia coli*, y compris *E. coli* vérotoxigène (VTEC)**

Istituto Superiore di Sanità (ISS)  
Rome  
Italie

**8. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour *Campylobacter***

Statens Veterinärmedicinska Anstalt (SVA)  
Uppsala  
Suède

**9. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les parasites (en particulier les *Trichinella*, *Echinococcus* et *Anisakis*)**

Istituto Superiore di Sanità (ISS)  
Rome  
Italie

**10. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la résistance antimicrobienne**

Fødevareinstituttet  
Danmarks Tekniske Universitet  
Copenhague  
Danemark

**11. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la détection de protéines animales dans les aliments pour animaux**

Centre wallon de recherches agronomiques (CRA-W)  
Gembloux  
Belgique

**12. Laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de médicaments vétérinaires et de contaminants dans les denrées alimentaires d'origine animale**

- a) Pour les résidus énumérés à l'annexe I, groupe A, 1), 2), 3) et 4), groupe B, 2) d) et groupe B, 3) d), de la directive 96/23/CE du Conseil

Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu (RIVM)  
Bilthoven  
Pays-Bas

- b) Pour les résidus énumérés à l'annexe I, groupe B, 1) et groupe B, 3) e), de la directive 96/23/CE, ainsi que pour le carbadox et l'olaquinox

ANSES — Laboratoire de Fougères  
France

- c) Pour les résidus énumérés à l'annexe I, groupe A, 5) et groupe B, 2) a), b) et e), de la directive 96/23/CE

Bundesamt für Verbraucherschutz und Lebensmittelsicherheit (BVL)  
Berlin  
Allemagne

- d) Pour les résidus énumérés à l'annexe I, groupe B, 3) c), de la directive 96/23/CE

Instituto Superiore di Sanità  
Rome  
Italie

**13. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)**

Le laboratoire visé à l'annexe X, chapitre B, du règlement (CE) n° 999/2001.

The Veterinary Laboratories Agency  
Addlestone  
Royaume-Uni

**14. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les additifs destinés à l'alimentation des animaux**

Le laboratoire visé à l'annexe II du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>

Centre commun de recherche de la Commission européenne  
Geel  
Belgique

**15. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les organismes génétiquement modifiés (OGM)**

Le laboratoire visé à l'annexe du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés <sup>(2)</sup>

Centre commun de recherche de la Commission européenne  
Ispira  
Italie

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

**16. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires**

Centre commun de recherche de la Commission européenne  
Ispra  
Italie

**17. Laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides**

a) Céréales et aliments pour animaux

Fødevareinstituttet  
Danmarks Tekniske Universitet  
Copenhague  
Danemark

b) Denrées alimentaires d'origine animale et produits à forte teneur en matières grasses

Chemisches und Veterinäruntersuchungsamt (CVUA) Freiburg  
Freiburg  
Allemagne

c) Fruits et légumes, y compris les produits à forte teneur en eau et en acide

Laboratorio Agrario de la Generalitat Valenciana (LAGV)  
Burjassot-Valencia  
Espagne

Grupo de Residuos de Plaguicidas de la Universidad de Almería (PRRG)  
Almería  
Espagne

d) Méthodes monorésidus

Chemisches und Veterinäruntersuchungsamt (CVUA) Stuttgart  
Fellbach  
Allemagne

**18. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les métaux lourds dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires**

Centre commun de recherche de la Commission européenne  
Geel  
Belgique

**19. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les mycotoxines**

Centre commun de recherche de la Commission européenne  
Geel  
Belgique

**20. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)**

Centre commun de recherche de la Commission européenne  
Geel  
Belgique

**21. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les dioxines et les PCB dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux**

Chemisches und Veterinäruntersuchungsamt (CVUA) Freiburg  
Freiburg  
Allemagne

## II. LABORATOIRES DE RÉFÉRENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA SANTÉ ANIMALE ET LES ANIMAUX VIVANTS

### 1. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste porcine classique

Le laboratoire visé par la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique <sup>(1)</sup>

### 2. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste équine

Le laboratoire visé par la directive 92/35/CEE du Conseil du 29 avril 1992 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine <sup>(2)</sup>

### 3. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour l'influenza aviaire

Le laboratoire visé par la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE <sup>(3)</sup>

### 4. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la maladie de Newcastle

Le laboratoire visé par la directive 92/66/CEE du Conseil du 14 juillet 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle <sup>(4)</sup>

### 5. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la maladie vésiculeuse du porc

Le laboratoire visé par la directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc <sup>(5)</sup>

### 6. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour certaines maladies des poissons

Veterinærinstituttet  
Afdeling for Fjerkræ, Fisk og Pelsdyr  
Danmarks Tekniske Universitet  
Aarhus  
Danemark

### 7. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies des mollusques

Ifremer — Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer  
La Tremblade  
France

### 8. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour le contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques

Le laboratoire visé par la décision 2000/258/CE du Conseil du 20 mars 2000 désignant un institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques <sup>(6)</sup>

### 9. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue

Le laboratoire visé par la directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue <sup>(7)</sup>

### 10. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste porcine africaine

Le laboratoire visé par la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine <sup>(8)</sup>

### 11. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les questions zootechniques

Le laboratoire visé par la décision 96/463/CE du Conseil du 23 juillet 1996 désignant l'organisme de référence chargé de collaborer à l'uniformisation des méthodes de testage et de l'évaluation des résultats des bovins reproducteurs de race pure <sup>(9)</sup>

<sup>(1)</sup> JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO L 157 du 10.6.1992, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO L 10 du 14.1.2006, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 260 du 5.9.1992, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 69.

<sup>(6)</sup> JO L 79 du 30.3.2000, p. 40.

<sup>(7)</sup> JO L 327 du 22.12.2000, p. 74.

<sup>(8)</sup> JO L 192 du 20.7.2002, p. 27.

<sup>(9)</sup> JO L 192 du 2.8.1996, p. 19.

**12. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre aphteuse**

Le laboratoire visé par la directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 89/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE <sup>(1)</sup>

**13. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la brucellose**

ANSES — Laboratoire de santé animale  
Maisons-Alfort  
France

**14. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies équine autres que la peste équine**

ANSES — Laboratoire de santé animale/Laboratoire de pathologie équine  
Maisons-Alfort  
France

**15. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies des crustacés**

Centre for Environment, Fisheries & Aquaculture Science (Cefas)  
Weymouth  
Royaume-Uni

**16. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la rage**

ANSES — Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy  
Malzéville  
France

**17. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la tuberculose bovine**

VISAVET — Laboratorio de vigilancia veterinaria, Facultad de Veterinaria, Universidad Complutense de Madrid  
Madrid  
Espagne»

---

<sup>(1)</sup> JO L 306 du 22.11.2003, p. 1.

## RÈGLEMENT (UE) N° 209/2011 DE LA COMMISSION

du 2 mars 2011

**clôturant les procédures antidumping et antisubventions concernant les importations de modems pour réseau étendu sans fil (WWAN) originaires de la République populaire de Chine et mettant fin à l'enregistrement de ces importations imposé par les règlements (UE) n° 570/2010 et (UE) n° 811/2010**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (le «règlement de base»), et notamment ses articles 9 et 14,

vu le règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 14 et 24,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

## A. PROCÉDURE

## 1. La procédure antidumping et l'enregistrement des importations

- (1) Le 3 juin 2010, la Commission a été saisie d'une plainte concernant le dumping préjudiciable dont feraient l'objet les importations, dans l'Union, de modems pour réseau étendu sans fil (WWAN) originaires de la République populaire de Chine (ci-après «la RPC»). Ladite plainte contenait également une demande d'enregistrement des importations conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1225/2009.
- (2) La plainte a été déposée par Option NV (ci-après «le plaignant»), seul producteur connu de modems WWAN dans l'Union, représentant 100 % de la production totale de l'Union.
- (3) La plainte contenait des éléments attestant à première vue un dumping et un préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure antidumping.
- (4) Après consultation du comité consultatif, la Commission a par conséquent ouvert, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(3)</sup>, une procédure antidumping concernant les importations, dans l'Union, de modems WWAN originaires de la RPC et relevant actuellement des codes NC ex 8471 80 00 et ex 8517 62 00.

(5) Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, la Commission a soumis à enregistrement les importations dudit produit originaires de la RPC, par le règlement (UE) n° 570/2010 de la Commission <sup>(4)</sup>.

(6) La Commission a officiellement avisé le plaignant, les producteurs-exportateurs de la RPC, les importateurs et les utilisateurs notoirement concernés, les associations d'importateurs ou d'utilisateurs notoirement concernées, les fournisseurs de matières premières et les prestataires de services, ainsi que les représentants de la RPC de l'ouverture de la procédure. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

(7) Conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement de base, la Commission a effectué certaines des visites de vérification normalement requises. En ce qui concerne le dumping et, en particulier, aux fins de l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission s'est concentrée sur les aspects mentionnés à l'article 2, paragraphe 7, point c), et notamment sur les distorsions liées à la prise de décision, à la gouvernance des entreprises, aux prêts, au financement des entreprises et aux crédits à l'exportation. Bien que des premiers signes de distorsions soient apparus, cette question n'a pas été approfondie du fait de la clôture de cette procédure antidumping.

## 2. La procédure antisubventions et l'enregistrement des importations

- (8) Le 2 août 2010, la Commission a été saisie d'une plainte concernant les subventions préjudiciables dont feraient l'objet les importations, dans l'Union, de modems WWAN originaires de la RPC. Ladite plainte contenait également une demande d'enregistrement des importations conformément à l'article 24, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 597/2009.
- (9) La plainte a été déposée par Option NV (ci-après «le plaignant»), seul producteur connu de modems WWAN dans l'Union, représentant 100 % de la production totale de l'Union.
- (10) La plainte contenait des éléments attestant à première vue l'existence de subventions et d'un préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure antisubventions.

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

<sup>(2)</sup> JO L 188 du 18.7.2009, p. 93.

<sup>(3)</sup> JO C 171 du 30.6.2010, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO L 163 du 30.6.2010, p. 34.

(11) Après consultation du comité consultatif, la Commission a par conséquent ouvert, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(1)</sup>, une procédure antisubventions concernant les importations, dans l'Union, de modems WWAN originaires de la RPC et relevant actuellement des codes NC ex 8471 80 00 et ex 8517 62 00.

(12) Le 17 septembre 2010, la Commission a soumis à enregistrement les importations dudit produit originaires de la RPC, par le règlement (UE) n° 811/2010 de la Commission <sup>(2)</sup>.

(13) La Commission a officiellement avisé le plaignant, les producteurs-exportateurs de la RPC, les importateurs et les utilisateurs notoirement concernés, les associations d'importateurs ou d'utilisateurs notoirement concernées, les fournisseurs de matières premières et les prestataires de services, ainsi que les représentants de la RPC de l'ouverture de la procédure. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

#### B. RETRAIT DES PLAINTES ET CLÔTURE DES PROCÉDURES

(14) Par deux lettres du 26 octobre 2010 adressées à la Commission, Option NV a retiré ses plaintes antidumping et antisubventions concernant les importations de modems WWAN originaires de la RPC. Ce retrait a été expliqué par le fait qu'Option NV avait conclu un accord de coopération avec un producteur-exportateur de la RPC.

(15) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1225/2009 et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 597/2009, lorsque le plaignant retire sa plainte, la procédure peut être close, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de l'Union.

(16) La Commission considère qu'il convient de clôturer les présentes procédures puisque les enquêtes antidumping et antisubventions respectives n'ont mis au jour aucun élément montrant que cette clôture ne serait pas dans l'intérêt de l'Union. Les parties intéressées en ont été informées et ont eu la possibilité de présenter leurs observations à ce sujet.

(17) À la suite du retrait des plaintes, une société a pris contact avec la Commission en déclarant qu'elle était productrice de modems WWAN dans l'Union. Cette société a affirmé par la suite qu'il convenait de poursuivre les procédures en dépit du retrait des plaintes. Il convient de noter que cette société s'est manifestée pour la première fois après l'expiration des délais accordés, dans les deux procédures, aux parties intéressées pour se manifester et faire connaître leur point de vue en

tant que producteur dans l'Union, et qu'elle n'a donc pas étayé les plaintes déposées par Option avant leur retrait.

(18) Il y a également lieu de noter que les allégations et informations présentées par cette société n'étaient pas de nature à amener la Commission à conclure qu'il serait dans l'intérêt de l'Union de poursuivre les présentes procédures, ouvertes à la suite des plaintes d'Option, après le retrait de ces dernières. Dans ce contexte, il fallait tenir compte, eu égard aux activités que la société déclarait effectuer dans l'Union dans le secteur des modems WWAN, de la capacité pratique de la société: i) de jouer un rôle sur le marché de l'Union dans le secteur des modems WWAN et, également; ii) de pallier une éventuelle pénurie d'approvisionnement, si des mesures devaient être imposées. Sur la base des informations fournies à cet égard dans le cadre des présentes procédures, il a été conclu qu'il serait disproportionné de poursuivre l'enquête et d'imposer des mesures après le retrait des plaintes.

(19) Aucun autre commentaire n'a été reçu indiquant que la clôture des présentes procédures ne serait pas dans l'intérêt de l'Union.

(20) Dans ces circonstances, la Commission conclut par conséquent qu'il convient de clore, sans imposition de mesures, les procédures antidumping et antisubventions concernant les importations, dans l'Union, de modems WWAN originaires de la RPC.

(21) Il convient donc de lever l'enregistrement des importations de modems WWAN originaires de la RPC et déclarés sous les codes NC ex 8471 80 00 et ex 8517 62 00 instauré en application des règlements (UE) n° 570/2010 et (UE) n° 811/2010, et d'abroger lesdits règlements,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Les procédures antidumping et antisubventions concernant les importations, dans l'Union, de modems pour réseau étendu sans fil (WWAN) originaires de la République populaire de Chine et relevant actuellement des codes NC ex 8471 80 00 et ex 8517 62 00 sont closes.

#### Article 2

Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré en application de l'article 1<sup>er</sup> des règlements (UE) n° 570/2010 et (UE) n° 811/2010.

#### Article 3

Les règlements (UE) n° 570/2010 et (UE) n° 811/2010 sont abrogés.

<sup>(1)</sup> JO C 249 du 16.9.2010, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO L 243 du 16.9.2010, p. 37.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2011.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 210/2011 DE LA COMMISSION****du 2 mars 2011****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2011.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

## ANNEXE

**Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	122,2
	MA	43,9
	TN	113,1
	TR	107,4
	ZZ	96,7
0707 00 05	TR	171,7
	ZZ	171,7
0709 90 70	MA	32,3
	TR	127,5
	ZZ	79,9
0805 10 20	EG	54,7
	IL	78,1
	MA	53,8
	TN	48,8
	TR	66,6
	ZA	37,9
	ZZ	56,7
0805 50 10	MA	45,9
	TR	54,7
	ZZ	50,3
0808 10 80	BR	55,2
	CA	126,3
	CL	90,0
	CN	91,2
	MK	54,8
	US	106,6
	ZZ	87,4
0808 20 50	AR	89,7
	CL	110,5
	CN	40,4
	US	96,8
	ZA	105,2
	ZZ	88,5

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

## DIRECTIVES

## DIRECTIVE 2011/19/UE DE LA COMMISSION

du 2 mars 2011

**modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active tau-fluvalinate et modifiant la décision 2008/934/CE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les règlements de la Commission (CE) n° 451/2000 <sup>(2)</sup> et (CE) n° 1490/2002 <sup>(3)</sup> établissent les modalités de mise en œuvre de la troisième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE et dressent une liste de substances actives à évaluer en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I de ladite directive. Le tau-fluvalinate figurait sur cette liste.
- (2) L'auteur de la notification a renoncé à soutenir l'inscription de cette substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE dans les deux mois qui ont suivi la réception du projet de rapport d'évaluation, comme l'y autorise l'article 11 *sexies* du règlement (CE) n° 1490/2002. En conséquence, la décision 2008/934/CE de la Commission du 5 décembre 2008 concernant la non-inscription de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances <sup>(4)</sup> a été adoptée pour la non-inscription du tau-fluvalinate.
- (3) En application de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, l'auteur de la notification initiale (ci-après «le demandeur») a introduit une nouvelle demande, solli-

chant l'application de la procédure accélérée prévue aux articles 14 à 19 du règlement (CE) n° 33/2008 de la Commission du 17 janvier 2008 portant modalités d'application de la directive 91/414/CEE du Conseil relative à une procédure courante et à une procédure accélérée d'évaluation de substances actives prévues dans le programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive, mais non inscrites à l'annexe I <sup>(5)</sup>.

- (4) La demande a été transmise au Danemark, désigné État membre rapporteur par le règlement (CE) n° 451/2000. Le délai pour la procédure accélérée a été respecté. La spécification de la substance active et les utilisations envisagées sont identiques à celles qui ont fait l'objet de la décision 2008/934/CE. Par ailleurs, la demande est conforme aux autres exigences de fond et de procédure de l'article 15 du règlement (CE) n° 33/2008.
- (5) Le Danemark a évalué les nouvelles données fournies par le demandeur et a rédigé un rapport complémentaire. Il a transmis ce rapport à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité») et à la Commission le 1<sup>er</sup> octobre 2009. L'Autorité a communiqué le rapport complémentaire aux autres États membres et au demandeur pour observations et a transmis à la Commission les observations qu'elle a reçues. Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 33/2008 et à la demande de la Commission, l'Autorité a présenté ses conclusions sur le tau-fluvalinate à la Commission le 17 juin 2010 <sup>(6)</sup>. Le projet de rapport d'évaluation, le rapport complémentaire et les conclusions de l'Autorité ont été examinés par les États membres et par la Commission au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, ce qui a abouti, le 28 janvier 2011, à l'établissement du rapport de réexamen de la Commission pour le tau-fluvalinate.

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 55 du 29.2.2000, p. 25.

<sup>(3)</sup> JO L 224 du 21.8.2002, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO L 333 du 11.12.2008, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO L 15 du 18.1.2008, p. 5.

<sup>(6)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments; «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance tau-fluvalinate» («Conclusions de l'examen par les pairs de l'évaluation des risques présentés par la substance active tau-fluvalinate utilisée en tant que pesticide»), *EFSA Journal* 2010, 8(7):1645 (70 p.). doi:10.2903/j.efsa.2010.1645. Disponible en ligne: <http://www.efsa.europa.eu/fr/>.

- (6) Au vu des différents examens effectués, il est permis de considérer que les produits phytopharmaceutiques contenant du tau-fluvalinate remplissent, d'une manière générale, les exigences prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE, notamment en ce qui concerne les utilisations examinées et précisées dans le rapport de réexamen de la Commission. Il convient dès lors d'inscrire le tau-fluvalinate à l'annexe I, afin de garantir que, dans tous les États membres, les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active pourront être accordées conformément aux dispositions de ladite directive.
- (7) Sans préjudice de cette conclusion, il y a lieu d'obtenir des informations complémentaires sur certains points spécifiques. La directive 91/414/CEE dispose en son article 6, paragraphe 1, que l'inscription d'une substance à l'annexe I peut être soumise à certaines conditions. Aussi convient-il d'exiger du demandeur qu'il fournisse des informations complémentaires confirmant les résultats de l'évaluation des risques sur la base des connaissances scientifiques les plus récentes, en ce qui concerne les risques pour les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés, et les éventuelles répercussions sur l'environnement de la dégradation énantio-sélective potentielle dans les matrices environnementales.
- (8) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant l'inscription d'une substance active à l'annexe I, pour permettre aux États membres et aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (9) Sans préjudice des obligations prévues à la directive 91/414/CEE en cas d'inscription d'une substance active à l'annexe I, il convient que les États membres disposent d'un délai de six mois après l'inscription pour réexaminer les autorisations existantes des produits phytopharmaceutiques contenant du tau-fluvalinate, afin de garantir le respect des exigences de la directive 91/414/CEE, notamment de son article 13 et des conditions applicables fixées à l'annexe I. Le cas échéant, les États membres devraient modifier, remplacer ou retirer les autorisations existantes, conformément aux dispositions de ladite directive. Par dérogation au délai précité, il y a lieu de prévoir un délai plus long pour la présentation et l'évaluation du dossier complet, visé à l'annexe III, de chaque produit phytopharmaceutique, pour chaque utilisation envisagée, conformément aux principes uniformes énoncés dans la directive 91/414/CEE.
- (10) L'expérience acquise lors des précédentes inscriptions à l'annexe I de la directive 91/414/CEE de substances actives évaluées dans le cadre du règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission, du 11 décembre 1992, établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup> a montré que des difficultés pouvaient surgir dans l'interprétation des devoirs des détenteurs d'autorisations existantes en ce qui concerne l'accès aux données. Pour éviter toute nouvelle difficulté, il apparaît donc nécessaire de préciser les obligations des États membres, notamment celle qui consiste à vérifier que le détenteur d'une autorisation démontre avoir accès à un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe II de ladite directive. Toutefois, cette précision n'impose aucune nouvelle obligation aux États membres ou aux détenteurs d'autorisations par rapport aux directives qui ont été adoptées jusqu'à présent pour modifier l'annexe I.
- (11) Il convient donc de modifier la directive 91/414/CEE en conséquence.
- (12) La décision 2008/934/CE prévoit la non-inscription du tau-fluvalinate et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance pour le 31 décembre 2011 au plus tard. Il y a lieu de supprimer l'entrée relative au tau-fluvalinate dans l'annexe de ladite décision.
- (13) Il convient dès lors de modifier la décision 2008/934/CE en conséquence.
- (14) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe I de la directive 91/414/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

L'inscription relative au tau-fluvalinate à l'annexe de la décision 2008/934/CE est supprimée.

*Article 3*

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 novembre 2011, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions et un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

<sup>(1)</sup> JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.

*Article 4*

1. S'il y a lieu, les États membres modifient ou retirent, conformément à la directive 91/414/CEE, les autorisations existantes accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant du tau-fluvalinate en tant que substance active pour le 30 novembre 2011 au plus tard.

Pour cette date, ils vérifient notamment que les conditions de l'annexe I de ladite directive relative au tau-fluvalinate sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant cette substance active, et que le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe II de ladite directive conformément aux conditions de son article 13.

2. Par dérogation au paragraphe 1, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du tau-fluvalinate en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 31 mai 2011, fait l'objet d'une réévaluation par les États membres, conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de ladite directive, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de son annexe III et tenant compte de la partie B de l'inscription concernant le tau-fluvalinate en son annexe I. Sur la base de cette évaluation, les États membres déterminent si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points b), c), d) et e), de la directive 91/414/CEE.

Après avoir déterminé si ces conditions sont respectées, les États membres:

- a) dans le cas d'un produit contenant du tau-fluvalinate en tant que substance active unique, modifient ou retirent l'autorisation, s'il y a lieu, le 31 mai 2015 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du tau-fluvalinate associé à d'autres substances actives, modifient ou retirent l'autorisation, si nécessaire, au plus tard pour le 31 mai 2015 ou la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

*Article 5*

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011.

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2011.

*Par la Commission*

*Le président*

José Manuel BARROSO

## ANNEXE

Substance active à ajouter à la fin du tableau figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE

N°	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté <sup>(1)</sup>	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
«335	Tau-fluvalinate N° CAS 102851-06-9 N° CIMAP 786	(RS)-α-cyano-3-phénoxybenzyle N-(2-chloro- α,α α- trifluoro-p-tolyl)-D-valinate (Isomère: ratio 1:1)	≥ 920 g/kg (Isomères R-α-cyano et S-α-cyano: ratio 1:1) Impuretés: Toluène: pas plus de 5 g/kg	1 <sup>er</sup> juin 2011	31 mai 2021	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant qu'insecticide et acaricide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du tau-fluvalinate, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 janvier 2011.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière:</p> <p>a) au risque pour les organismes aquatiques; ils veillent à ce que les conditions d'utilisation prescrivent l'application de mesures appropriées visant à atténuer les risques,</p> <p>b) au risque pour les arthropodes non ciblés; ils veillent à ce que les conditions d'utilisation prescrivent l'application de mesures appropriées visant à atténuer les risques,</p> <p>c) aux produits d'essai utilisés pour les dossiers de toxicité; ils veillent à ce que ces produits soient comparés à la spécification du matériel technique, tel que fabriqué pour le commerce, et contrôlés au regard de celle-ci.</p> <p>Les États membres concernés demandent la communication de confirmations concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le risque de bioaccumulation / bioamplification dans l'environnement aquatique,</li> <li>— le risque pour les arthropodes non ciblés.</li> </ul> <p>Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations à la Commission pour le 31 mai 2013 au plus tard.</p> <p>Ils veillent à ce que le demandeur fournisse, deux ans après l'adoption des orientations spécifiques, des confirmations concernant:</p> <p>les éventuelles répercussions sur l'environnement de la dégradation énantio-sélective potentielle dans les matrices environnementales.»</p>

<sup>(1)</sup> Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport de réexamen.

**DIRECTIVE 2011/20/UE DE LA COMMISSION****du 2 mars 2011****modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active fénoxycarbe et modifiant la décision 2008/934/CE****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive, mais non inscrites à l'annexe I<sup>(5)</sup>.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques<sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les règlements de la Commission (CE) n° 451/2000<sup>(2)</sup> et (CE) n° 1490/2002<sup>(3)</sup> établissent les modalités d'exécution de la troisième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE et dressent une liste de substances actives à évaluer en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I de ladite directive. Le fénoxycarbe figure sur cette liste.
- (2) Le demandeur a renoncé à soutenir l'inscription de cette substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE dans les deux mois qui ont suivi la réception du projet de rapport d'évaluation, comme l'y autorise l'article 11 *sexies* du règlement (CE) n° 1490/2002. En conséquence, la non-inscription du fénoxycarbe a fait l'objet de l'adoption de la décision 2008/934/CE de la Commission du 5 décembre 2008 concernant la non-inscription de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances<sup>(4)</sup>.
- (3) En application de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, l'auteur de la notification initiale (ci-après le «demandeur») a introduit une nouvelle demande, sollicitant l'application de la procédure accélérée prévue aux articles 14 à 19 du règlement (CE) n° 33/2008 de la Commission du 17 janvier 2008 portant modalités d'application de la directive 91/414/CEE du Conseil relative à une procédure courante et à une procédure accélérée d'évaluation de substances actives prévues dans le

- (4) La demande a été transmise aux Pays-Bas, désignés État membre rapporteur par le règlement (CE) n° 451/2000. Le délai pour la procédure accélérée a été respecté. La spécification de la substance active et les utilisations envisagées sont identiques à celles ayant fait l'objet de la décision 2008/934/CE. La demande est conforme aux autres exigences de fond et de procédure de l'article 15 du règlement (CE) n° 33/2008.
- (5) Les Pays-Bas ont examiné les données complémentaires fournies par le demandeur et ont rédigé un rapport complémentaire. Le 10 décembre 2009, ils ont communiqué ce rapport à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité») et à la Commission. L'Autorité a transmis le rapport complémentaire aux autres États membres et au demandeur pour commentaires et a envoyé à la Commission les observations qu'elle a reçues. Le 13 septembre 2010, conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 33/2008 et à la demande de la Commission, l'Autorité a présenté à la Commission ses conclusions sur le fénoxycarbe<sup>(6)</sup>. Les États membres et la Commission ont procédé à l'examen du projet de rapport d'évaluation, du rapport complémentaire et des conclusions de l'Autorité au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, qui a abouti, le 28 janvier 2011, à l'établissement du rapport de réexamen de la Commission relatif au fénoxycarbe.
- (6) Au vu des différents examens effectués, il est permis de considérer que les produits phytopharmaceutiques contenant du fénoxycarbe satisfont, d'une manière générale, aux exigences prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE, notamment en ce qui concerne les utilisations étudiées et précisées dans le rapport de réexamen de la Commission. Il convient dès lors d'inscrire le fénoxycarbe à l'annexe I, afin de garantir que, dans tous les États membres, les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active pourront être accordées conformément aux dispositions de ladite directive.

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 55 du 29.2.2000, p. 25.<sup>(3)</sup> JO L 224 du 21.8.2002, p. 23.<sup>(4)</sup> JO L 333 du 11.12.2008, p. 11.<sup>(5)</sup> JO L 15 du 18.1.2008, p. 5.<sup>(6)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, Conclusions de l'examen collégial de l'évaluation des risques présentés par la substance active fénoxycarbe utilisée en tant que pesticide («Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance fenoxycarb»), *EFSA Journal*, 2010, 8(12):1779. [75 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2010.1779; disponible à l'adresse [www.efsa.europa.eu](http://www.efsa.europa.eu)

- (7) Sans préjudice de cette conclusion, il convient d'obtenir des informations complémentaires sur certains points spécifiques. La directive 91/414/CEE dispose, en son article 6, paragraphe 1, que l'inscription d'une substance à l'annexe I peut être soumise à des conditions. Il y a donc lieu d'exiger que le demandeur présente des informations confirmant l'évaluation des risques pour les arthropodes non ciblés et le couvain d'abeilles.
- (8) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant l'inscription d'une substance active à l'annexe I afin de permettre aux États membres et aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (9) Sans préjudice des obligations prévues par la directive 91/414/CEE en cas d'inscription d'une substance active à l'annexe I, les États membres devraient disposer d'un délai de six mois après l'inscription pour réexaminer les autorisations existantes des produits phytopharmaceutiques contenant du fénoxycarbe, afin de garantir le respect des exigences de la directive 91/414/CEE, notamment de son article 13 et des conditions applicables fixées à l'annexe I. S'il y a lieu, les États membres devraient modifier, remplacer ou retirer les autorisations existantes, conformément aux dispositions de ladite directive. Il convient de déroger au délai précité et de prévoir un délai plus long pour la présentation et l'évaluation du dossier complet, visé à l'annexe III, de chaque produit phytopharmaceutique pour chaque utilisation envisagée, conformément aux principes uniformes énoncés dans la directive 91/414/CEE.
- (10) L'expérience acquise lors des précédentes inscriptions à l'annexe I de la directive 91/414/CEE de substances actives évaluées en application du règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup> a montré que des difficultés pouvaient surgir dans l'interprétation des devoirs des détenteurs d'autorisations existantes en ce qui concerne l'accès aux données. Pour éviter toute nouvelle difficulté, il apparaît donc nécessaire de préciser les obligations des États membres, notamment celle de vérifier que tout détenteur d'autorisation démontre avoir accès à un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe II de ladite directive. Toutefois, cette précision n'impose aucune nouvelle obligation aux États membres ou aux titulaires d'autorisations par rapport aux directives qui ont été adoptées jusqu'à présent pour modifier l'annexe I.
- (11) Il y a donc lieu de modifier la directive 91/414/CEE en conséquence.
- (12) La décision 2008/934/CE prévoit la non-inscription du fénoxycarbe et le retrait des autorisations accordées aux

produits phytopharmaceutiques contenant cette substance pour le 31 décembre 2011. Il est nécessaire de supprimer l'entrée relative au fénoxycarbe dans l'annexe de ladite décision.

- (13) Il convient dès lors de modifier la décision 2008/934/CE en conséquence.
- (14) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article premier

L'annexe I de la directive 91/414/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

#### Article 2

L'inscription relative au fénoxycarbe à l'annexe de la décision 2008/934/CE est supprimée.

#### Article 3

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 novembre 2011, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions et un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

#### Article 4

1. S'il y a lieu, les États membres modifient ou retirent, conformément à la directive 91/414/CEE, les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du fénoxycarbe en tant que substance active au plus tard le 30 novembre 2011.

Pour cette date, ils vérifient en particulier que les conditions établies à l'annexe I de ladite directive concernant le fénoxycarbe sont respectées, à l'exception de celles visées dans la partie B de l'inscription relative à cette substance active, et que les détenteurs des autorisations possèdent un dossier, ou ont accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de ladite directive conformément aux conditions fixées à son article 13.

<sup>(1)</sup> JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.

2. Par dérogation au paragraphe 1, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du fénoxycarbe en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 31 mai 2011, fait l'objet d'une réévaluation par les États membres, conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de ladite directive, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de son annexe III et tenant compte de la partie B de l'inscription relative au fénoxycarbe en son annexe I. En fonction de cette évaluation, les États membres déterminent si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points b), c), d) et e), de la directive 91/414/CEE.

Après avoir déterminé si ces conditions sont respectées, les États membres, s'il y a lieu, modifient ou retirent l'autorisation:

a) d'un produit contenant du fénoxycarbe en tant que substance active unique le 31 mai 2015 au plus tard;

b) d'un produit contenant du fénoxycarbe associé à d'autres substances le 31 mai 2015 au plus tard ou à la date fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans la ou les directives ayant ajouté la ou les substances concernées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

*Article 5*

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011.

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2011.

*Par la Commission*

*Le président*

José Manuel BARROSO

## ANNEXE

Substance active à ajouter à la fin du tableau figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE:

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté <sup>(1)</sup>	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
«339	Fénoxycarbe N° CAS: 79127-80-3 N° CIMAP: 425	Éthyl 2-(4-phénoxyphénoxy)éthyl-carbamate	≥ 970 g/kg Impuretés: Toluène: max. 1 g/kg	1 <sup>er</sup> juin 2011	31 mai 2021	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du fénoxycarbe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 janvier 2011.</p> <p>Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— à la protection des organismes aquatiques: les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques,</li> <li>— aux risques pour les abeilles et les arthropodes non ciblés; les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</li> </ul> <p>Les États membres concernés demandent la présentation d'informations confirmant l'évaluation des risques pour les arthropodes non ciblés et le couvain d'abeilles.</p> <p>Ils veillent à ce que le demandeur présente ces informations à la Commission pour le 31 mai 2013.»</p>

(<sup>1</sup>) Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport de réexamen.

**DIRECTIVE 2011/21/UE DE LA COMMISSION****du 2 mars 2011****modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active cléthodime et modifiant la décision 2008/934/CE****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les règlements de la Commission (CE) n° 451/2000 <sup>(2)</sup> et (CE) n° 1490/2002 <sup>(3)</sup> établissent les modalités d'exécution de la troisième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE et dressent une liste de substances actives à évaluer en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I de ladite directive. Cette liste inclut la cléthodime.
- (2) Le demandeur a renoncé à soutenir l'inscription de cette substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE dans les deux mois qui ont suivi la réception du projet de rapport d'évaluation, comme l'y autorise l'article 11 *sexies* du règlement (CE) n° 1490/2002. En conséquence, la décision 2008/934/CE de la Commission du 5 décembre 2008 concernant la non-inscription de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances <sup>(4)</sup> a été adoptée pour la non-inscription de la cléthodime.
- (3) En application de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, l'auteur de la notification initiale (ci-après «le demandeur») a déposé une nouvelle demande, sollicitant l'application de la procédure accélérée, conformément aux articles 14 à 19 du règlement (CE) n° 33/2008 de la Commission du 17 janvier 2008 portant modalités d'application de la directive 91/414/CEE du Conseil relative à une procédure courante

et à une procédure accélérée d'évaluation de substances actives prévues dans le programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive, mais non inscrites à son annexe I <sup>(5)</sup>.

- (4) La demande a été transmise aux Pays-Bas, désignés État membre rapporteur par le règlement (CE) n° 1490/2002. Le délai pour la procédure accélérée a été respecté. La spécification de la substance active et les utilisations envisagées sont identiques à celles qui ont fait l'objet de la décision 2008/934/CE. Par ailleurs, la demande est conforme aux autres exigences de fond et de procédure de l'article 15 du règlement (CE) n° 33/2008.
- (5) Les Pays-Bas ont examiné les nouvelles données fournies par le demandeur et ont rédigé un rapport complémentaire, qu'ils ont transmis à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité») et à la Commission le 1<sup>er</sup> décembre 2009. L'Autorité a communiqué le rapport complémentaire aux autres États membres et au demandeur pour observations et a transmis à la Commission les observations qu'elle a reçues. Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 33/2008 et à la demande de la Commission, l'Autorité a présenté à cette dernière ses conclusions sur la cléthodime le 10 septembre 2010 <sup>(6)</sup>. Les États membres et la Commission, au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, ont procédé à l'examen du projet de rapport d'évaluation, du rapport complémentaire et des conclusions de l'Autorité, qui a abouti, le 28 janvier 2011, à l'établissement du rapport de réexamen de la Commission concernant la cléthodime.
- (6) Au vu des différents examens effectués, il est permis de considérer que les produits phytopharmaceutiques contenant de la cléthodime satisfont, d'une manière générale, aux exigences prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE, notamment en ce qui concerne les utilisations étudiées et précisées dans le rapport de réexamen de la Commission. Il convient donc d'inscrire la cléthodime à l'annexe I, afin de garantir que, dans tous les États membres, les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active pourront être accordées conformément aux dispositions de ladite directive.

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 55 du 29.2.2000, p. 25.<sup>(3)</sup> JO L 224 du 21.8.2002, p. 23.<sup>(4)</sup> JO L 333 du 11.12.2008, p. 11.<sup>(5)</sup> JO L 15 du 18.1.2008, p. 5.<sup>(6)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments; «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance clethodim», *EFSA Journal* 2010,8(9):1771 (93 p.). doi:10.2903/j.efsa.2010.1771. Disponible en ligne: [www.efsa.europa.eu](http://www.efsa.europa.eu).

- (7) Sans préjudice de cette conclusion, il y a lieu d'obtenir des informations complémentaires sur certains points spécifiques. La directive 91/414/CEE dispose en son article 6, paragraphe 1, que l'inscription d'une substance à l'annexe I peut être liée à certaines conditions. Il convient donc d'exiger du demandeur qu'il présente des informations complémentaires confirmant les résultats de l'évaluation des risques, sur la base des connaissances scientifiques les plus récentes, concernant le risque de contamination des eaux souterraines et la définition des résidus aux fins de l'évaluation des risques.
- (8) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant l'inscription d'une substance active à l'annexe I, pour permettre aux États membres et aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (9) Sans préjudice des obligations prévues par la directive 91/414/CEE en conséquence de l'inscription d'une substance active à l'annexe I, les États membres disposent d'un délai de six mois après l'inscription pour examiner les autorisations existantes des produits phytopharmaceutiques contenant de la cléthodime afin de garantir le respect des dispositions de la directive 91/414/CEE, notamment de son article 13 et des conditions applicables fixées à l'annexe I. S'il y a lieu, les États membres modifient, remplacent ou retirent les autorisations existantes, conformément aux dispositions de ladite directive. Par dérogation au délai précité, il convient de prévoir un délai plus long pour la présentation et l'évaluation du dossier complet visé à l'annexe III, pour chaque produit phytopharmaceutique et pour chaque utilisation envisagée, conformément aux principes uniformes énoncés dans la directive 91/414/CEE.
- (10) L'expérience acquise lors des précédentes inscriptions à l'annexe I de la directive 91/414/CEE de substances actives évaluées en application du règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup> a montré que l'interprétation des obligations des détenteurs d'autorisations en ce qui concerne l'accès aux données pouvait être source de difficultés. Pour éviter toute nouvelle difficulté, il apparaît donc nécessaire de préciser les obligations des États membres, et notamment celle de vérifier que tout détenteur d'autorisation a accès à un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe II de ladite directive. Toutefois, cette précision n'impose aucune nouvelle obligation aux États membres ou aux détenteurs d'autorisations par rapport aux directives qui ont été adoptées jusqu'à présent pour modifier l'annexe I.
- (11) Il y a donc lieu de modifier la directive 91/414/CEE en conséquence.
- (12) La décision 2008/934/CE prévoit la non-inscription de la cléthodime et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance pour le 31 décembre 2011. Il y a lieu de supprimer l'inscription relative à la cléthodime dans l'annexe de ladite décision.
- (13) Il convient dès lors de modifier la décision 2008/934/CE en conséquence.
- (14) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe I de la directive 91/414/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

L'inscription relative à la cléthodime à l'annexe de la décision 2008/934/CE est supprimée.

*Article 3*

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 novembre 2011, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions et un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 4*

1. S'il y a lieu, les États membres modifient ou retirent, conformément à la directive 91/414/CEE, les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant de la cléthodime en tant que substance active pour le 30 novembre 2011 au plus tard.

Pour cette date, ils vérifient notamment que les conditions établies à l'annexe I de ladite directive concernant la cléthodime sont respectées, à l'exception de celles visées dans la partie B de l'entrée concernant la substance active en question, et que le détenteur de l'autorisation dispose d'un dossier, ou de l'accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de ladite directive, conformément aux conditions établies à son article 13.

<sup>(1)</sup> JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.

2. Par dérogation au paragraphe 1, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant de la cléthodime en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 31 mai 2011, fait l'objet d'une réévaluation par les États membres, conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de ladite directive, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de son annexe III et tenant compte de la partie B de l'inscription relative à la cléthodime en son annexe I. Sur la base de cette évaluation, les États membres déterminent si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points b), c), d) et e), de la directive 91/414/CEE.

Après avoir déterminé si ces conditions sont respectées, les États membres:

a) dans le cas d'un produit contenant de la cléthodime en tant que substance active unique, modifient ou retirent l'autorisation, s'il y a lieu, le 31 mai 2015 au plus tard: ou

b) dans le cas d'un produit contenant de la cléthodime associé à d'autres substances, modifient ou retirent l'autorisation, s'il y a lieu, le 31 mai 2015 au plus tard ou à la date fixée pour la modification ou le retrait de cette autorisation dans la ou les directives portant inscription de la ou des substances concernées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

*Article 5*

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011.

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2011.

*Par la Commission*

*Le président*

José Manuel BARROSO

## ANNEXE

Substance active à ajouter à la fin du tableau figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE:

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté <sup>(1)</sup>	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
«336	Cléthodime N° CAS: 99129-21-2 N° CIMAP: 508	(5RS)-2-((1EZ)-1-[(2E)-3-chloroallyloxyimino]propyl)-5-[(2RS)-2-(ethylthio)propyl]-3-hydroxycyclohex-2-en-1-one	≥ 930 g/kg Impuretés: toluène: max. 4 g/kg	1 <sup>er</sup> juin 2011	31 mai 2021	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant qu'herbicide sur la betterave sucrière peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen concernant la cléthodime, notamment de ses annexes I et II, telles qu'établies par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 28 janvier 2011.</p> <p>Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, des oiseaux et des mammifères et veillent à ce que les conditions d'utilisation incluent l'application de mesures appropriées d'atténuation des risques.</p> <p>Les États membres concernés demandent la communication de données fondées sur les connaissances scientifiques les plus récentes en vue de la confirmation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— de l'évaluation du risque de contamination des sols et des eaux souterraines,</li> <li>— de la définition des résidus aux fins de l'évaluation des risques.</li> </ul> <p>Ils veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations de confirmation à la Commission pour le 31 mai 2013.»</p>

(<sup>1</sup>) Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport de réexamen.

# DÉCISIONS

## DÉCISION 2011/137/PESC DU CONSEIL

du 28 février 2011

### concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 février 2011, l'Union européenne a exprimé sa très forte préoccupation au sujet des événements qui se déroulent en Libye. L'UE a fermement condamné le recours à la violence et à la force contre les civils, et déploré la répression exercée à l'encontre de manifestants pacifiques.
- (2) L'UE a réitéré son appel pour qu'il soit mis fin immédiatement à l'usage de la force et pour que des mesures soient prises afin de répondre aux exigences légitimes de la population.
- (3) Le 26 février 2011, le Conseil de Sécurité des Nations unies (ci-après dénommé «le Conseil de Sécurité») a adopté la résolution 1970 (ci-après dénommée «la résolution 1970 (2011) du CSNU»), qui instaure des mesures restrictives à l'encontre de la Libye ainsi que des personnes et entités ayant participé à la commission de violations graves des droits de l'homme contre des personnes, y compris à des attaques, en violation du droit international, contre des populations ou des installations civiles.
- (4) Compte tenu de la gravité de la situation en Libye, l'UE estime qu'il est nécessaire d'instituer des mesures restrictives supplémentaires.
- (5) En outre, une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

1. Sont interdits la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects à la Libye, que ce soit par les ressortissants des États membres, depuis ou à travers le territoire des États membres ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces

détachées pour les articles précités, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.

2. Il est interdit:

- a) de fournir, directement ou indirectement, une aide technique, une formation ou toute autre assistance, y compris la mise à disposition de mercenaires armés, en rapport avec des activités militaires ou avec la fourniture, la maintenance et l'utilisation d'articles visés au paragraphe 1 à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Libye ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- b) de fournir, directement ou indirectement, une aide financière en rapport avec des activités militaires ou avec la fourniture, la maintenance et l'utilisation d'articles visés au paragraphe 1 à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Libye ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- c) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées au point a) ou b).

#### Article 2

1. L'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas:

- a) à la fourniture, à la vente ou au transfert d'équipements militaires non létaux ou d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, destinés, exclusivement, à des fins humanitaires ou de protection;
- b) aux autres fournitures, ventes ou transferts d'armements et de matériels connexes;
- c) à la fourniture d'aide technique, de formation ou d'autre forme d'assistance, y compris de personnel, en rapport avec ces équipements;
- d) à la fourniture d'une aide financière en rapport avec de tels équipements;

qui auront été préalablement approuvés, le cas échéant, par le comité institué conformément au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) du CSNU (ci-après dénommé «comité»).

2. L'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas à la fourniture, à la vente ou au transfert de vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Libye pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.

#### Article 3

L'acquisition auprès de la Libye, par les ressortissants des États membres, au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, est interdite, que ces articles proviennent ou non du territoire de la Libye.

#### Article 4

1. Les États membres, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, notamment le droit de la mer et les accords pertinents dans le domaine de l'aviation civile internationale, font inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, toute cargaison à destination ou en provenance de la Libye, s'ils disposent d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que cette cargaison contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par la présente décision.

2. Les États membres saisissent les articles qu'ils découvrent dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par la présente décision et les neutralisent (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de neutralisation).

3. Les États membres apportent leur coopération, conformément à leur législation nationale, aux inspections et aux procédures de neutralisation visées aux paragraphes 1 et 2.

4. Les aéronefs et les navires transportant du fret à destination et en provenance de la Libye sont soumis à l'obligation de fournir des informations préalables à l'arrivée ou au départ pour l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire d'un État membre ou en sortant.

#### Article 5

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire:

- a) des personnes inscrites sur la liste figurant à l'annexe I de la résolution 1970 (2011) du CSNU ainsi que des personnes désignées par le Conseil de Sécurité ou par le comité conformément au paragraphe 22 de la résolution 1970 (2011) du CSNU, dont le nom figure à l'annexe I;
- b) des personnes, non visées à l'annexe I, qui ordonnent, contrôlent ou dirigent de toute autre manière les violations graves des droits de l'homme contre des personnes se trouvant en Libye, ou qui en sont complices, y compris en planifiant, commandant, ordonnant ou conduisant des attaques, en violation du droit international, y compris des

bombardements aériens, contre des populations ou des installations civiles, ou en étant complices, ou qui agissent au nom ou sur les instructions de ces personnes, dont le nom figure à l'annexe II.

2. Un État membre n'est pas tenu, en vertu du paragraphe 1, de refuser l'accès à son territoire à ses propres ressortissants.

3. Le paragraphe 1, point a), ne s'applique pas lorsque le comité établi:

- a) que le voyage est justifié pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou
- b) qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale en Libye et de stabilité dans la région.

4. Le paragraphe 1, point a), ne s'applique pas lorsque:

- a) l'entrée ou le passage en transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire, ou
- b) qu'un État membre détermine, au cas par cas, que l'entrée ou le passage en transit sont indispensables à la promotion de la paix et de la stabilité en Libye, et qu'il en avise, en conséquence, le comité dans un délai de quarante-huit heures après avoir établi un tel constat.

5. Le paragraphe 1, point b), s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:

- a) en tant que pays hôte d'une organisation internationale intergouvernementale;
- b) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies ou tenue sous leurs auspices;
- c) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités, ou
- d) en vertu du traité de conciliation (accords du Latran) conclu en 1929 entre le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie.

6. Le paragraphe 5 est considéré comme applicable également aux cas où un État membre est pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

7. Le Conseil est dûment informé dans chacun des cas où un État membre accorde une dérogation au titre du paragraphe 5 ou 6.

8. Les États membres peuvent déroger aux mesures imposées en vertu du paragraphe 1, point b), lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons humanitaires urgentes, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales, y compris à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union, ou à des réunions accueillies par un État membre assurant alors la présidence de l'OSCE, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit en Libye.

9. Un État membre souhaitant accorder des dérogations au sens du paragraphe 8 le notifie au Conseil par écrit. La dérogation est réputée accordée, sauf si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent par écrit dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la notification en question. Si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée.

10. Lorsque, en vertu des paragraphes 5, 6 et 8, un État membre autorise des personnes visées à l'annexe à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne.

#### Article 6

1. Sont gelés tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle, direct ou indirect:

- a) des personnes et entités figurant sur la liste de l'annexe II de la résolution 1970 (2011) du CSNU et des autres personnes et entités désignées par le Conseil de sécurité ou le comité conformément au point 22 de la résolution 1970 (2011) du CSNU, ou des individus ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ou d'entités se trouvant en leur possession ou sous leur contrôle, visés à l'annexe III;
- b) des personnes et entités ne relevant pas de l'annexe III qui ordonnent, contrôlent ou dirigent de toute autre manière les violations graves des droits de l'homme contre des personnes se trouvant en Libye, ou qui en sont complices, y compris en préparant, commandant, ordonnant ou conduisant des attaques, en violation du droit international, y compris des bombardements aériens, contre des populations ou des installations civiles, ou en étant complices, ou des individus ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou d'entités se trouvant en leur possession ou sous leur contrôle, visés à l'annexe IV;

2. Aucun fonds, ni aucun autre avoir financier ou ressource économique n'est mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales ou des entités visées au paragraphe 1.

3. Des dérogations peuvent être appliquées pour les fonds, avoirs financiers et ressources économiques qui sont:

- a) nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments et soins médicaux, impôts, primes d'assurance et factures de services collectifs de distribution;

b) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées dans le cadre de services juridiques conformément à la législation nationale, ou

c) destinés exclusivement au paiement des frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, au maintien en dépôt de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés,

après que l'État membre concerné a avisé le comité, le cas échéant, de son intention d'autoriser, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et, en l'absence de décision contraire du comité, dans les cinq jours ouvrables suivant cette notification.

4. Des dérogations peuvent également être appliquées pour les fonds et ressources économiques qui:

- a) sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, après que l'État membre concerné en a avisé le comité, le cas échéant, et que celui-ci a donné son accord, ou
- b) font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la date d'adoption de la résolution 1970 (2011) du CSNU et que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas une personne ou une entité visée au paragraphe 1, après que l'État membre concerné en a avisé le Comité, dans les cas où cela est justifié.

5. Le paragraphe 1 n'interdit pas à une personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que l'État membre concerné s'est assuré que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 1, et que cet État a avisé le Comité, le cas échéant, de son intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, dix jours ouvrables avant cette autorisation.

6. Le paragraphe 2 ne s'applique pas au versement aux comptes gelés:

- a) des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes, ou
- b) des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux mesures restrictives,

étant entendu que ces intérêts, autres rémunérations ou paiements continuent de relever du paragraphe 1.

#### Article 7

Il n'est fait droit à aucune demande, y compris une demande d'indemnisation ou une autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation ou une demande à titre de garantie, présentée par des personnes désignées ou entités énumérées à l'annexe I, II, III ou IV ou toute autre personne ou entité en Libye, y compris le gouvernement libyen, ou par toute personne ou entité agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de l'une de ces personnes ou entités, à l'occasion de tout contrat ou toute opération dont l'exécution aurait été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des mesures décidées en application de la résolution 1970 (2011) du CSNU, y compris des mesures prises par l'Union ou tout État membre conformément aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité ou à des mesures relevant de la présente décision et aux exigences de leur mise en œuvre ou en rapport avec celle-ci.

#### Article 8

1. Le Conseil modifie les annexes I et III en fonction de ce qui aura été déterminé par le Conseil de sécurité ou par le comité.
2. Le Conseil, statuant sur proposition des États membres ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, établit les listes figurant aux annexes II et IV, et les modifie.

#### Article 9

1. Lorsque le Conseil de sécurité ou le comité inscrit une personne ou une entité sur la liste, le Conseil inscrit cette même personne ou entité sur la liste figurant à l'annexe I ou III.
2. Lorsque le Conseil décide d'appliquer à une personne ou à une entité les mesures visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), et à l'article 6, paragraphe 1, point b), il modifie les annexes II et IV en conséquence.
3. Le Conseil communique sa décision à la personne ou à l'entité visée aux paragraphes 1 et 2, y compris les motifs de son inscription sur la liste, soit directement si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en donnant à ladite personne ou entité la possibilité de présenter des observations.
4. Si des observations sont formulées ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne ou l'entité.

#### Article 10

1. Les annexes I, II, III et IV indiquent les motifs de l'inscription sur la liste des personnes et entités, qui sont fournis par le Conseil de sécurité ou par le comité en ce qui concerne les annexes I et III.
2. Les annexes I, II, III et IV contiennent aussi, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes ou entités concernées, qui sont fournies par le Conseil de sécurité ou par le comité en ce qui concerne les annexes I et III. En ce qui concerne les personnes, ces informations peuvent comprendre les noms et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros du passeport et de la carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, et la fonction ou la profession. En ce qui concerne les entités, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle. Les annexes I et III mentionnent également la date de désignation par le Conseil de sécurité ou par le comité.

#### Article 11

Pour que les mesures arrêtées par la présente décision aient le plus grand impact possible, l'Union encourage les États tiers à adopter des mesures restrictives analogues.

#### Article 12

1. La présente décision est réexaminée, modifiée ou abrogée le cas échéant, notamment compte tenu des décisions du Conseil de sécurité en la matière.
2. Les mesures visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), et à l'article 6, paragraphe 1, point b), sont réexaminées à intervalles réguliers et au moins tous les douze mois. Elles cessent de s'appliquer à l'égard des personnes et entités concernées si le Conseil établit, conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2, que les conditions nécessaires à leur application ne sont plus remplies.

#### Article 13

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2011.

Par le Conseil  
Le président  
MARTONYI J.

## ANNEXE I

## Liste des personnes visées à l'article 5, paragraphe 1, point a)

1. **AL-BAGHDADI, Abdulqader Mohammed**

Numéro de passeport: B010574. Date de naissance: 1<sup>er</sup> juillet 1950.

Chef du Bureau de liaison des comités révolutionnaires. Les Comités révolutionnaires sont impliqués dans la violence contre les manifestants.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011

2. **DIBRI, Abdulqader Yusef**

Date de naissance: 1946. Lieu de naissance: Houn (Libye).

Chef de la sécurité personnelle de Mouammar KADHAFI. Responsable de la sécurité du régime. A, par le passé, orchestré la violence contre les dissidents.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011

3. **DORDA, Abu Zayd Umar**

Directeur de l'Organisation de la sécurité extérieure. Fidèle du régime. Chef de l'organisme de renseignement extérieur.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011

4. **JABIR, général de division Abu Bakr Yunis**

Date de naissance: 1952. Lieu de naissance: Jalo (Libye).

Ministre de la défense. Responsable de l'ensemble des actions des forces armées.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011

5. **MATUQ, Matuq Mohammed**

Date de naissance: 1956. Lieu de naissance: Khoms.

Secrétaire chargé des services publics. Membre influent du régime. Impliqué dans les Comités révolutionnaires. A, par le passé, été chargé de mettre fin à la dissidence et à la violence.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011

6. **KADHAF AL-DAM, Sayyid Mohammed**

Date de naissance: 1948. Lieu de naissance: Syrte (Libye).

Cousin de Mouammar KADHAFI. Dans les années 80, Sayyid a été impliqué dans une campagne d'assassinats de dissidents et aurait été responsable de plusieurs morts en Europe. On pense qu'il aurait été impliqué aussi dans l'achat d'armements.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011

7. **KADHAFI, Aïcha Mouammar**

Date de naissance: 1978. Lieu de naissance: Tripoli (Libye).

Fille de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011

8. **KADHAFI, Hannibal Mouammar**

Numéro de passeport: B/002210. Date de naissance: 20 septembre 1975. Lieu de naissance: Tripoli (Libye).

Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011

9. **KADHAFI, Khamis Mouammar**

Date de naissance: 1978. Lieu de naissance: Tripoli (Libye).

Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime. Commandement d'unités militaires impliquées dans la répression des manifestations.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011

**10. KADHAFI, Mohammed Mouammar**

Date de naissance: 1970. Lieu de naissance: Tripoli (Libye).

Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011

**11. KADHAFI, Mouammar Mohammed Abu Minyar**

Date de naissance: 1942. Lieu de naissance: Syrte (Libye).

Guide de la Révolution, commandant suprême des forces armées. Responsable d'avoir ordonné la répression des manifestations, violations des droits de l'homme.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011

**12. KADHAFI, Mutassim**

Date de naissance: 1976. Lieu de naissance: Tripoli (Libye).

Conseiller pour la sécurité nationale. Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011

**13. KADHAFI, Saadi**

Numéro de passeport: 014797. Date de naissance: 25 mai 1973. Lieu de naissance: Tripoli (Libye).

Commandant des Forces spéciales. Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime. Commandement d'unités militaires impliquées dans la répression des manifestations.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011

**14. KADHAFI, Saif al-Arab**

Date de naissance: 1982. Lieu de naissance: Tripoli (Libye).

Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011

**15. KADHAFI, Saif al-Islam**

Numéro de passeport: B014995. Date de naissance: 25 juin 1972. Lieu de naissance: Tripoli (Libye).

Directeur de la Fondation Kadhafi. Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime. Déclarations publiques incendiaires incitant à la violence envers les manifestants.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011

**16. AL-SENUSSI, Colonel Abdullah**

Date de naissance: 1949. Lieu de naissance: Soudan.

Directeur du renseignement militaire. Participation du renseignement militaire à la répression des manifestations. Soupçonné d'avoir, dans le passé, participé au massacre de la prison d'Abou Salim. Condamné par contumace pour le bombardement du vol UTA. Beau-frère de Mouammar KADHAFI.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

---

## ANNEXE II

## Liste des personnes visées à l'article 5, paragraphe 1, point b)

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	ABDULHAFIZ, Colonel Massoud	Fonctions: commandant des Forces armées.	Troisième dans la chaîne de commandement des Forces armées. Rôle important dans le renseignement militaire.	28.2.2011
2.	ABDUSSALAM, Abdussalam Mohammed	Fonctions: chef de la lutte contre le terrorisme, Organisation de la sécurité extérieure Date de naissance: 1952 Lieu de naissance: Tripoli (Libye)	Membre de premier plan du comité révolutionnaire. Association étroite avec Mouammar KADHAFI.	28.2.2011
3.	ABU SHAARIYA	Fonctions: directeur adjoint de l'Organisation de la sécurité extérieure	Membre de premier plan du régime. Beau-frère de Mouammar KADHAFI.	28.2.2011
4.	ASHKAL, Al-Barrani	Fonctions: directeur adjoint du renseignement militaire	Membre de premier plan du régime.	28.2.2011
5.	ASHKAL, Omar	Fonctions: Chef des comités révolutionnaires Lieu de naissance: Syrte (Libye)	Les comités révolutionnaires sont impliqués dans la violence contre les manifestants.	28.2.2011
6.	QADHAF AL-DAM, Ahmed Mohammed	Date de naissance: 1952 Lieu de naissance: Égypte	Cousin de Mouammar KADHAFI. Soupçonné depuis 1995 d'avoir commandé une unité d'élite de l'armée chargée de la sécurité personnelle de Kadhafi et de jouer un rôle clé dans l'Organisation de la sécurité extérieure. A participé à la planification d'opérations dirigées contre des dissidents libyens à l'étranger et a pris part directement à des activités terroristes.	28.2.2011
7.	AL-BARASSI, Safia Farkash	Date de naissance: 1952 Lieu de naissance: Al Bayda (Libye)	Épouse de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.	28.2.2011
8.	SALEH, Bachir	Date de naissance: 1946 Lieu de naissance: Traghan	Chef de cabinet du Guide de la révolution. Association étroite avec le régime.	28.2.2011
9.	Général TOHAMI, Khaled	Date de naissance: 1946 Lieu de naissance: Janzour	Chef du Bureau de la sécurité intérieure. Association étroite avec le régime.	28.2.2011
10.	FARKASH, Mohammed Boucharaya	Date de naissance: 1 <sup>er</sup> juillet 1949 Lieu de naissance: Al-Bayda	Chef du renseignement au Bureau de la sécurité extérieure. Association étroite avec le régime.	28.2.2011

## ANNEXE III

**Liste des personnes et entités visées à l'article 6, paragraphe 1, point a)****1. KADHAFI, Aïcha Mouammar**

Date de naissance: 1978. Lieu de naissance: Tripoli (Libye).

Fille de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

**2. KADHAFI, Hannibal Mouammar**

Numéro de passeport: B/002210. Date de naissance: 20 septembre 1975. Lieu de naissance: Tripoli (Libye).

Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

**3. KADHAFI, Khamis Mouammar**

Date de naissance: 1978. Lieu de naissance: Tripoli (Libye).

Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime. Commandement d'unités militaires impliquées dans la répression des manifestations.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

**4. KADHAFI, Mouammar Mohammed Abu Minyar**

Date de naissance: 1942. Lieu de naissance: Syrte (Libye).

Guide de la Révolution, commandant suprême des forces armées. Responsable d'avoir ordonné la répression des manifestations, violations des droits de l'homme.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

**5. KADHAFI, Mutassim**

Date de naissance: 1976. Lieu de naissance: Tripoli (Libye).

Conseiller pour la sécurité nationale. Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

**6. KADHAFI, Saif al-Islam**

Numéro de passeport: B014995. Date de naissance: 25 juin 1972. Lieu de naissance: Tripoli (Libye). Directeur de la Fondation Kadhafi.

Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime. Déclarations publiques incendiaires incitant à la violence envers les manifestants.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

---

## ANNEXE IV

## Liste des personnes et entités visées à l'article 6, paragraphe 1, point b)

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	ABDULHAFIZ, Colonel Massoud	Fonctions: commandant des Forces armées	Troisième dans la chaîne de commandement des Forces armées. Rôle important dans le renseignement militaire.	28.2.2011
2.	ABDUSSALAM, Abdussalam Mohammed	Fonctions: chef de la lutte contre le terrorisme, Organisation de la sécurité extérieure Date de naissance: 1952 Lieu de naissance: Tripoli (Libye)	Membre de premier plan du comité révolutionnaire. Association étroite avec Mouammar KADHAFI.	28.2.2011
3.	ABU SHAARIYA	Fonctions: directeur adjoint de l'Organisation de la sécurité extérieure	Membre de premier plan du régime. Beau-frère de Mouammar KADHAFI.	28.2.2011
4.	ASHKAL, Al-Barrani	Fonctions: directeur adjoint du renseignement militaire	Membre de premier plan du régime.	28.2.2011
5.	ASHKAL, Omar	Fonctions: Chef des comités révolutionnaires Lieu de naissance: Syrte (Libye)	Les comités révolutionnaires sont impliqués dans la violence contre les manifestants.	28.2.2011
6.	AL-BAGHDADI, Abdulqader Mohammed	Fonctions: Chef du Bureau de liaison des comités révolutionnaires Numéro de passeport: B010574 Date de naissance: 1 <sup>er</sup> juillet 1950	Les comités révolutionnaires sont impliqués dans la violence contre les manifestants.	28.2.2011
7.	DIBRI, Abdulqader Yusef	Fonctions: Chef de la sécurité personnelle de Mouammar KADHAFI. Date de naissance: 1946 Lieu de naissance: Houn (Libye)	Responsable de la sécurité du régime. A, par le passé, orchestré la violence contre les dissidents.	28.2.2011
8.	DORDA, Abu Zayd Umar	Fonctions: directeur de l'Organisation de la sécurité extérieure	Fidèle du régime. Chef de l'organisme de renseignement extérieur.	28.2.2011
9.	JABIR, général de division Abu Bakr Yunis	Fonctions: ministre de la défense. Date de naissance: 1952 Lieu de naissance: Jalo (Libye)	Responsable de l'ensemble des actions des forces armées.	28.2.2011
10.	MATUQ, Matuq Mohammed	Fonctions: Secrétaire chargé des services publics. Date de naissance: 1956 Lieu de naissance: Khoms	Membre de premier plan du régime. Impliqué dans les comités révolutionnaires. A, par le passé, été chargé de mettre fin à la dissidence et à la violence.	28.2.2011
11.	QADHAF AL-DAM, Ahmed Mohammed	Date de naissance: 1952 Lieu de naissance: Égypte	Cousin de Mouammar KADHAFI. Soupçonné depuis 1995 d'avoir commandé une unité d'élite de l'armée chargée de la sécurité personnelle de Kadhafi et de jouer un rôle clé dans l'Organisation de la sécurité extérieure. A participé à la planification d'opérations dirigées contre des dissidents libyens à l'étranger et a pris part directement à des activités terroristes.	28.2.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
12.	QADHAF AL-DAM, Sayyid Mohammed	Date de naissance: 1948 Lieu de naissance: Syrte (Libye)	Cousin de Mouammar KADHAFI. Dans les années 80, Sayyid a été impliqué dans une campagne d'assassinats de dissidents et aurait été responsable de plusieurs morts en Europe. On pense qu'il aurait été impliqué aussi dans l'achat d'armements.	28.2.2011
13.	KADHAFI, Mohammed Mouammar	Fonctions: directeur de la Compagnie générale des postes et télécommunications de Libye. Date de naissance: 1970 Lieu de naissance: Tripoli (Libye)	Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.	28.2.2011
14.	KADHAFI, Saadi	Fonctions: Commandant des Forces spéciales. Numéro de passeport: 014797 Date de naissance: 25 mai 1973 Lieu de naissance: Tripoli (Libye)	Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime. Commandement d'unités militaires impliquées dans la répression des manifestations.	28.2.2011
15.	KADHAFI, Saif al-Arab	Date de naissance: 1982 Lieu de naissance: Tripoli (Libye)	Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.	28.2.2011
16.	AL-SENUSSI, Colonel Abdullah (Al-Megrahi)	Fonctions: directeur du renseignement militaire Date de naissance: 1949 Lieu de naissance: Soudan	Participation du renseignement militaire à la répression des manifestations. Soupçonné d'avoir, par le passé, participé au massacre de la prison d'Abou Salim. Condamné par contumace pour le bombardement du vol UTA. Beau-frère de Mouammar KADHAFI.	28.2.2011
17.	AL-BARASSI, Safia Farkash	Date de naissance: 1952 Lieu de naissance: Al Bayda (Libye)	Épouse de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.	28.2.2011
18.	SALEH, Bachir	Date de naissance: 1946 Lieu de naissance: Traghan	Chef de cabinet du Guide de la révolution. Association étroite avec le régime.	28.2.2011
19.	Général TOHAMI, Khaled	Date de naissance: 1946 Lieu de naissance: Janzour	Chef du Bureau de la sécurité intérieure. Association étroite avec le régime.	28.2.2011
20.	FARKASH, Mohammed Boucharaya	Date de naissance: 1 <sup>er</sup> juillet 1949 Lieu de naissance: Al-Bayda	Chef du renseignement au Bureau de la sécurité extérieure. Association étroite avec le régime.	28.2.2011

## III

(Autres actes)

## ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 114/2010

du 10 novembre 2010

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 60/2010 du 11 juin 2010 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 357/2008 de la Commission du 22 avril 2008 modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 571/2008 de la Commission du 19 juin 2008 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les critères de révision des programmes annuels de surveillance de l'ESB <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 584/2008 de la Commission du 20 juin 2008 portant application du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium* chez les dindes <sup>(4)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (5) Le règlement (CE) n° 746/2008 de la Commission du 17 juin 2008 modifiant l'annexe VII du règlement (CE)

n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles <sup>(5)</sup> doit être intégré dans l'accord.

- (6) Le règlement (CE) n° 933/2008 de la Commission du 23 septembre 2008 modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil en ce qui concerne les moyens d'identification des animaux et le contenu des documents de circulation <sup>(6)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (7) Le règlement (CE) n° 956/2008 de la Commission du 29 septembre 2008 modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles <sup>(7)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (8) Le règlement (CE) n° 1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices <sup>(8)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (9) Le règlement (CE) n° 103/2009 de la Commission du 3 février 2009 modifiant les annexes VII et IX du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles <sup>(9)</sup> doit être intégré dans l'accord.

<sup>(1)</sup> JO L 244 du 16.9.2010, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 111 du 23.4.2008, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 161 du 20.6.2008, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO L 162 du 21.6.2008, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO L 202 du 31.7.2008, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO L 256 du 24.9.2008, p. 5.

<sup>(7)</sup> JO L 260 du 30.9.2008, p. 8.

<sup>(8)</sup> JO L 337 du 16.12.2008, p. 41.

<sup>(9)</sup> JO L 34 du 4.2.2009, p. 11.

- (10) Le règlement (CE) n° 129/2009 de la Commission du 13 février 2009 modifiant le règlement (CE) n° 197/2006 en ce qui concerne la validité des mesures transitoires relatives aux anciennes denrées alimentaires <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (11) Le règlement (CE) n° 162/2009 de la Commission du 26 février 2009 modifiant les annexes III et X du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (12) Le règlement (CE) n° 163/2009 de la Commission du 26 février 2009 modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (13) Le règlement (CE) n° 199/2009 de la Commission du 13 mars 2009 portant mesure transitoire dérogeant au règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant l'approvisionnement direct en petites quantités de viande fraîche dérivée de cheptels de poulets de chair et de dindes <sup>(4)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (14) Le règlement (CE) n° 213/2009 de la Commission du 18 mars 2009 modifiant le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1003/2005 en ce qui concerne le contrôle et le dépistage des salmonelles dans les cheptels reproducteurs de *Gallus gallus* et de dindes <sup>(5)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (15) Le règlement (CE) n° 759/2009 de la Commission du 19 août 2009 modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine <sup>(6)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (16) La directive 2008/53/CE de la Commission du 30 avril 2008 modifiant l'annexe IV de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne la virémie printanière de la carpe (VPC) <sup>(7)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (17) La directive 2008/71/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine <sup>(8)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (18) La décision 2008/392/CE de la Commission du 30 avril 2008 aux fins de l'application de la directive 2006/88/CE du Conseil concernant la création d'une page d'information fondée sur l'internet destinée à rendre accessibles par voie électronique des informations sur les exploitations aquacoles et les établissements de transformation agréés <sup>(9)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (19) La décision 2008/650/CE de la Commission du 30 juillet 2008 modifiant la directive 82/894/CEE du Conseil concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté afin d'ajouter certaines maladies à la liste des maladies à déclaration obligatoire et d'en retirer l'encéphalomyélite à entérovirus du porc <sup>(10)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (20) La décision 2008/815/CE de la Commission du 20 octobre 2008 portant approbation de certains programmes nationaux de contrôle des salmonelles dans les cheptels de poulets de chair *Gallus gallus* <sup>(11)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (21) La décision 2008/896/CE de la Commission du 20 novembre 2008 établissant des lignes directrices pour les programmes de surveillance zoonositaire fondés sur une analyse des risques prévus par la directive 2006/88/CE du Conseil <sup>(12)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (22) La décision 2008/908/CE de la Commission du 28 novembre 2008 autorisant certains États membres à réviser leur programme annuel de surveillance de l'ESB <sup>(13)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (23) La décision 2008/946/CE de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les exigences liées à la mise en quarantaine des animaux d'aquaculture <sup>(14)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (24) La décision 2009/177/CE de la Commission du 31 octobre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les programmes de surveillance et d'éradication et le statut «indemne de la maladie» des États membres, des zones et des compartiments <sup>(15)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (25) La décision 2009/247/CE de la Commission du 16 mars 2009 modifiant la décision 2003/322/CE en ce qui concerne l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation de certaines espèces d'oiseaux nécrophages en Bulgarie <sup>(16)</sup> doit être intégrée dans l'accord.

<sup>(1)</sup> JO L 44 du 14.2.2009, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 55 du 27.2.2009, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO L 55 du 27.2.2009, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO L 70 du 14.3.2009, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO L 73 du 19.3.2009, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO L 215 du 20.8.2009, p. 3.

<sup>(7)</sup> JO L 117 du 1.5.2008, p. 27.

<sup>(8)</sup> JO L 213 du 8.8.2008, p. 31.

<sup>(9)</sup> JO L 138 du 28.5.2008, p. 12.

<sup>(10)</sup> JO L 213 du 8.8.2008, p. 42.

<sup>(11)</sup> JO L 283 du 28.10.2008, p. 43.

<sup>(12)</sup> JO L 322 du 2.12.2008, p. 30.

<sup>(13)</sup> JO L 327 du 5.12.2008, p. 24.

<sup>(14)</sup> JO L 337 du 16.12.2008, p. 94.

<sup>(15)</sup> JO L 63 du 7.3.2009, p. 15.

<sup>(16)</sup> JO L 73 du 19.3.2009, p. 20.

- (26) La décision 2009/722/CE de la Commission du 29 septembre 2009 modifiant la décision 2003/324/CE concernant une dérogation à l'interdiction de la réutilisation des animaux à fourrure au sein de l'espèce en Lettonie <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (27) La décision 2009/771/CE de la Commission du 20 octobre 2009 portant approbation de certains programmes nationaux de contrôle des salmonelles chez les dindes <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (28) Le règlement (CE) n° 1251/2008 abroge les décisions de la Commission 1999/567/CE <sup>(3)</sup> et 2003/390/CE <sup>(4)</sup>, qui sont intégrées dans l'accord et doivent dès lors en être supprimées.
- (29) La directive 2008/71/CE abroge la directive 92/102/CEE du Conseil <sup>(5)</sup>, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée.
- (30) La décision 2009/177/CE abroge les décisions de la Commission 2002/300/CE <sup>(6)</sup> et 2002/308/CE <sup>(7)</sup>, qui sont intégrées dans l'accord et doivent dès lors en être supprimées.
- (31) Le paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I spécifie que les dispositions qui concernent les animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture ne s'appliquent pas à l'Islande et qu'il sera stipulé lorsqu'un acte spécifique ne s'applique pas ou ne s'applique qu'en partie à l'Islande. En conséquence, il convient de préciser, en ce qui concerne la directive 2005/94/CE du Conseil <sup>(8)</sup>, qui a déjà été intégrée dans l'accord, qu'elle ne s'applique pas à l'Islande.
- (32) La présente décision s'applique à l'Islande dans les secteurs dans lesquels l'accord ne lui était pas applicable avant le réexamen du chapitre I de l'annexe I par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 133/2007 du 26 octobre 2007 <sup>(9)</sup>, en tenant compte de la période transitoire précisée au paragraphe 2 de la partie introductive dudit chapitre.

(33) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

#### Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié conformément à l'annexe de la présente décision.

#### Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 357/2008, (CE) n° 571/2008, (CE) n° 584/2008, (CE) n° 746/2008, (CE) n° 933/2008, (CE) n° 956/2008, (CE) n° 1251/2008, (CE) n° 103/2009, (CE) n° 129/2009, (CE) n° 162/2009, (CE) n° 163/2009, (CE) n° 199/2009, (CE) n° 213/2009 et (CE) n° 759/2009, des directives 2008/53/CE et 2008/71/CE et des décisions 2008/392/CE, 2008/650/CE, 2008/815/CE, 2008/896/CE, 2008/908/CE, 2008/946/CE, 2009/177/CE, 2009/247/CE, 2009/722/CE et 2009/771/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 novembre 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

#### Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Stefán Haukur JÓHANNESSON

<sup>(1)</sup> JO L 257 du 30.9.2009, p. 38.

<sup>(2)</sup> JO L 275 du 21.10.2009, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO L 216 du 14.8.1999, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 135 du 3.6.2003, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO L 355 du 5.12.1992, p. 32.

<sup>(6)</sup> JO L 103 du 19.4.2002, p. 24.

<sup>(7)</sup> JO L 106 du 23.4.2002, p. 28.

<sup>(8)</sup> JO L 10 du 14.1.2006, p. 16.

<sup>(9)</sup> JO L 100 du 10.4.2008, p. 27.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## ANNEXE

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le texte suivant est ajouté au point 7b [règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil] de la partie 1.1:

«— **32008 R 0933**: règlement (CE) n° 933/2008 de la Commission du 23 septembre 2008 (JO L 256 du 24.9.2008, p. 5),

— **32009 R 0759**: règlement (CE) n° 759/2009 de la Commission du 19 août 2009 (JO L 215 du 20.8.2009, p. 3).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Dans le tableau des codes de pays figurant à la note 1 de bas de page de l'annexe, les mentions suivantes sont ajoutées:

Islande	IS	352
Norvège	NO	578»

- 2) Le texte du point 7 (directive 92/102/CEE du Conseil) de la partie 1.1 est supprimé.

- 3) Le point suivant est inséré après le point 7c [règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 1.1:

«7d. **32008 L 0071**: directive 2008/71/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine (JO L 213 du 8.8.2008, p. 31).»

- 4) Le texte suivant est ajouté au point 8a (directive 2006/88/CE du Conseil) de la partie 3.1, au point 5a (directive 2006/88/CE du Conseil) de la partie 4.1 et au point 4a (directive 2006/88/CE du Conseil) de la partie 8.1:

«, modifiée par:

— **32008 L 0053**: directive 2008/53/CE de la Commission du 30 avril 2008 (JO L 117 du 1.5.2008, p. 27).»

- 5) Le texte suivant est ajouté au point 5a (directive 2005/94/CE du Conseil) de la partie 3.1:

«Cet acte ne s'applique pas à l'Islande.»

- 6) Le tiret suivant est ajouté au point 10 (directive 82/894/CEE du Conseil) de la partie 3.1:

«— **32008 D 0650**: décision 2008/650/CE de la Commission du 30 juillet 2008 (JO L 213 du 8.8.2008, p. 42).»

- 7) Le point suivant est inséré après le point 41 [règlement (CE) n° 737/2008 de la Commission] de la partie 3.2:

«42. **32008 D 0896**: décision 2008/896/CE de la Commission du 20 novembre 2008 établissant des lignes directrices pour les programmes de surveillance zoonitaire fondés sur une analyse des risques prévus par la directive 2006/88/CE du Conseil (JO L 322 du 2.12.2008, p. 30).»

- 8) Le texte du point 51 (décision 1999/567/CE de la Commission), du point 65 (décision 2002/300/CE de la Commission), du point 66 (décision 2002/308/CE de la Commission) et du point 72 (décision 2003/390/CE de la Commission) de la partie 4.2 est supprimé.

- 9) Les points suivants sont insérés après le point 85 [règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission] de la partie 4.2:

«86. **32008 R 1251**: règlement (CE) n° 1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices (JO L 337 du 16.12.2008, p. 41).

87. **32008 D 0392**: décision 2008/392/CE de la Commission du 30 avril 2008 aux fins de l'application de la directive 2006/88/CE du Conseil concernant la création d'une page d'information fondée sur l'internet destinée à rendre accessibles par voie électronique des informations sur les exploitations aquacoles et les établissements de transformation agréés (JO L 138 du 28.5.2008, p. 12).

88. **32008 D 0946**: décision 2008/946/CE de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les exigences liées à la mise en quarantaine des animaux d'aquaculture (JO L 337 du 16.12.2008, p. 94).

89. **32009 D 0177**: décision 2009/177/CE de la Commission du 31 octobre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les programmes de surveillance et d'éradication et le statut «indemne de la maladie» des États membres, des zones et des compartiments (JO L 63 du 7.3.2009, p. 15).»

- 10) Le tiret suivant est ajouté au point 8b [règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 7.1 et au point 25 [règlement (CE) n° 1003/2005 de la Commission] de la partie 7.2:
- «— **32009 R 0213**: règlement (CE) n° 213/2009 de la Commission du 18 mars 2009 (JO L 73 du 19.3.2009, p. 5).»
- 11) Les tirets suivants sont ajoutés au point 12 [règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 7.1:
- «— **32008 R 0357**: règlement (CE) n° 357/2008 de la Commission du 22 avril 2008 (JO L 111 du 23.4.2008, p. 3),
- **32008 R 0571**: règlement (CE) n° 571/2008 de la Commission du 19 juin 2008 (JO L 161 du 20.6.2008, p. 4),
- **32008 R 0746**: règlement (CE) n° 746/2008 de la Commission du 17 juin 2008 (JO L 202 du 31.7.2008, p. 11),
- **32008 R 0956**: règlement (CE) n° 956/2008 de la Commission du 29 septembre 2008 (JO L 260 du 30.9.2008, p. 8),
- **32009 R 0103**: règlement (CE) n° 103/2009 de la Commission du 3 février 2009 (JO L 34 du 4.2.2009, p. 11),
- **32009 R 0162**: règlement (CE) n° 162/2009 de la Commission du 26 février 2009 (JO L 55 du 27.2.2009, p. 11),
- **32009 R 0163**: règlement (CE) n° 163/2009 de la Commission du 26 février 2009 (JO L 55 du 27.2.2009, p. 17).»
- 12) L'adaptation suivante est ajoutée au point 12 [règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 7.1:
- «H. À l'annexe IX, chapitre D, section B, point c), le texte suivant est ajouté après les mots "à destination d'un État membre figurant sur la liste établie à l'annexe du règlement (CE) n° 546/2006":
- “ou à destination de la Norvège”.»
- 13) Le tiret suivant est ajouté au point 45 [règlement (CE) n° 197/2006 de la Commission] de la partie 7.2:
- «— **32009 R 0129**: règlement (CE) n° 129/2009 de la Commission du 13 février 2009 (JO L 44 du 14.2.2009, p. 3).»
- 14) La mention suivante est ajoutée au point 47 [règlement (CE) n° 646/2007 de la Commission] de la partie 7.2:
- «, modifié par:
- **32008 R 0584**: règlement (CE) n° 584/2008 de la Commission du 20 juin 2008 (JO L 162 du 21.6.2008, p. 3).»
- 15) Les points suivants sont insérés après le point 50 (décision 2008/486/CE du Conseil) de la partie 7.2:
- «51. **32008 R 0584**: règlement (CE) n° 584/2008 de la Commission du 20 juin 2008 portant application du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium* chez les dindes (JO L 162 du 21.6.2008, p. 3).
52. **32009 R 0199**: règlement (CE) n° 199/2009 de la Commission du 13 mars 2009 portant mesure transitoire dérogeant au règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant l'approvisionnement direct en petites quantités de viande fraîche dérivée de cheptels de poulets de chair et de dindes (JO L 70 du 14.3.2009, p. 9).»
- 16) Sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT D'UN COMPTE», les points suivants sont insérés après le point 4i (décision 2007/874/CE de la Commission) de la partie 7.2:
- «4j. **32008 D 0815**: décision 2008/815/CE de la Commission du 20 octobre 2008 portant approbation de certains programmes nationaux de contrôle des salmonelles dans les cheptels de poulets de chair *Gallus gallus* (JO L 283 du 28.10.2008, p. 43).
- 4k. **32009 D 0771**: décision 2009/771/CE de la Commission du 20 octobre 2009 portant approbation de certains programmes nationaux de contrôle des salmonelles chez les dindes (JO L 275 du 21.10.2009, p. 28).»
- 17) Sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT D'UN COMPTE», le point suivant est ajouté après le point 41a (décision 2007/667/CE de la Commission) de la partie 7.2:
- «41b. **32008 D 0908**: décision 2008/908/CE de la Commission du 28 novembre 2008 autorisant certains États membres à réviser leur programme annuel de surveillance de l'ESB (JO L 327 du 5.12.2008, p. 24).»

18) Sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT D'UNEMENT COMPTE», le tiret suivant est ajouté au point 42 (décision 2003/322/CE de la Commission) de la partie 7.2:

«— **32009 D 0247**: décision 2009/247/CE de la Commission du 16 mars 2009 (JO L 73 du 19.3.2009, p. 20).»

19) Sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT D'UNEMENT COMPTE», le tiret suivant est ajouté au point 43 (décision 2003/324/CE de la Commission) de la partie 7.2:

«— **32009 D 0722**: décision 2009/722/CE de la Commission du 29 septembre 2009 (JO L 257 du 30.9.2009, p. 38).»

---

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 115/2010

du 10 novembre 2010

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 60/2010 du 11 juin 2010 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 180/2008 de la Commission du 28 février 2008 concernant le laboratoire communautaire de référence pour les maladies équine autres que la peste équine et modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 616/2009 de la Commission du 13 juillet 2009 portant modalités d'application de la directive 2005/94/CE du Conseil en ce qui concerne l'agrément de compartiments d'élevage de volailles et de compartiments d'élevage d'autres oiseaux captifs au regard de l'influenza aviaire ainsi que des mesures de biosécurité préventive supplémentaires dans ces compartiments <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 789/2009 de la Commission du 28 août 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1266/2007 en ce qui concerne la protection contre les attaques des vecteurs et les exigences minimales applicables aux programmes de suivi et de surveillance de la fièvre catarrhale du mouton <sup>(4)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (5) Le règlement (CE) n° 1156/2009 de la Commission du 27 novembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1266/2007 en ce qui concerne les conditions de dérogation de certains animaux des espèces sensibles à l'interdiction de sortie prévue par la directive 2000/75/CE du Conseil <sup>(5)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (6) La directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux <sup>(6)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (7) La directive 2009/157/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure <sup>(7)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (8) La décision 2009/437/CE de la Commission du 8 juin 2009 modifiant la décision 2007/268/CE concernant la réalisation de programmes de surveillance de l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages dans les États membres <sup>(8)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (9) La décision 2009/600/CE de la Commission du 5 août 2009 modifiant la décision 2003/467/CE en ce qui concerne les États membres et régions d'États membres déclarés officiellement indemnes de brucellose bovine <sup>(9)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (10) La décision 2009/601/CE de la Commission du 5 août 2009 modifiant l'annexe I de la décision 2004/233/CE en ce qui concerne les mentions relatives à l'Allemagne figurant dans la liste des laboratoires autorisés à contrôler l'efficacité de la vaccination contre la rage chez certains carnivores domestiques <sup>(10)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (11) La décision 2009/621/CE de la Commission du 20 août 2009 modifiant la décision 2008/185/CE en vue de l'inscription de l'Irlande du Nord sur la liste des régions ayant instauré un programme national approuvé de lutte contre la maladie d'Aujeszkzy <sup>(11)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (12) La décision 2009/761/CE de la Commission du 15 octobre 2009 modifiant la décision 2003/467/CE en ce qui concerne la déclaration selon laquelle l'Écosse est officiellement indemne de tuberculose bovine <sup>(12)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (13) La décision 2009/779/CE de la Commission du 22 octobre 2009 modifiant l'annexe I de la décision 2004/233/CE en ce qui concerne les mentions relatives au Danemark figurant dans la liste des laboratoires autorisés à contrôler l'efficacité de la vaccination contre la rage chez certains carnivores domestiques <sup>(13)</sup> doit être intégrée dans l'accord.

<sup>(1)</sup> JO L 244 du 16.9.2010, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 56 du 29.2.2008, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 181 du 14.7.2009, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 227 du 29.8.2009, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO L 313 du 28.11.2009, p. 59.

<sup>(6)</sup> JO L 10 du 15.1.2009, p. 7.

<sup>(7)</sup> JO L 323 du 10.12.2009, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 145 du 10.6.2009, p. 45.

<sup>(9)</sup> JO L 204 du 6.8.2009, p. 39.

<sup>(10)</sup> JO L 204 du 6.8.2009, p. 43.

<sup>(11)</sup> JO L 217 du 21.8.2009, p. 5.

<sup>(12)</sup> JO L 271 du 16.10.2009, p. 34.

<sup>(13)</sup> JO L 278 du 23.10.2009, p. 58.

- (14) La décision 2009/869/CE de la Commission du 27 novembre 2009 modifiant les annexes XI, XII, XV et XVI de la directive 2003/85/CE du Conseil en ce qui concerne la liste des laboratoires autorisés à manipuler le virus aphteux vivant et les normes minimales applicables à ceux-ci <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (15) La décision 2009/976/UE de la Commission du 15 décembre 2009 modifiant l'annexe D de la directive 64/432/CEE du Conseil en ce qui concerne les tests de diagnostic pour la leucose bovine enzootique <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (16) La directive 2008/119/CE abroge la directive 91/629/CE du Conseil <sup>(3)</sup>, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée.
- (17) La directive 2009/157/CE abroge la directive 77/504/CE du Conseil <sup>(4)</sup>, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée.
- (18) La présente décision concerne la législation relative aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture. La législation relative à ces questions ne s'applique pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord.
- (19) La présente décision ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les textes des règlements (CE) n° 180/2008, (CE) n° 616/2009, (CE) n° 789/2009 et (CE) n° 1156/2009, des directives 2008/119/CE et 2009/157/CE et des décisions 2009/437/CE, 2009/600/CE, 2009/601/CE, 2009/621/CE, 2009/761/CE, 2009/779/CE, 2009/869/CE et 2009/976/UE, en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 11 novembre 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2010.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Stefán Haukur JÓHANNESSON

<sup>(1)</sup> JO L 315 du 2.12.2009, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO L 336 du 18.12.2009, p. 36.

<sup>(3)</sup> JO L 340 du 11.12.1991, p. 28.

<sup>(4)</sup> JO L 206 du 12.8.1977, p. 8.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## ANNEXE

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 11 [règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 1.1:

«— **32008 R 0180**: règlement (CE) n° 180/2008 de la Commission du 28 février 2008 (JO L 56 du 29.2.2008, p. 4).»

2. Le texte du point 1 (directive 77/504/CEE du Conseil) de la partie 2.1 est supprimé.

3. Le point suivant est inséré après le point 1 (directive 77/504/CEE du Conseil, texte supprimé) de la partie 2.1:

«1a. **32009 L 0157**: directive 2009/157/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure (JO L 323 du 10.12.2009, p. 1).

Cet acte ne s'applique pas à l'Islande.»

4. Le tiret suivant est ajouté au point 1a (directive 2003/85/CE du Conseil) de la partie 3.1:

«— **32009 D 0869**: décision 2009/869/CE de la Commission du 27 novembre 2009 (JO L 315 du 2.12.2009, p. 8).»

5. La mention suivante est ajoutée au point 38 (décision 2007/268/CE de la Commission) de la partie 3.2:

«, modifiée par:

— **32009 D 0437**: décision 2009/437/CE de la Commission du 8 juin 2009 (JO L 145 du 10.6.2009, p. 45).»

6. Les tirets suivants sont ajoutés au point 40 [règlement (CE) n° 1266/2007 de la Commission] de la partie 3.2:

«— **32009 R 0789**: règlement (CE) n° 789/2009 de la Commission du 28 août 2009 (JO L 227 du 29.8.2009, p. 3),

— **32009 R 1156**: règlement (CE) n° 1156/2009 de la Commission du 27 novembre 2009 (JO L 313 du 28.11.2009, p. 59).»

7. Le point suivant est ajouté après le point 42 (décision 2008/896/CE de la Commission) de la partie 3.2:

«43. **32009 R 0616**: règlement (CE) n° 616/2009 de la Commission du 13 juillet 2009 portant modalités d'application de la directive 2005/94/CE du Conseil en ce qui concerne l'agrément de compartiments d'élevage de volailles et de compartiments d'élevage d'autres oiseaux captifs au regard de l'influenza aviaire ainsi que des mesures de biosécurité préventive supplémentaires dans ces compartiments (JO L 181 du 14.7.2009, p. 16).

Cet acte ne s'applique pas à l'Islande.»

8. Le tiret suivant est ajouté au point 1 (directive 64/432/CEE du Conseil) de la partie 4.1:

«— **32009 D 0976**: décision 2009/976/UE de la Commission du 15 décembre 2009 (JO L 336 du 18.12.2009, p. 36).»

9. Les tirets suivants sont ajoutés au point 70 (décision 2003/467/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«— **32009 D 0600**: décision 2009/600/CE de la Commission du 5 août 2009 (JO L 204 du 6.8.2009, p. 39),

— **32009 D 0761**: décision 2009/761/CE de la Commission du 15 octobre 2009 (JO L 271 du 16.10.2009, p. 34).»

10. Les tirets suivants sont ajoutés au point 76 (décision 2004/233/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«— **32009 D 0601**: décision 2009/601/CE de la Commission du 5 août 2009 (JO L 204 du 6.8.2009, p. 43),

— **32009 D 0779**: décision 2009/779/CE de la Commission du 22 octobre 2009 (JO L 278 du 23.10.2009, p. 58).»

11. Le tiret suivant est ajouté au point 84 (décision 2008/185/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«— **32009 D 0621**: décision 2009/621/CE de la Commission du 20 août 2009 (JO L 217 du 21.8.2009, p. 5).»

12. Le point suivant est ajouté après le point 89 (décision 2009/177/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«90. **32008 R 0180**: règlement (CE) n° 180/2008 de la Commission du 28 février 2008 concernant le laboratoire communautaire de référence pour les maladies équine autres que la peste équine et modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 56 du 29.2.2008, p. 4).

Cet acte ne s'applique pas à l'Islande.»

13. Le texte du point 4 (directive 91/629/CEE du Conseil) de la partie 9.1 est supprimé.

14. Le point suivant est inséré après le point 11 (directive 2008/120/CE du Conseil) de la partie 9.1:

«12. **32008 L 0119**: directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 10 du 15.1.2009, p. 7).

Cet acte ne s'applique pas à l'Islande.»

---

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 116/2010

du 10 novembre 2010

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 81/2010 du 2 juillet 2010 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2009/141/CE de la Commission du 23 novembre 2009 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour l'arsenic, la théobromine, *Datura spp.*, *Ricinus communis* L., *Croton tiglium* L. et *Abrus precatorius* L. <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 33 (directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre II de l'annexe I de l'accord:

«— **32009 L 0141**: directive 2009/141/CE de la Commission du 23 novembre 2009 (JO L 308 du 24.11.2009, p. 20).»

*Article 2*

Les textes de la directive 2009/141/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 11 novembre 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2010.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Stefán Haukur JÓHANNESSON

<sup>(1)</sup> JO L 277 du 21.10.2010, p. 34.

<sup>(2)</sup> JO L 308 du 24.11.2009, p. 20.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 117/2010

du 10 novembre 2010

## modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

DÉCIDE:

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 138/2009 du 4 décembre 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2007/231/CE de la Commission du 12 avril 2007 modifiant la décision 2006/502/CE exigeant des États membres qu'ils prennent des mesures destinées à faire en sorte que seuls les briquets présentant des caractéristiques de sécurité enfants soient mis sur le marché et à interdire la mise sur le marché de briquets fantaisie <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La décision 2008/322/CE de la Commission du 18 avril 2008 prorogeant la validité de la décision 2006/502/CE exigeant des États membres qu'ils prennent des mesures destinées à faire en sorte que seuls les briquets présentant des caractéristiques de sécurité enfants soient mis sur le marché et à interdire la mise sur le marché de briquets fantaisie <sup>(3)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (4) La décision 2009/298/CE de la Commission du 26 mars 2009 prorogeant la validité de la décision 2006/502/CE exigeant des États membres qu'ils prennent des mesures destinées à faire en sorte que seuls les briquets présentant des caractéristiques de sécurité enfants soient mis sur le marché et à interdire la mise sur le marché de briquets fantaisie <sup>(4)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (5) La décision 2010/157/UE de la Commission du 12 mars 2010 prorogeant la validité de la décision 2006/502/CE exigeant des États membres qu'ils prennent des mesures destinées à faire en sorte que seuls les briquets présentant des caractéristiques de sécurité enfants soient mis sur le marché et à interdire la mise sur le marché de briquets fantaisie <sup>(5)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

*Article premier*

La mention suivante est ajoutée au point 3k (décision 2006/502/CE de la Commission) du chapitre XIX de l'annexe II de l'accord:

«, modifiée par:

- **32007 D 0231**: décision 2007/231/CE de la Commission du 12 avril 2007 (JO L 99 du 14.4.2007, p. 16),
- **32008 D 0322**: décision 2008/322/CE de la Commission du 18 avril 2008 (JO L 109 du 19.4.2008, p. 40),
- **32009 D 0298**: décision 2009/298/CE de la Commission du 26 mars 2009 (JO L 81 du 27.3.2009, p. 23),
- **32010 D 0157**: décision 2010/157/UE de la Commission du 12 mars 2010 (JO L 67 du 17.3.2010, p. 9).»

*Article 2*

Les textes des décisions 2007/231/CE, 2008/322/CE, 2009/298/CE et 2010/157/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 11 novembre 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE <sup>(\*)</sup>.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Stefán Haukur JÓHANNESSON

<sup>(1)</sup> JO L 62 du 11.3.2010, p. 31.

<sup>(2)</sup> JO L 99 du 14.4.2007, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 109 du 19.4.2008, p. 40.

<sup>(4)</sup> JO L 81 du 27.3.2009, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO L 67 du 17.3.2010, p. 9.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 118/2010

du 10 novembre 2010

## modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 138/2009 du 4 décembre 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2009/251/CE de la Commission du 17 mars 2009 exigeant des États membres qu'ils veillent à ce que les produits contenant du fumarate de diméthyle (produit biocide) ne soient pas commercialisés ou mis à disposition sur le marché <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La décision 2010/153/UE de la Commission du 11 mars 2010 prorogeant la validité de la décision 2009/251/CE exigeant des États membres qu'ils veillent à ce que les produits contenant du fumarate de diméthyle (produit biocide) ne soient pas commercialisés ou mis à disposition sur le marché <sup>(3)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté après le point 3m (décision 2008/357/CE de la Commission) du chapitre XIX de l'annexe II de l'accord:

«3n. **32009 D 0251**: décision 2009/251/CE de la Commission du 17 mars 2009 exigeant des États membres qu'ils veillent à ce que les produits contenant du fumarate de diméthyle (produit biocide) ne soient pas commercialisés ou mis à disposition sur le marché (JO L 74 du 20.3.2009, p. 32), modifiée par:

— **32010 D 0153**: décision 2010/153/UE de la Commission du 11 mars 2010 (JO L 63 du 12.3.2010, p. 21).»

*Article 2*

Les textes des décisions 2009/251/CE et 2010/153/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 11 novembre 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2010.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Stefán Haukur JÓHANNESSON

<sup>(1)</sup> JO L 62 du 11.3.2010, p. 31.<sup>(2)</sup> JO L 74 du 20.3.2009, p. 32.<sup>(3)</sup> JO L 63 du 12.3.2010, p. 21.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 119/2010

du 10 novembre 2010

## modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 8/2006 du 27 janvier 2006 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La directive 2008/43/CE de la Commission du 4 avril 2008 portant mise en œuvre, en application de la directive 93/15/CEE du Conseil, d'un système d'identification et de traçabilité des explosifs à usage civil <sup>(3)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les points suivants sont ajoutés après le point 3 (directive 2004/57/CE de la Commission) du chapitre XXIX de l'annexe II de l'accord:

- «4. **32007 L 0023**: directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques (JO L 154 du 14.6.2007, p. 1).

5. **32008 L 0043**: directive 2008/43/CE de la Commission du 4 avril 2008 portant mise en œuvre, en application de la directive 93/15/CEE du Conseil, d'un système d'identification et de traçabilité des explosifs à usage civil (JO L 94 du 5.4.2008, p. 8).»

*Article 2*

Les textes des directives 2007/23/CE et 2008/43/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 11 novembre 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2010.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Stefán Haukur JÓHANNESSON

<sup>(1)</sup> JO L 92 du 30.3.2006, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 154 du 14.6.2007, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 94 du 5.4.2008, p. 8.

(\*) Obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 120/2010

du 10 novembre 2010

modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 85/2010 du 2 juillet 2010 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La directive 2009/83/CE de la Commission du 27 juillet 2009 modifiant certaines annexes de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions techniques relatives à la gestion des risques <sup>(3)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (4) La directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE <sup>(4)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (5) La recommandation 2009/384/CE de la Commission du 30 avril 2009 sur les politiques de rémunération dans le secteur des services financiers <sup>(5)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (6) La directive 2009/65/CE abroge, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, la directive 85/611/CEE du Conseil <sup>(6)</sup>, qui est intégrée dans l'accord et doit donc en être supprimée à partir de cette même date.
- (7) La directive 2009/110/CE abroge, avec effet à compter du 30 avril 2011, la directive 2000/46/CE du Parlement

européen et du Conseil <sup>(7)</sup>, qui est intégrée dans l'accord et doit donc en être supprimée à partir de cette même date.

- (8) La directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(8)</sup>, qui a été intégrée dans l'accord par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 115/2003 du 26 septembre 2003 <sup>(9)</sup>, abroge la directive 77/92/CEE du Conseil <sup>(10)</sup>, qui est intégrée dans l'accord et doit donc en être supprimée,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'annexe IX de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le point 30 (directive 85/611/CEE du Conseil) et le point 30a (directive 2007/16/CE de la Commission) sont renumérotés respectivement 30a et 30b.
- 2) Le point suivant est inséré avant le nouveau point 30a (directive 85/611/CEE du Conseil):
 

«30. **32009 L 0065**: directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).»
- 3) Le texte du nouveau point 30a (directive 85/611/CEE du Conseil) est supprimé avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- 4) Le point 15 (directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil) est renuméroté 15a.
- 5) Le point suivant est ajouté avant le nouveau point 15a (directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil):
 

«15. **32009 L 0110**: directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).»

<sup>(1)</sup> JO L 277 du 21.10.2010, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO L 302 du 17.11.2009, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO L 196 du 28.7.2009, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO L 267 du 10.10.2009, p. 7.

<sup>(5)</sup> JO L 120 du 15.5.2009, p. 22.

<sup>(6)</sup> JO L 375 du 31.12.1985, p. 3.

<sup>(7)</sup> JO L 275 du 27.10.2000, p. 39.

<sup>(8)</sup> JO L 9 du 15.1.2003, p. 3.

<sup>(9)</sup> JO L 331 du 18.12.2003, p. 34.

<sup>(10)</sup> JO L 26 du 31.1.1977, p. 14.

- 6) Le texte du nouveau point 15a (directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil) est supprimé avec effet à compter du 30 avril 2011.
- 7) Les tirets suivants sont ajoutés au point 14 (directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil):
- «— **32009 L 0083**: directive 2009/83/CE de la Commission du 27 juillet 2009 (JO L 196 du 28.7.2009, p. 14),
- **32009 L 0110**: directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).»
- 8) Le tiret suivant est ajouté au point 23b (directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil):
- «— **32009 L 0110**: directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).»
- 9) Le point suivant est ajouté après le point 43 (recommandation 2007/657/CE de la Commission):
- «44. **32009 H 0384**: recommandation 2009/384/CE de la Commission du 30 avril 2009 sur les politiques de rémunération dans le secteur des services financiers (JO L 120 du 15.5.2009, p. 22).»
- 10) Le texte du point 13 (directive 77/92/CEE du Conseil) est supprimé.
- 11) Le point 29f (directive 2004/72/CE de la Commission) et le point 29 g (directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil) sont renumérotés respectivement 29c et 29d.
- 12) Le point 29ga (directive 2007/14/CE de la Commission) est renuméroté 29da.
- 13) Le point 29h [règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission] est renuméroté 29e.

#### Article 2

Les textes des directives 2009/65/CE, 2009/83/CE et 2009/110/CE et de la recommandation 2009/384/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 novembre 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

#### Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Stefán Haukur JÓHANNESON

---

(\*) Obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 121/2010

du 10 novembre 2010

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 108/2010 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2010/187/UE de la Commission du 25 mars 2010 autorisant les États membres à adopter certaines dérogations en vertu de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 13c (directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«— **32010 D 0187**: décision 2010/187/UE de la Commission du 25 mars 2010 (JO L 83 du 30.3.2010, p. 24).»

*Article 2*

Les textes de la décision 2010/187/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 11 novembre 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2010.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Stefán Haukur JÓHANNESSON

<sup>(1)</sup> JO L 332 du 16.12.2010, p. 58.

<sup>(2)</sup> JO L 83 du 30.3.2010, p. 24.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 122/2010**  
**du 10 novembre 2010**  
**modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 108/2010 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 <sup>(1)</sup>.
- (2) La recommandation 2010/19/UE de la Commission du 13 janvier 2010 relative à l'échange sécurisé de données électroniques entre États membres en vue de vérifier l'unicité des cartes de conducteur qu'ils délivrent <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le texte suivant est ajouté après le point 36a (directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT NOTE

Les parties contractantes prennent note de la teneur des actes suivants:

36b. **32010 H 0019**: recommandation 2010/19/UE de la Commission du 13 janvier 2010 relative à l'échange sécurisé de données électroniques entre États membres en vue de vérifier l'unicité des cartes de conducteur qu'ils délivrent (JO L 9 du 14.1.2010, p. 10).»

*Article 2*

Les textes de la recommandation 2010/19/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 11 novembre 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE <sup>(\*)</sup>.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2010.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Stefán Haukur JÓHANNESON

<sup>(1)</sup> JO L 332 du 16.12.2010, p. 58.

<sup>(2)</sup> JO L 9 du 14.1.2010, p. 10.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 123/2010

du 10 novembre 2010

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

«, modifié par:

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

— **32010 R 0285**: règlement (UE) n° 285/2010 de la Commission du 6 avril 2010 (JO L 87 du 7.4.2010, p. 19).»

considérant ce qui suit:

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) n° 285/2010 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 108/2010 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 <sup>(1)</sup>.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 11 novembre 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE <sup>(\*)</sup>.

(2) Le règlement (UE) n° 285/2010 de la Commission du 6 avril 2010 modifiant le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord,

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

DÉCIDE:

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2010.

*Article premier*

Le texte suivant est ajouté au point 661 [règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord:

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Stefán Haukur JÓHANNESSON

<sup>(1)</sup> JO L 332 du 16.12.2010, p. 58.

<sup>(2)</sup> JO L 87 du 7.4.2010, p. 19.

<sup>(\*)</sup> Obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 124/2010

du 10 novembre 2010

modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2010 du 2 juillet 2010 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1205/2008 de la Commission du 3 décembre 2008 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les métadonnées <sup>(2)</sup>, rectifié au JO L 328 du 15.12.2009, p. 83, doit être intégré dans l'accord.
- (3) La décision 2009/442/CE de la Commission du 5 juin 2009 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le suivi et le rapportage <sup>(3)</sup>, rectifiée au JO L 322 du 9.12.2009, p. 40, doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les points suivants sont ajoutés après le point 1j (directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XX de l'accord:

- «1ja. **32008 R 1205**: règlement (CE) n° 1205/2008 de la Commission du 3 décembre 2008 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les métadonnées (JO L 326 du 4.12.2008, p. 12), rectifié au JO L 328 du 15.12.2009, p. 83.

1jb. **32009 D 0442**: décision 2009/442/CE de la Commission du 5 juin 2009 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le suivi et le rapportage (JO L 148 du 11.6.2009, p. 18), rectifiée au JO L 322 du 9.12.2009, p. 40.»

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 1205/2008, rectifié au JO L 328 du 15.12.2009, p. 83, et de la décision 2009/442/CE, rectifiée au JO L 322 du 9.12.2009, p. 40, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 11 novembre 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*), ou le jour d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 55/2010 du 30 avril 2010 <sup>(4)</sup>, la date la plus tardive étant retenue.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Stefán Haukur JÓHANNESSON

<sup>(1)</sup> JO L 277 du 21.10.2010, p. 47.

<sup>(2)</sup> JO L 326 du 4.12.2008, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO L 148 du 11.6.2009, p. 18.

(\*) Obligations constitutionnelles signalées.

<sup>(4)</sup> JO L 181 du 15.7.2010, p. 23.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 125/2010

du 10 novembre 2010

modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2010 du 2 juillet 2010 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2009/967/CE de la Commission du 30 novembre 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux revêtements de sol textiles <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La décision 2010/18/CE de la Commission du 26 novembre 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux revêtements de sol en bois <sup>(3)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les points suivants sont ajoutés après le point 2z (décision 2009/543/CE de la Commission) de l'annexe XX de l'accord:

- «2za. **32009 D 0967**: décision 2009/967/CE de la Commission du 30 novembre 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux revêtements de sol textiles (JO L 332 du 17.12.2009, p. 1).

- 2zb. **32010 D 0018**: décision 2010/18/CE de la Commission du 26 novembre 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux revêtements de sol en bois (JO L 8 du 13.1.2010, p. 32).»

*Article 2*

Les textes des décisions 2009/967/CE et 2010/18/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 11 novembre 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2010.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Stefán Haukur JÓHANNESSON

<sup>(1)</sup> JO L 277 du 21.10.2010, p. 47.<sup>(2)</sup> JO L 332 du 17.12.2009, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 8 du 13.1.2010, p. 32.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 126/2010

du 10 novembre 2010

modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2010 du 2 juillet 2010 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2008/915/CE de la Commission du 30 octobre 2008 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, les valeurs pour les classifications du système de contrôle des États membres à la suite de l'exercice d'interétalonnage <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté après le point 13caa (directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XX de l'accord:

«13cab. **32008 D 0915**: décision 2008/915/CE de la Commission du 30 octobre 2008 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement

européen et du Conseil, les valeurs pour les classifications du système de contrôle des États membres à la suite de l'exercice d'interétalonnage (JO L 332 du 10.12.2008, p. 20).»

*Article 2*

Les textes de la décision 2008/915/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 11 novembre 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Stefán Haukur JÓHANNESSON

<sup>(1)</sup> JO L 277 du 21.10.2010, p. 47.

<sup>(2)</sup> JO L 332 du 10.12.2008, p. 20.

(\*) Obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 127/2010

du 10 novembre 2010

## modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 113/2010 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2010/64/UE de la Commission du 5 février 2010 sur l'adéquation des autorités compétentes de certains pays tiers conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté après le point 10fa (décision 2008/627/CE de la Commission) de l'annexe XXII de l'accord:

«10fb. **32010 D 0064**: décision 2010/64/UE de la Commission du 5 février 2010 sur l'adéquation des autorités

compétentes de certains pays tiers conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 6.2.2010, p. 15).»

*Article 2*

Les textes de la décision 2010/64/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 11 novembre 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE <sup>(\*)</sup>.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2010.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Stefán Haukur JÓHANNESSON

**Déclaration commune des parties contractantes concernant la décision n° 127/2010 intégrant la décision 2010/64/UE de la Commission dans l'accord**

«La décision 2010/64/UE de la Commission du 5 février 2010 sur l'adéquation des autorités compétentes de certains pays tiers conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil reconnaît l'adéquation de certaines autorités de pays tiers. L'intégration de cette décision dans l'accord EEE n'affecte pas la portée de celui-ci.»

<sup>(1)</sup> JO L 332 du 16.12.2010, p. 63.

<sup>(2)</sup> JO L 35 du 6.2.2010, p. 15.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## IV

(Actes adoptés, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009, en application du traité CE, du traité UE et du traité Euratom)

## DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

N° 167/09/COL

du 27 mars 2009

**concernant la location et la vente de la base aérienne de Lista (Norvège)**

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE <sup>(1)</sup>,

VU l'accord sur l'Espace économique européen <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 61 à 63 et son protocole 26,

VU l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice <sup>(3)</sup>, et notamment son article 24,

VU l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la partie I et l'article 4, paragraphe 2, de la partie II du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice <sup>(4)</sup>,

VU les directives de l'Autorité relatives à l'application et à l'interprétation des articles 61 et 62 de l'accord EEE <sup>(5)</sup>, et notamment la partie V relative aux éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics,

APRÈS AVOIR INVITÉ les parties intéressées à présenter leurs observations conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la partie II du protocole 3 <sup>(6)</sup>,

VU ces observations,

considérant ce qui suit:

### I. LES FAITS

#### 1. LA PROCÉDURE

La décision n° 183/07/COL concernant l'ouverture de la procédure formelle d'examen a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* et dans son supplément EEE. L'Autorité a invité les

parties intéressées à présenter leurs observations. L'Autorité a reçu des observations de Lista Lufthavn AS. Par lettre du 4 décembre 2007 (événement n° 455712), l'Autorité les a transmises aux autorités norvégiennes, qui ont eu la possibilité d'y répondre. Par lettre du 12 décembre 2007 (événement n° 457245), les autorités norvégiennes ont présenté leurs observations.

L'Autorité a chargé un expert, M. Geir Saastad, d'effectuer une estimation indépendante de la base aérienne de Lista. La nomination de cet expert a pris effet le 14 avril 2008. Sa mission consistait à déterminer i) la valeur marchande de la base aérienne, et ii) la valeur à attacher aux obligations liées aux terrains et aux bâtiments.

Le rapport final de cet expert indépendant a été communiqué à l'Autorité en mai 2008.

Par lettre du 18 juillet 2008 (événement n° 486089), l'Autorité a demandé que les autorités norvégiennes fournissent des informations supplémentaires.

Les autorités norvégiennes ont fourni les informations demandées par lettre du 28 août 2008 (événement n° 489312).

#### 2. LA DESCRIPTION DES MESURES EN CAUSE

L'Autorité a examiné deux mesures distinctes: la location et la vente de la base aérienne de Lista.

##### 2.1. DESCRIPTION DE LA BASE AÉRIENNE DE LISTA

Dans la proposition n° 50 (1994-1995) soumise au Parlement <sup>(7)</sup>, le ministère de la Défense présentait sa proposition concernant la fermeture de la base aérienne. Il y exposait une «formule de développement alternative». Ce plan prévoyait que les forces armées norvégiennes évalueraient l'ensemble des bâtiments afin de déterminer ceux qui ne pouvaient ou ne devaient pas être utilisés à des fins industrielles ou commerciales.

<sup>(1)</sup> Ci-après dénommée «l'Autorité».

<sup>(2)</sup> Ci-après dénommé «accord EEE».

<sup>(3)</sup> Ci-après dénommé «l'accord Surveillance et Cour de justice».

<sup>(4)</sup> Ci-après dénommé «le protocole 3».

<sup>(5)</sup> Directives d'application et d'interprétation des articles 61 et 62 de l'accord EEE et de l'article 1<sup>er</sup> du protocole 3 de l'accord instituant une Autorité de surveillance et une Cour de justice, adoptées et publiées par l'Autorité le 19 janvier 1994, publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* (ci-après «JO») L 231 du 3.9.1994, p. 1, et dans le supplément EEE n° 32 du 3.9.1994, p. 1. Ces directives ont été modifiées en dernier lieu le 16 décembre 2008. Elles sont ci-après dénommées «lignes directrices dans le domaine des aides d'État». Une version mise à jour de ces lignes directrices est publiée sur le site web de l'Autorité:

[http://www.eftasurv.int/fieldsofwork/fieldstateaid/state\\_aid\\_guidelines/](http://www.eftasurv.int/fieldsofwork/fieldstateaid/state_aid_guidelines/)

<sup>(6)</sup> Invitation publiée au JO C 250 du 25.10.2007, p. 28, et dans le supplément EEE n° 50 du 25.10.2007, p. 13.

<sup>(7)</sup> La proposition de loi «St.prp.nr 50» (1994-1995) du 12 juin 1995 s'inscrivait dans le prolongement d'une résolution dans laquelle le Parlement avait décidé de la réorganisation des forces armées norvégiennes. Dans le cadre de cette résolution, la base aérienne de Lista devait être fermée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Les bâtiments susceptibles d'être affectés à un usage commercial/industriel devaient être entretenus pendant une période maximale de dix ans, afin que l'on puisse étudier les possibilités de développement commercial et prendre des dispositions en vue d'un usage commercial optimal de la base aérienne.

Pour assurer le suivi de la résolution du Parlement, plusieurs rapports ont été établis afin d'offrir un aperçu de l'état général de la base aérienne (les autorités norvégiennes ont uniquement présenté un rapport sur la sécurité en cas d'incendie, daté du 24 janvier 2002, dans lequel TekØk décrivait les normes alors en vigueur, recommandait des améliorations et calculait les coûts des travaux préconisés).

La superficie de la base aérienne de Lista est de 5 000 000 m<sup>2</sup>. L'ensemble de constructions, qui, au total, couvre environ 28 000 m<sup>2</sup>, se compose d'entrepôts, de casernes, de mess et de hangars. La base comporte également une piste d'atterrissage et une zone marécageuse.

Le plan sectoriel municipal de la base aérienne de Lista approuvé par le conseil municipal de Farsund prévoyait que le domaine pouvait être affecté à un usage commercial dont des services de transport aérien, des activités de développement public, de l'artisanat et de l'industrie. La zone entourant Slevdalsvannet, qui comprend la zone marécageuse et un dépôt de munitions destiné aux forces armées norvégiennes, a été réservée à ces forces et affectée à des services aériens et à la protection de la nature. Près de 1 900 000 m<sup>2</sup> pouvaient servir à un usage industriel. Certaines parties des terrains et certaines constructions sont protégées conformément au plan national de protection établi par les forces armées norvégiennes; il s'agit notamment:

- de trois hangars et du simulateur de défense aérienne,
- d'un mess, et
- de parties des terrains comportant pistes de décollage et d'atterrissage, pistes de roulement et une partie du réseau de voies de circulation.

## 2.2. LOCATION DE LA BASE AÉRIENNE DE LISTA

Dans le cadre de la reconversion des sites détenus par les forces armées norvégiennes, il avait été décidé, en 1994-1995, que les activités aériennes militaires menées sur la base aérienne de Lista cesseraient à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Le 27 juin 1996, l'Agence norvégienne en charge des propriétés de la défense nationale (ci-après «NDEA») a conclu, avec Lista Airport Development AS («LAD»), un bail de dix ans prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 1996 et expirant le 30 juin 2006, avec possibilité de renouvellement de la location par LAD pour une nouvelle période de dix ans. LAD était détenue par la municipalité de Farsund (20 %) et par des investisseurs locaux (80 %). L'accord portait sur neuf bâtiments (soit environ 12 500 m<sup>2</sup>) ainsi que sur la piste de décollage et d'atterrissage (421 610 m<sup>2</sup>).

Cet accord visait essentiellement à mettre en place, dans le cadre de la mise en œuvre de la «formule de développement alternative» et dans un laps de temps de dix ans maximum, des services aériens commerciaux sur la base aérienne.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1996, le bail a été cédé à Lista Lufthavn AS («LILAS») constituée sous cette raison sociale le 3 mai 1996.

Le contrat de location-vente prévoyait la location par LILAS d'une partie déterminée des bâtiments et de la piste au prix annuel de 10 000 couronnes norvégiennes (NOK) révisé tous les cinq ans. La NDEA devait également avoir droit à 15 % des revenus tirés par LILAS de la sous-location des bâtiments. Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1996 à septembre 2002, LILAS a conclu plusieurs contrats de sous-location. Le produit de la sous-location versé à la NDEA s'élevait à 245 405 NOK.

Le contrat de location-vente stipulait que le propriétaire de la base aérienne était responsable de l'entretien externe des bâtiments et de l'entretien de la piste. Son engagement était limité à 1 500 000 NOK par an. En contrepartie de cette obligation, le propriétaire avait droit au partage des bénéfices. L'article 3 du contrat de location-vente disposait que si le bénéfice dégagé à la suite de l'utilisation commerciale de la base aérienne était supérieur à 4 500 000 NOK, le propriétaire de la base aérienne aurait droit à 20 % des bénéfices excédant ce montant.

Des services commerciaux ont été exploités pendant quelque temps. Braathen SAFE et Air Stord ont exploité de tels services jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1999. En 2000, LILAS a continué d'étudier la possibilité de rétablir des vols réguliers et de faire de l'aéroport un terminal de fret pour les services internationaux d'expédition de fret aérien vers l'Europe. LILAS a réussi à rétablir un vol régulier entre Oslo et Lista qui a été exploité par Cost Air pendant toute l'année 2001. Aucun vol régulier n'a été assuré à l'aéroport de Lista en 2002. Étant donné que LILAS n'a pas atteint son objectif initial consistant à créer des services aériens commerciaux sur la base aérienne, les recettes annuelles au cours de la période 1996-2002 n'ont jamais dépassé 4 500 000 NOK.

À la fin de la période initiale de dix ans, LILAS avait la possibilité de prolonger le bail pour une nouvelle période de dix ans. Si ce droit n'était pas exercé, LILAS pouvait acheter un périmètre spécifique sur la base aérienne pour un montant de 10 000 000 NOK. En outre, le contrat disposait que LILAS avait la possibilité, au cas où la NDEA déciderait de vendre la base aérienne de LISTA en bloc au cours de la période de location, d'acheter l'ensemble de la base au prix de 25 000 000 NOK. Par lettre du 13 décembre 2002, LILAS a renoncé à son droit de préemption pour l'achat en bloc de la base, qui a été vendue à Lista Flypark AS.

En juin 2006, conformément aux modalités du contrat de location-vente, LILAS a exercé son droit de préemption pour l'achat à Lista Flypark AS de certaines parties de la base aérienne de Lista pour un montant de 10 000 000 NOK.

### 2.3. VENTE DE LA BASE AÉRIENNE DE LISTA

Le 12 septembre 2002, la NDEA a vendu la base aérienne de Lista à Lista Flypark AS. Cette vente a entraîné le versement net de 10 875 000 NOK par les autorités norvégiennes à Lista Flypark AS. Pour l'analyse des conditions et des modalités de la vente, il convient de distinguer deux étapes successives: d'une part, l'évaluation de la valeur marchande du bien et d'autre part, les obligations liées aux terrains et aux bâtiments.

#### 2.3.1. Mesures prises en vue de trouver un acquéreur pour la base aérienne

En 1997, LILAS a pris contact avec la NDEA afin d'entamer des négociations pour l'achat de la base aérienne. Le 21 octobre 1998, la municipalité de Farsund et LILAS ont convenu d'une stratégie pour l'achat du bien. Les négociations entre la NDEA, la municipalité de Farsund et LILAS ont toutefois été interrompues le 22 février 1999, les parties n'ayant pas réussi à s'entendre sur un prix.

Au cours de l'année 2000, la NDEA avait mis plusieurs annonces dans les journaux locaux (*Farsund Avis*) et régionaux (*Fedrelandsvennen* et *Stavanger Aftenblad*) pour la vente du bien. La vente envisagée à l'époque concernait **certaines parties** du bien. Ces annonces n'ont débouché sur aucune vente.

Les 16 et 17 août 2001, la NDEA a organisé une conférence à Lista, à laquelle ont été conviés 7 à 8 000 investisseurs potentiels. L'objet de cette conférence était de présenter aux parties intéressées la base aérienne de Lista ainsi que la conversion éventuelle de cette base militaire vers des activités commerciales civiles. À l'issue de la conférence, un consultant, M. Hjort, a été chargé d'appuyer le processus de vente. Il a conclu que «la vente de la base aérienne à des promoteurs immobiliers était difficile, d'une part parce qu'il n'y avait pas d'acheteurs viables, et, d'autre part parce que l'usage qui pouvait être fait du bien était très limité du fait du contrat conclu par LILAS».

En août 2001, la NDEA a décidé que le bien devait être vendu en bloc afin d'éviter que certaines zones de la base ne perdent tout attrait aux yeux d'acquéreurs potentiels.

Dans le cadre des négociations entamées au début de 2002 avec les promoteurs immobiliers Intervest Eiendom AS et Interconsult Prosjektutvikling AS, la NDEA a commandé aux experts immobiliers Verditakst et OPAK deux estimations sur la valeur du bien. Ces négociations ont échoué mais le 12 septembre 2002, un contrat de vente a été conclu entre la NDEA et Lista Flypark AS.

#### 2.3.2. Prix d'achat

Le prix d'achat se fondait sur trois éléments: i) le prix effectif à payer pour le bien, ii) un paiement supplémentaire correspondant à 50 % du montant net de la revente, et iii) un montant correspondant à 30 % des recettes nettes tirées du contrat de location-vente.

##### i) Le prix du bien

Le rapport d'OPAK, daté du 29 mai 2002, distinguait les trois scénarios suivants: la vente du bien à un nouvel acquéreur

(32 000 000 NOK), la vente du bien au preneur sur la base de son droit de préemption pour l'achat d'une partie du bâtiment et des terrains à la fin du bail de dix ans (34 000 000 NOK) et la vente du bien au preneur sur la base de son droit de préemption pour l'achat du bien en bloc au cours de la période de location (25 000 000 NOK).

Le rapport de Verditakst, daté du 7 juin 2002, concluait que la valeur marchande du bien s'élevait à 11 000 000 NOK.

Le prix de vente a, en fin de compte, été arrêté sur la base de l'évaluation effectuée par Verditakst, à savoir 11 000 000 NOK.

Sur la base du rapport précité concernant la sécurité en cas d'incendie, un montant de 7 500 000 NOK a été déduit de la valeur du bien afin de tenir compte des travaux à réaliser pour le mettre en conformité avec les normes applicables en la matière. Dès lors, le prix de vente du bien a été ramené à 3 500 000 NOK.

##### ii) 50 % du montant net de la revente

Selon l'article 3 du contrat de vente, la NDEA avait droit à 50 % de toutes les recettes tirées de la vente de parcelles situées sur la propriété. La vente de deux parcelles lui a ainsi rapporté 795 263 NOK. En outre, un montant de 5 000 000 NOK n'a pas encore été versé du fait d'un désaccord sur l'interprétation de cette disposition dans le contexte de l'achat par LILAS de la zone sur laquelle elle avait une option dans le cadre du contrat de location-vente.

##### iii) 30 % des recettes nettes tirées du contrat de location-vente

La NDEA avait également droit à 30 % de tout bénéfice après impôt réalisé dans le cadre du contrat de location-vente. Lista Flypark AS n'a cependant réalisé aucun bénéfice sur la période allant de 2003 à 2006.

### 2.3.3. Valeur attachée aux obligations liées aux terrains et aux constructions

Il a été convenu que l'acquéreur recevrait un dédommagement en contrepartie des obligations liées au bien qui n'avaient pas été prises en compte dans l'estimation. Le dédommagement couvrait les éléments suivants:

- i) les installations techniques (telles que les lignes de transport d'énergie électrique): 3 500 000 NOK.

La NDEA a assumé la responsabilité de contribuer à la conversion de la base aérienne militaire en une exploitation commerciale en application de la décision du Parlement dans laquelle on peut lire que «conformément à la résolution parlementaire, les forces armées sont tenues de préparer la zone dans l'optique d'un usage civil. Cette obligation inclut en particulier tout engagement en matière de drainage à l'égard des propriétaires dont les terrains jouxtent ceux de la base ainsi que la nécessité de faciliter la mise en place de nouvelles infrastructures liées au développement de la zone»;

ii) la mise en place de nouvelles infrastructures: 5 500 000 NOK.

La NDEA a dû là encore supporter les coûts de la conversion de la base aérienne militaire à un usage civil;

iii) le contrat de location-vente de LILAS: 5 375 000 NOK.

Le contrat de location-vente stipule que le propriétaire de la base aérienne est responsable des dépenses courantes, de l'entretien externe des bâtiments et de l'entretien de la piste. Ces obligations se limitaient toutefois à 1 500 000 NOK par an. Étant donné qu'à l'époque de la vente en 2002, la NDEA était tenue de verser à LILAS un montant annuel de 1 500 000 NOK pour une nouvelle période d'environ quatre ans, la somme de 5 375 000 NOK a été portée au crédit de Lista Flypark AS pour lui permettre de s'acquitter de ces obligations envers LILAS.

Le montant total de l'indemnisation, à savoir 14 375 000 NOK, a été diminué du prix d'achat de 3 500 000 NOK. Les autorités norvégiennes ont ainsi versé à l'acquéreur 10 875 000 NOK.

### 3. OBSERVATIONS DES AUTORITÉS NORVÉGIENNES

#### 3.1. OBSERVATIONS CONCERNANT LE CONTRAT DE LOCATION-VENTE DE LILAS

##### 3.1.1. *Aucune aide ou aucun avantage n'a été accordé à LILAS dans le cadre du contrat de location-vente*

Les autorités norvégiennes ont indiqué que, même si le loyer annuel spécifié dans le contrat de location-vente était bien de 10 000 NOK, ce montant ne reflétait pas de façon exacte les sommes réellement versées à la NDEA. En effet, la NDEA avait également droit à 15 % des revenus tirés par LILAS de la sous-location des bâtiments. En outre, si les recettes brutes liées au transport aérien commercial dépassaient un montant annuel de 4 500 000 NOK, la NDEA avait également droit à 20 % des recettes supérieures à ce chiffre.

Le produit de la sous-location versé à la NDEA s'est élevé à 245 405 NOK. Selon les autorités norvégiennes, ce produit doit être ajouté au loyer annuel de 10 000 NOK. Le loyer total pendant la durée de la location jusqu'à la vente en 2002 s'est élevé à 310 405 NOK.

Les autorités norvégiennes font en outre valoir que LILAS devait développer, gérer et entretenir le bien en vue de l'organisation de services aériens commerciaux sur la base, ce qui équivalait à une obligation de service public. Dans ce contexte, le montant du loyer versé doit être considéré, dans une certaine mesure, comme un élément non pertinent pour l'appréciation du contrat de location-vente. Si le projet avait été une réussite, les bénéfices

réalisés par LILAS en vertu du contrat de location-vente auraient pu être importants. En revanche, si les prévisions plus réservées devaient se concrétiser, la location de la base, du fait du risque financier lié au contrat de location-vente fondé sur des coûts inévitables importants, ne serait pas rentable pour LILAS.

#### 3.1.2. *Absence d'effet sur le commerce entre États de l'EEE*

Les autorités norvégiennes ont soutenu que rien n'indiquait que le commerce entre États de l'EEE soit affecté et que la concurrence soit faussée par cette aide. Elles se sont référées aux lignes directrices sur le financement des aéroports et les aides d'État au démarrage pour les compagnies aériennes au départ d'aéroports régionaux<sup>(8)</sup>, conformément auxquelles Lista serait classée comme aéroport de catégorie D, à savoir un petit aéroport avec un volume annuel inférieur à un million de passagers. Le volume total de voyageurs de l'aéroport de Lista est de 32 000 personnes. Les lignes directrices sur les aéroports disposent que «les financements accordés aux petits aéroports régionaux (catégorie D) sont peu susceptibles de fausser la concurrence ou d'affecter les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun»<sup>(9)</sup>.

#### 3.1.3. *Absence d'octroi d'une aide illégale*

Les autorités norvégiennes déclarent qu'il y a lieu de se référer aux nouvelles lignes directrices sur les aéroports<sup>(10)</sup> lors du réexamen des modalités du contrat de location-vente. Selon elles en effet, même si ces nouvelles lignes directrices n'avaient pas été adoptées lors de la conclusion du contrat de location-vente, elles «complètent plutôt qu'elles ne remplacent» les lignes directrices précédentes et il convient donc de s'y référer.

Ces autorités soutiennent qu'une obligation de service public avait été confiée à LILAS, qui consistait dans «l'exploitation des infrastructures, y compris l'entretien et la gestion des infrastructures aéroportuaires». Elles se réfèrent ensuite aux nouvelles lignes directrices sur les aéroports qui disposent que: «Ces financements ne constituent pas des aides d'État s'ils constituent des compensations de service public accordées pour la gestion de l'aéroport dans le respect des conditions établies par la jurisprudence Altmark. [...] de telles aides ne pourraient être déclarées compatibles avec le fonctionnement de l'accord EEE que sur la base de l'article 61, paragraphe 3, points a) ou c), sous certaines conditions, dans les régions défavorisées, ou sur la base de l'article 59, paragraphe 2, si elles respectent certaines conditions qui assurent qu'elles sont nécessaires pour l'exploitation d'un service d'intérêt économique général et n'affectent pas le développement des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt des parties contractantes».

La municipalité de Farsund, dans laquelle se situe la base aérienne, peut bénéficier d'aides régionales.

<sup>(8)</sup> Voir [http://www.eftasurv.int/fieldsOfWork/fieldStateAid/state\\_aid\\_guidelines/](http://www.eftasurv.int/fieldsOfWork/fieldStateAid/state_aid_guidelines/)

<sup>(9)</sup> Voir le point 29 des lignes directrices sur le financement des aéroports et les aides d'État au démarrage pour les compagnies aériennes au départ d'aéroports régionaux.

<sup>(10)</sup> Les «nouvelles lignes directrices sur les aéroports» font référence aux lignes directrices adoptées le 20 décembre 2005, soit après la conclusion du contrat de location-vente de LILAS.

Les autorités norvégiennes concluent par conséquent que toute aide accordée à LILAS correspondait à une compensation qui n'excédait pas ce qui était nécessaire à la couverture des coûts supportés pour l'exécution des obligations de service public qui lui étaient confiées.

### 3.2. OBSERVATIONS CONCERNANT LE CONTRAT DE VENTE

#### 3.2.1. *Lista Flypark AS n'a bénéficié, dans le cadre de la vente, d'aucune aide ni d'aucun avantage*

Les autorités norvégiennes font valoir que, même si les conditions énoncées dans la partie 2.2 de l'encadrement des aides d'État concernant les éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics n'ont pas été strictement observées, «la plupart des acquéreurs potentiels ont été correctement informés des efforts déployés par la NDEA pour vendre la base aérienne». De fait, comme cela a été indiqué plus haut, au point 2.3.1, de nombreuses démarches ont été entreprises pour trouver un acquéreur.

Les autorités norvégiennes ont en outre souligné que le prix de vente reflétait de façon exacte la valeur du bien et les obligations légales qui s'y attachaient. Elles font référence au fait que le prix d'achat réel correspondait non seulement au prix du bien, mais également à d'autres éléments tels que le partage de 50 % des bénéfices tirés de la revente et une part de 30 % des recettes nettes éventuellement réalisées par Lista Flypark AS (voir point 2.3.2).

#### 3.2.2. *Absence d'effet sur le commerce entre États de l'EEE*

Les autorités norvégiennes ont réitéré les arguments avancés au point 3.1.2.

#### 3.2.3. *Absence d'octroi d'une aide illégale*

Les autorités norvégiennes ont renvoyé aux explications qu'elles avaient données au sujet du contrat de location-vente conclu avec LILAS.

### 4. OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR DES TIERS

Par lettre du 15 novembre 2007 (événement n° 452517), le cabinet d'avocats représentant Lista Lufthavn AS a présenté des observations concernant la décision de l'Autorité d'ouvrir une procédure formelle d'examen <sup>(1)</sup>.

Ces observations portaient uniquement sur le contrat de location-vente et n'abordaient pas la question de la vente du bien.

#### 4.1. AUCUNE AIDE OU AUCUN AVANTAGE N'A ÉTÉ ACCORDÉ À LILAS DANS LE CADRE DU CONTRAT DE LOCATION-VENTE

Le loyer annuel, de fait, n'était pas de 10 000 NOK puisque la NDEA a touché 245 405 NOK de la sous-location. En outre,

LILAS – dans le cadre du contrat de location-vente – s'est vu confier l'obligation de service public consistant à exploiter et à gérer la base aérienne de Lista. Du fait de cette obligation, la possibilité pour LILAS d'exploiter la base aérienne en vue d'autres usages était sérieusement limitée. En 2001, le coût total de ces opérations avoisinait 5 500 000 NOK par an. Compte tenu de ces coûts importants, un plafond annuel de 1 500 000 NOK a, le 9 mai 2006, été inclus dans le contrat de location-vente. LILAS et ses actionnaires ont subi des pertes non négligeables du fait de ce contrat <sup>(12)</sup>.

#### 4.2. ABSENCE D'EFFET SUR LES ÉCHANGES ENTRE ÉTATS DE L'EEE

Le contrat conclu par LILAS porte exclusivement sur la location de la base aérienne de Lista en vue de l'exécution d'obligations de service public consistant dans la gestion et l'exploitation de la base aérienne elle-même et non dans l'exploitation de vols réguliers intérieurs et de fret aérien international. À cet égard, toute aide accordée dans le cadre du contrat de location-vente n'affecterait pas les échanges au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE.

#### 4.3. TOUTE AIDE ACCORDÉE À LILAS SERAIT LÉGALE

Si l'Autorité devait conclure qu'une aide avait été accordée à LILAS, celle-ci serait en tout état de cause compatible avec l'accord EEE sur la base des lignes directrices sur le financement des aéroports et les aides d'État au démarrage pour les compagnies aériennes au départ d'aéroports régionaux.

#### 4.4. IL N'EXISTE PAS DE BASE POUR UNE DÉCISION DE RÉCUPÉRATION

Enfin, le contrat de location-vente a été conclu le 27 juin 1996. La seule demande d'information adressée au cours de la période de dix ans qui a suivi cette date portait sur l'octroi éventuel d'une aide dans le cadre de la vente mais non du contrat de location-vente. Cette période de dix ans n'a donc pas été interrompue par une intervention de l'Autorité. L'article 15 du protocole 3 dispose que «les pouvoirs de l'Autorité de surveillance AELE en matière de récupération de l'aide sont soumis à un délai de prescription de dix ans».

## II. APPRÉCIATION

### 1. LOCATION D'UNE PARTIE DE LA BASE AÉRIENNE DE LISTA

Le contrat de location-vente avec LAD a été signé le 27 juin 1996 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

L'article 15 du protocole 3 dispose que:

«1. Les pouvoirs de l'Autorité de surveillance AELE en matière de récupération de l'aide sont soumis à un délai de prescription de dix ans.

<sup>(1)</sup> Décision n° 183/07/COL mentionnée à la note de bas de page 6.

<sup>(12)</sup> Les comptes de LILAS pour la période 1997-2006 font apparaître des pertes cumulées d'environ 10 500 000 NOK.

2. Le délai de prescription commence le jour où l'aide illégale est accordée au bénéficiaire, à titre d'aide individuelle ou dans le cadre d'un régime d'aide. Toute mesure prise par l'Autorité de surveillance AELE ou par l'État de l'AELE, agissant à la demande de l'Autorité de surveillance AELE, à l'égard de l'aide illégale, interrompt le délai de prescription. Chaque interruption fait courir de nouveau le délai. Le délai de prescription est suspendu aussi longtemps que la décision de l'Autorité de surveillance AELE fait l'objet d'une procédure devant la Cour AELE.

3. Toute aide à l'égard de laquelle le délai de prescription a expiré est réputée être une aide existante.»

La première demande d'information qui abordait la question de l'aide éventuelle sous la forme du contrat de location-vente a été adressée le 28 mars 2007. L'Autorité estime qu'à cette date, le délai de prescription de dix ans avait expiré étant donné que le contrat liant les parties avait été conclu le 27 juin 1996. Aucune récupération ne serait donc possible. En outre, l'accord de location-vente lui-même avait également déjà expiré à cette date, puisque LILAS n'avait pas fait usage de l'option lui permettant de reconduire l'accord pour une nouvelle période de dix ans. Le contrat de location-vente a donc cessé d'exister le 30 juin 2006 et il n'a pas d'autres effets.

Dans ces conditions, une décision de l'Autorité sur le caractère d'aide de la mesure et sur sa compatibilité avec l'accord EEE n'aurait aucun effet pratique<sup>(13)</sup>.

## 2. VENTE DE LA BASE AÉRIENNE DE LISTA

### 2.1. EXISTENCE D'UNE AIDE D'ÉTAT

L'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE dispose que:

«Sauf dérogations prévues par le présent accord, sont incompatibles avec le fonctionnement du présent accord, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les parties contractantes, les aides accordées par les États membres de la CE ou par les États de l'AELE ou accordées au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.»

L'encadrement des aides d'État concernant les éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics fournit des renseignements supplémentaires sur la façon dont l'Autorité interprète et applique les dispositions de l'accord EEE relatives aux aides d'État pour l'appréciation des ventes de terrains et de bâtiments publics. La partie 2.1 décrit une vente dans le cadre d'une procédure d'offre inconditionnelle et la partie 2.2, une vente effectuée sans passer par ce type de procédure (évaluation par un expert indépendant). Ces deux procédures indiquent aux États de l'AELE une marche à suivre pour les ventes de terrains et de bâtiments qui exclut toute aide d'État.

<sup>(13)</sup> Voir, par analogie, la décision de la Commission du 25 septembre 2007 relative à l'aide mise à exécution par l'Espagne en faveur d'IZAR, affaire C-47/2003, non encore publiée, et la décision 2006/238/CE de la Commission du 9 novembre 2005 concernant la mesure mise à exécution par la France en faveur de Mines de potasse d'Alsace (JO L 86 du 24.3.2006, p. 20).

### 2.2. EXISTENCE DE RESSOURCES D'ÉTAT

La mesure doit être accordée par l'État ou au moyen de ressources d'État. La NDEA étant un organisme public, ses ressources sont des ressources d'État.

La vente en dessous de leur valeur marchande de terrains et de bâtiments appartenant à l'État laisse supposer l'existence de ressources d'État. L'encadrement des aides d'État concernant les éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments prévoit toutefois deux cas dans lesquels, si les conditions applicables sont remplies, le prix payé pour le bien sera réputé correspondre à la juste valeur du marché, ce qui exclut dès lors l'existence de ressources d'État.

Comme cela a été observé précédemment, il convient de distinguer deux cas: celui dans lequel la vente a été effectuée dans le cadre d'une procédure d'offre inconditionnelle [voir i) ci-dessous] et celui dans lequel elle a eu lieu sur la base d'évaluations réalisées par des experts indépendants [voir point ii) ci-dessous].

#### i) Vente dans le cadre d'une procédure d'offre inconditionnelle

Les autorités norvégiennes reconnaissent que «le processus a été lancé comme une procédure d'offre inconditionnelle pour la vente de certaines parties de la base aérienne. Des publicités énumérant les usages possibles de la base aérienne ont été publiées en 2000 dans différents journaux tels que *Farsund avis*, *Fedrelandsvennen* et *Stavanger Aftenblad*».

Ces publicités, pas plus que la «conférence de Lista», n'ont débouché sur la moindre vente. Ce processus ne couvrirait pas le cas d'une vente en bloc de la base aérienne. Cela est confirmé par le rapport de la Cour des comptes, qui a conclu qu'aucune évaluation de l'ensemble du bien ni aucune annonce publique de la vente envisagée n'avait été faite avant le début des négociations engagées avec Lista Flypark AS, en mars 2002. L'Autorité estime dès lors qu'il n'y a pas eu de procédure d'offre inconditionnelle liée à la vente en bloc de la base aérienne et que la possibilité d'écarter l'existence d'une aide d'État sur cette base, conformément au point 2.1 de l'encadrement des aides d'État concernant les éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments, est donc exclue.

#### ii) Vente effectuée sans passer par une procédure d'offre inconditionnelle (évaluation par un expert)

La partie 2.2. de l'encadrement des aides d'État concernant les éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics stipule, pour ce qui est des ventes effectuées sans passer par une procédure d'offre inconditionnelle, que «si les pouvoirs publics envisagent de ne pas recourir à la procédure décrite au point 2.1, une évaluation devrait être effectuée par un ou plusieurs expert(s) indépendant(s) chargé(s) d'évaluer les actifs **préalablement aux négociations précédant la vente**, pour fixer la valeur marchande

sur la base d'indicateurs du marché et de critères d'évaluation communément acceptés. Le prix du marché ainsi fixé représente **le prix d'achat minimal qui peut être accepté sans que l'on puisse parler d'aide d'État** (soulignement ajouté).

Les autorités norvégiennes ont indiqué que la NDEA avait commandé deux estimations de la valeur aux cabinets d'experts immobiliers OPAK et Verditakst AS. Ces estimations ont été effectuées en mai et en juin 2002, respectivement. S'il semblerait que les négociations aient commencé dès mars 2002, rien n'indique qu'un accord sur le prix soit intervenu avant que les conclusions des deux rapports aient été connues. Les deux rapports ont donné une estimation de la valeur marchande du bien, à l'exclusion des obligations liées aux normes de sécurité incendie, aux améliorations sur le plan technique et des infrastructures ou au contrat de location-vente.

Le prix payé par l'acquéreur a été fixé par référence à l'estimation établie par Verditakst, à savoir 11 000 000 NOK.

OPAK avait toutefois conclu que la valeur du bien à la date de la vente s'élevait à 32 000 000 NOK et que le prix de vente énoncé dans le contrat de location-vente était de 25 000 000 NOK pour l'ensemble de l'aéroport.

Devant ces différentes estimations, l'Autorité a ouvert une procédure formelle d'examen et chargé un expert indépendant, M. Geir Saastad, de:

- comparer toutes les estimations de la valeur remises à l'Autorité;
- déterminer i) la valeur marchande de la base aérienne et ii) la valeur des obligations liées aux terrains et aux bâtiments.

L'expert s'est également efforcé de déterminer si le comportement de l'État lors de la vente de ce bien correspondait à celui d'un investisseur privé dans une économie de marché ou si, au contraire, un tel investisseur se serait comporté différemment. Pour ce faire, l'expert a tenu compte de la nature spécifique du bien et des difficultés auxquelles les autorités norvégiennes auraient été confrontées du fait du contrat de location-vente conclu avec LILAS et de la possibilité pour celle-ci d'acheter le bien à l'issue d'une période de dix ans.

L'expert a apprécié les méthodes utilisées dans les deux estimations et conclu que le rapport d'OPAK, s'il applique de faibles prix de location qui reflètent probablement les taux réellement en vigueur, ne tient pas compte du fait qu'une partie du bien est louée à LILAS pour un prix fixe (10 000 NOK par an), considérablement inférieur à la valeur locative marchande présumée. L'indemnité prévue pour l'inoccupation et l'entretien semblerait également «beaucoup trop faible». À cet égard, l'expert a indiqué que des coûts correspondant à un taux annuel d'inoccupation de 20 % ne sembleraient pas excessifs compte tenu de la nature du bien. Il a indiqué en outre qu'il convenait d'ajouter des coûts importants d'exploitation et de maintenance. Ces dépenses,

cumulées, réduiraient la valeur des flux de trésorerie de 26 millions de NOK (estimations d'OPAK) à 10 millions de NOK. Enfin, la valeur du bien elle-même aurait dû être diminuée afin de tenir compte de la difficulté de vendre des parcelles situées sur le site. L'expert a également relevé, dans le cadre des observations qu'il a formulées sur le rapport d'OPAK, que le prix de vente de 25 000 000 NOK énoncé dans le contrat de location-vente était purement hypothétique.

Le rapport de Verditakst ne tenait pas compte non plus du fait qu'une partie du bien était louée à LILAS à un taux aboutissant à une perte de revenu considérable en comparaison de ce qui aurait été obtenu si le bien avait été loué au taux du marché. Les taux du marché utilisés correspondent toutefois aux postulats de l'expert (voir partie 4 du rapport). En outre, l'expert fait observer que Verditakst avait utilisé, pour les coûts d'exploitation et d'entretien, des chiffres qui correspondent aux valeurs standard appliquées par le secteur. Il constate enfin que l'estimation de la valeur du bien elle-même est plus prudente que celle d'OPAK, ce qui lui paraît plus adéquat qu'une estimation plus haute.

La comparaison entre les deux rapports a conduit l'expert à conclure que «Ces deux estimations se distinguent essentiellement par leur calcul des coûts d'exploitation et d'entretien. L'estimation effectuée par Verditakst reflète les chiffres standard appliqués par le secteur immobilier, contrairement à l'estimation réalisée par OPAK».

L'expert a tiré les conclusions suivantes: «il semblerait que le prix de vente appliqué dans la transaction de 2002 soit comparable à la valeur marchande estimée. La base aérienne de Lista a été vendue à un moment où **l'intérêt pour ce type de bien était limité. L'activité du marché immobilier et des marchés financiers avait enregistré un ralentissement et le bien à vendre était à la fois isolé et complexe.** Les critères utilisés par Verditakst dans son estimation ont été plus corrects que ceux qu'a appliqués OPAK. La principale objection que l'on peut soulever à l'encontre de l'estimation effectuée par OPAK est qu'elle ne s'est pas fondée sur des dépenses de fonctionnement normales pour le calcul de la valeur du bien. **La compensation au titre des obligations que la NDEA avait cédées à Lista Flypark AS dans le cadre de la vente ne semble pas excessivement élevée compte tenu du nombre de bâtiments se trouvant sur le site et de la superficie de la zone considérée**» (soulignement ajouté).

L'expert a insisté sur le fait qu'une grande incertitude entourera toute estimation d'un domaine tel que la base aérienne de Lista. Cela peut s'expliquer par les facteurs suivants:

- le site est isolé par comparaison avec les zones bâties qui relèvent d'un marché de l'immobilier comparable. Cela a une incidence non seulement sur les prix des terrains mais aussi sur ceux des loyers,

- la zone considérée comprend une base aérienne sur laquelle des activités militaires ont été menées par le passé. Les propriétés de référence comparables sont peu nombreuses, voire inexistantes,
- des travaux d'entretien et des réparations considérables doivent être effectués sur les terrains et les bâtiments.

Compte tenu du rapport de l'expert indépendant, l'Autorité estime que la base aérienne a été vendue au prix du marché.

Le prix de vente réel correspondait à l'estimation de la valeur marchande présentée dans le rapport de Verditakst. Le fait que l'estimation par OPAK de la valeur marchande ait été considérablement plus élevée ne constitue pas en soi une raison de conclure à l'existence d'une aide d'État<sup>(14)</sup>.

En effet, l'expert désigné par l'Autorité relève, comme cela a été mentionné précédemment, plusieurs facteurs qui indiquent que l'estimation par OPAK de la valeur marchande était trop élevée et que les critères appliqués par Verditakst étaient plus corrects que ceux qu'a utilisés OPAK. L'Autorité partage l'opinion selon laquelle le marché foncier à Lista est atypique et difficile à apprécier et, comme l'a fait observer M. Saastad, une incertitude considérable entourera toute évaluation d'un domaine tel que la base aérienne de Lista. De fait, les divergences entre les deux estimations réalisées en 2002 sembleraient confirmer les incertitudes liées à ce marché. Si la NDEA n'a pas réussi à vendre des parcelles du terrain, Lista Flypark AS, de son côté, depuis qu'elle a acheté le bien en 2002, n'a pas rencontré beaucoup de succès dans la vente des parcelles à des entreprises en phase de démarrage. La faible valeur marchande de la base aérienne est en outre confirmée par la durée et la difficulté de la procédure de vente elle-même, qui a duré de 1997 à 2002.

L'élément final du prix payé est la valeur attribuée à certains coûts, qui a été déduite de la valeur du bien afin d'obtenir le prix définitif. La partie 2.2 de l'encadrement des aides d'État concernant les éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics dispose en particulier que «la vente peut être assortie d'obligations spécifiques liées au terrain et au bâtiment et non à l'acheteur ou à ses activités économiques». Le désavantage économique inhérent à ces obligations peut être déduit du prix d'achat.

En ce qui concerne ces obligations, l'expert fait observer que les montants ne sont pas excessivement élevés étant donné la zone sur laquelle ils portent et qu'il n'est pas inhabituel que la valeur de ces obligations excède celle du bien elle-même. Si la procé-

sure de transfert des fonds est décrite comme «tout à fait inhabituelle», l'Autorité est d'avis que cela n'affecte pas l'appréciation de la valeur des obligations elles-mêmes.

À la lumière des considérations qui précèdent et compte tenu du fait qu'un bien grevé de droits de préemption ou d'options d'achat sera difficile à vendre, l'Autorité est d'avis qu'en ce qui concerne la vente de la base aérienne, il n'est pas établi qu'il y a eu intervention de ressources d'État et existence d'une aide d'État.

### 3. CONCLUSION

Sur la base de l'appréciation précédente, l'Autorité estime que la vente de la base aérienne de Lista ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

La procédure concernant la location de la base aérienne de Lista, ouverte en application de l'article 4, paragraphe 4, en liaison avec l'article 13, de la partie II du protocole 3, est close.

#### *Article 2*

L'Autorité de surveillance AELE considère que la vente de la base aérienne de Lista ne constituait pas une aide d'État au sens de l'article 61 de l'accord EEE.

#### *Article 3*

Le Royaume de Norvège est destinataire de la présente décision.

#### *Article 4*

Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2009.

*Par l'Autorité de surveillance AELE*

Per SANDERUD  
*Président*

Kurt JÄGER  
*Membre du Collège*

<sup>(14)</sup> Voir par analogie les affaires jointes T-127/99, T-129/99 et T-148/99, *Diputación Foral de Álava*, point 85, Recueil 2002, p. II-1275.







★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 117/2010 du 10 novembre 2010 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	74
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 118/2010 du 10 novembre 2010 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	75
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 119/2010 du 10 novembre 2010 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	76
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 120/2010 du 10 novembre 2010 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE .....	77
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 121/2010 du 10 novembre 2010 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE .....	79
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 122/2010 du 10 novembre 2010 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE .....	80
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 123/2010 du 10 novembre 2010 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE .....	81
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 124/2010 du 10 novembre 2010 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE .....	82
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 125/2010 du 10 novembre 2010 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE .....	83
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 126/2010 du 10 novembre 2010 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE .....	84
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 127/2010 du 10 novembre 2010 modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE .....	85

---

IV Actes adoptés, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009, en application du traité CE, du traité UE et du traité Euratom

★ Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 167/09/COL du 27 mars 2009 concernant la location et la vente de la base aérienne de Lista (Norvège) .....	86
---	----

## Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

